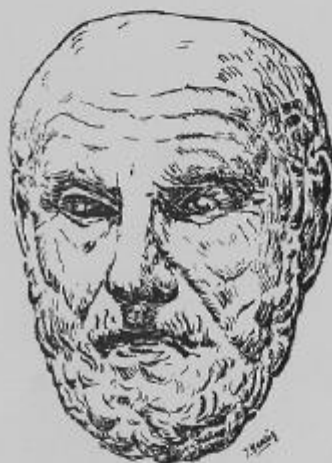


LE COLLEGE MEDICAL 1818-1968

1818
1968



**LE
COLLÈGE
MÉDICAL**

Reproductions photographiques :
Edouard Kutter jr
Tony Krier
Archives de l'Etat (D. Krier)

Couverture : Jean Henzig

Documentation :
Archives de l'Etat, Luxembourg
Archives de la Ville de Luxembourg

1970

îi

Imprimerie Coopérative Luxembourgeoise
Esch-sur-Alzette



Son Altesse Royale Monseigneur le Grand-Duc Jean

Serment d'Hippocrate

Je jure par Appolon médecin, par Asclépios, Hygie et Panacée, et je prends à témoin tous les dieux, toutes les déesses, d'accomplir, selon mon pouvoir et ma raison, le serment dont ceci est le texte : d'estimer à l'égal de mes parents celui qui m'a enseigné cet art, de faire vie commune et, s'il est besoin, de partager mes biens avec lui; de tenir ses enfants comme mes propres frères, de leur enseigner cet art, s'ils ont besoin de l'apprendre, sans salaire ni promesse écrite; de faire participer aux préceptes, aux leçons et à tout le reste de l'enseignement, mes fils, ceux du maître qui m'a instruit, les disciples, inscrits et engagés selon les règlements de la profession, mais ceux-là seulement. J'appliquerai les régimes pour le bien des malades, selon mon pouvoir et mon jugement, jamais pour faire tort ou mal à personne. Je ne donnerai à personne pour lui complaire un remède mortel, ni un conseil qui l'induisse à sa perte. De même, je ne donnerai pas à une femme un pessaire abortif. Mais je conserverai purs et ma vie et mon art. Dans toute maison où je viendrai, j'y entrerai pour le bien des malades, me tenant loin de tout tort volontaire et de toute séduction, et surtout loin des plaisirs de l'amour avec les femmes ou avec les hommes, soit libres, soit esclaves. Ce que, dans l'exercice ou en dehors de l'exercice, et dans le commerce de la vie, j'aurai vu ou entendu qu'il ne faille pas répandre, je le tiendrai en tout pour un secret. Si j'accomplis ce serment avec fidélité, qu'il m'arrive de jouir de ma vie et de mon art en bonne réputation envers les hommes et pour toujours ; si je m'en écarte et l'enfreins, qu'il m'arrive le contraire

Table des matières

Serment d'Hippocrate	4
Séance commémorative du 20 décembre 1969	6
A propos d'un bilan	15
Aperçu historique sur les origines et les activités du Collège Médical	16
Situation sanitaire et médicale de notre pays à la fin du 18e siècle et au début du 19e siècle	16
Le charlatanisme dans notre pays au 18e et au 19e siècle	22
Vaccination et jury d'examen sous le régime français	27
La commission médicale.....	31
Le Collège Médical.....	43
Le Collège Médical actuel.....	58
Les présidents du Collège Médical depuis 1901	63
Médecin-directeur de la santé	70
Les champs d'activité du Collège médical	72
Les maladies infectieuses et les épidémies	72
Le régime des pharmacies.....	74
La construction ou la transformation d'hôpitaux.....	74
La collation des grades	76
Les professions paramédicales.....	76
La législation sanitaire, médico-sociale et sociale.....	77
Histoire de l'Art dentaire au Luxembourg et de ses relations avec le Collège Médical	81
L'Art dentaire au Luxembourg.....	81
Les relations de la médecine dentaire avec le Collège Médical.....	85
Postface	92
Annexes.....	95
I Liste de Présidents et Secrétaires du Collège médical	95
II Composition actuelle du Collège Médical (en 1969).....	96
III Loi du 6 juillet 1901 concernant l'organisation et les attributions du Collège médical telle qu'elle a été modifiée par les lois du 13 juillet 1913 et du 9 septembre 1968. (texte coordonné)	98

Séance commémorative du 20 décembre 1969

La séance commémorant le 150^e anniversaire du Collège Médical eut lieu le samedi après-midi, 20 décembre 1969, à la Salle des Fêtes du Nouvel Athénée à Luxembourg. La présence de Monseigneur le Grand-Duc Jean et de Madame la Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte donna à cette séance un éclat particulier.



Leurs Altesses Royales, arrivant à la séance commémorative, sont accompagnées à la Salle des Fêtes par le Président et le Secrétaire du Collège Médical. Au 2^e plan, la suite de Leurs Altesses Royales et MM. Winter et Heinen, Directeur et Sous-Directeur du Nouvel Athénée.

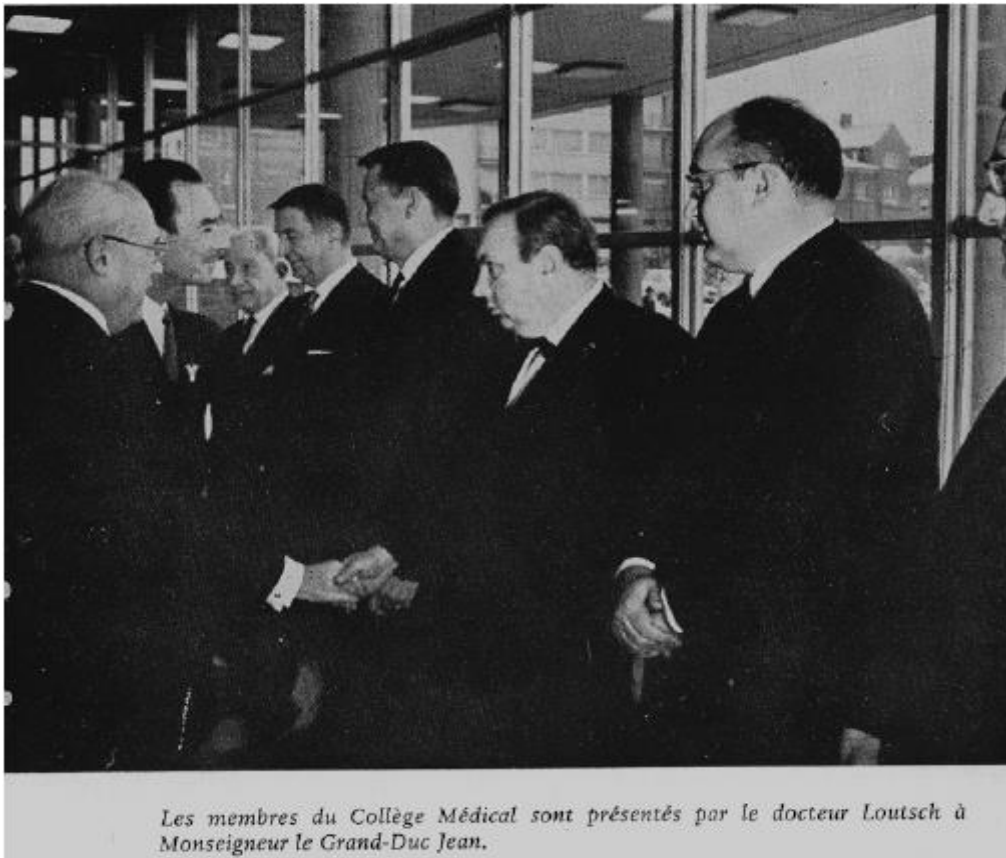
Leurs Altesses Royales furent reçues devant l'entrée de l'Athénée par M. le Dr Henri Loutsch, Président du Collège Médical, et par M. le Dr André Beissel, Secrétaire, qui les accompagnèrent à la salle. Au péristyle, un bouquet de roses fut offert à Madame la Grande-Duchesse par la petite Isabelle, fille du Dr Alex Aschman. Les membres du Collège, après avoir été présentés à Leurs Altesses Royales, prirent place à la table de présidence.

L'allocution de bienvenue fut prononcée par M. le Dr Félix Worré, Conseiller d'Etat et Vice-Président du Collège Médical qui se réjouit de pouvoir commémorer le 150^e anniversaire de la corporation devant une assistance nombreuse et choisie. Il remercie Leurs Altesses Royales qui, par leur haute présence, marquent leur intérêt aux questions touchant au domaine médical, ainsi que les

autres hôtes d'honneur, parmi lesquels il relève les représentants du Corps diplomatique, de la Chambre des Députés, du Gouvernement, du Conseil d'Etat, des administrations publiques, de la magistrature, de l'enseignement public et privé et des Eglises : Mgr. l'Evêque, le Grand-Rabbin et le Pasteur protestant. L'orateur ne manque pas de souligner la présence du Président de l'Ordre National des Médecins de France, M. le professeur de Vernejoul, du Président de la « Bundesärztekammer », M. le professeur Fromm, du délégué de l'Ordre National des Médecins de Belgique, M. le professeur Morelle et des représentants des Ordres des Pharmaciens d'Autriche, de Belgique, de France et de la République Fédérale Allemande. Il souhaite également la bienvenue aux représentants des chambres professionnelles, aux présidents de la caisse de pension des Employés privés et des caisses de maladie du pays, aux représentants des congrégations religieuses, des cliniques, des associations des professions paramédicales, de la presse et de la télévision. Il remercie de leur participation les nombreux médecins, médecins-dentistes et pharmaciens parmi lesquels le directeur de la Santé publique, les médecins-inspecteurs, les directeurs des établissements hospitaliers de l'Etat, les médecins de l'institut d'hygiène et de santé publique, les présidents de l'Association des Médecins et Médecins-Dentistes, de la Société des Sciences médicales et de l'Association nationale des Pharmaciens. Finalement il excuse l'absence de plusieurs personnalités dont M. le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et M. le Vice-Président du Gouvernement, Ministre de l'Intérieur qui ont dû partir en dernière minute pour Bruxelles en vue de participer au marathon de fin d'année sur l'organisation future du Marché Commun.



Poursuivant son allocution, M. le Dr Worré définit la triple mission du Collège Médical lequel a des attributions de surveillance en matière médicale, sanitaire et d'hygiène publique, un rôle consultatif et, finalement, des pouvoirs disciplinaires. L'autorité du Collège Médical s'étend sur tout le corps médical : les médecins, les médecins-dentistes et les pharmaciens, ainsi que sur les membres des professions paramédicales.



Les progrès de la médecine et la complexité croissante des problèmes sanitaires ont rendu nécessaire la création d'autres institutions administratives, sanitaires et d'hygiène publique et sociale. Cependant, les fonctions confiées au Collège Médical ont gardé toute leur importance.

Aux termes de la loi qui a institué le Collège Médical, et conformément aux modifications apportées par les lois subséquentes qui ont consacré les attributions du Collège Médical, ce dernier doit veiller à l'observation des règles d'éthique et de déontologie médicales. L'autorité morale du Collège Médical s'étend sur tous les médecins, quel que soit leur mode d'exercice : fonctionnaire

ou médecin exerçant une médecine libérale, et sur toutes les personnes exerçant des professions de l'art de guérir qui s'y rattachent.

Le Collège Médical est chargé de défendre l'honneur médical, la dignité et l'indépendance médicales. Ces prérogatives le conduisent nécessairement à l'examen des multiples aspects scientifiques, philosophiques, moraux, voire politiques de l'exercice de l'art de guérir. Pour l'étude de tels problèmes, le Collège Médical doit revendiquer, à l'instar de la justice, une liberté totale de pensée et d'indépendance. Il serait désastreux de fausser des documents reflétant les principes essentiels de la médecine, par un esprit partisan ou par des doctrines philosophiques et politiques.

Les conditions de l'exercice de la médecine ont été modifiées profondément durant les dernières décennies. La généralisation des systèmes de sécurité sociale à toutes les catégories socio-économiques des populations a créé une situation nouvelle laquelle se traduit par des changements importants du comportement et de la mentalité des malades, ainsi que de leurs réactions à l'égard de la maladie et de la santé.



Leurs Altesses Royales gagnent leur place. On reconnaît au premier rang de l'assistance les docteurs Zoller, Philippart et Deitz, membres-suppléants du Collège Médical

Si l'aspect social doit être reconnu à l'acte médical, on ne doit pas négliger pour autant l'aspect psychologique ; sur le plan particulier de ce rapport spécial qu'est l'acte médical, les relations doivent être telles qu'elles préservent ce contact humain et intime qui est à la base même de la confiance du malade dans le médecin et dans la médecine.

En définissant l'acte médical, en lui reconnaissant à la fois ses implications sociales et la nécessité de lui conserver sa valeur éternelle du colloque singulier, le Collège Médical tend à harmoniser les rapports entre la profession médicale et les pouvoirs publics.

Les réformes de structure, la socialisation, les besoins de santé en augmentation constante d'une part, la technique de plus en plus envahissante, l'extension des connaissances scientifiques médicales, la spécialisation indispensable du médecin d'autre part, sont autant de problèmes qui exigent que le Collège Médical étudie les réformes à apporter à la formation du jeune médecin pour le préparer à l'exercice de sa profession, qu'il soit généraliste ou spécialiste, afin qu'il puisse remplir ses fonctions au sein de la société.

Le médecin de demain devra s'occuper autant de la médecine préventive que de la médecine curative. Il sera à la fois médecin, éducateur, conseiller des malades et des familles.



Vue des invités d'honneur

L'enseignement de la médecine doit tenir compte de ces différents aspects nouveaux, des nouvelles disciplines. Mais il ne doit, néanmoins, pas perdre de vue les principes universels qui sont à la base de la science médicale, c'est-à-dire, la santé de l'homme, la santé du corps et celle de l'âme.

Si les conditions de l'exercice de la médecine ont été modifiées par l'évolution technique et les progrès scientifiques d'une part, et par les transformations de structure socio-économique de notre siècle industriel d'autre part, l'éthique médicale par contre est restée immuable.

Les normes de l'éthique médicale ont été élaborées par Hippocrate et son Ecole et codifiées dans le Serment d'Hippocrate, 450 ans avant Jésus-Christ. Le texte reflète les principes de la philosophie grecque et a été publié à une époque où vivaient Périclès, Sophocle et Euripide.

Le Serment d'Hippocrate précise les principes essentiels de l'éthique médicale ; il définit les devoirs du médecin dans l'exercice de sa profession ; il établit le fondement des relations de confiance et de conscience réglant les rapports entre le médecin et le malade; secret médical, respect de la vie sous toutes ses formes, dès l'origine jusqu'à la mort, formation professionnelle, honneur et dignité professionnels. Vingt-cinq siècles après leur publication, les règles contenues dans ce serment ont gardé toute leur valeur. Elles ont été modifiées durant les siècles par la civilisation judéo-chrétienne et trouvent leur plus belle expression dans la prière établie au 12^e siècle par Moïse Maimonide, médecin, philosophe aristotélicien et talmudiste éminent ...

« O Dieu, remplis mon âme d'amour pour l'art et pour toutes les créatures. N'admets pas que la soif du gain et la recherche de la gloire m'influencent dans l'exercice de mon art, car les ennemis de la vérité et de l'amour des hommes pourraient facilement m'abuser et m'éloigner du noble devoir de faire du bien à tes enfants.

Soutiens la force de mon cœur pour qu'il soit toujours prêt à servir le pauvre et le riche, l'ami et l'ennemi, le bon et le mauvais. Fais que je ne voie que l'homme dans celui qui souffre.

Que mon esprit reste clair près du lit du malade, qu'il ne soit distrait par aucune pensée étrangère, afin qu'il ait présent tout ce que l'expérience et la science lui ont enseigné ; car grandes et sublimes sont les recherches scientifiques, qui ont pour but de conserver la santé et la vie de toutes les créatures. Fais que mes

malades aient confiance en moi et mon art, qu'ils suivent mes conseils et mes prescriptions.

Eloigne de leur lit les charlatans, l'armée des parents aux mille conseils et les gardes qui savent toujours tout, car c'est une engeance dangereuse, qui, par vanité, fait échouer les meilleures intentions de l'art et conduit souvent les créatures à la mort ... »

Ces règles font partie de cette sorte de valeurs que Louis Portes a qualifiées de vérités impérissables.

Ce sera la lourde tâche du Collège Médical de veiller, à l'avenir comme par le passé, à ce que les nouvelles conditions d'exercice de la médecine respectent les principes de l'éthique et de la déontologie médicales, afin que les médecins de demain puissent continuer à exercer leur art « dans la liberté de leur jugement, dans la responsabilité de leurs actes, dans le respect de la valeur permanente de leur vocation. » (de Vernejoul)

M. *le Dr Henri Loutsch*, Président du Collège Médical, donna un profond aperçu sur l'historique du Collège dont les origines remontent à l'année 1818, où, par loi du 12 mars, Guillaume Ier, roi de Hollande, installe dans toutes les provinces du Royaume, et donc également au Luxembourg, une « commission médicale chargée de l'examen et de la surveillance de tout ce qui a rapport à l'art de guérir ». M. le Président fournit des indications intéressantes sur la situation sanitaire et médicale au Luxembourg pendant le 19^e siècle ; il retrace les activités du Collège de 1818 à nos jours et leur évolution ; il résume la loi organique du Collège et les quelques modifications y apportées au cours des années. Il termine en insistant sur le rôle important qui est et sera dévolu au Collège Médical dans les temps présents et à l'avenir où l'organisation et les structures de la médecine et des institutions hospitalières sont appelées à subir de profonds changements. (Ce discours est extrait de l'historique publié dans la présente plaquette.)

Madame Madeleine Frieden-Kinnen, *Ministre de la Santé publique*, exprima au Collège Médical les félicitations du Gouvernement luxembourgeois pour cet « anniversaire exceptionnel ». Il n'est que trop juste, d'après Madame le Ministre, que la vénérable institution soit à l'honneur pour un moment fugitif et fasse l'objet de la gratitude publique pour l'activité qu'elle a exercée dans le passé avec compétence, discrétion et effacement.



Arrivée de Leurs Altesses Royales à la Salle des Fêtes

Malgré les bouleversements intervenus, le rôle fondamental du Collège Médical qui est de veiller à préserver et à sauvegarder la conscience professionnelle et l'attitude humaine face au malade n'a pas changé et restera toujours la noble mission de ce corps. Evidemment, la mission du Collège n'est pas uniquement humaniste et déontologique. Il a été et restera le trait d'union entre le pouvoir public et le corps médical de qui ses membres reçoivent d'abord leur mandat. Le champ d'activité du Collège comme organisme consultatif ne cesse de s'agrandir avec la diversité croissante des problèmes sanitaires, leur incidence sur le développement social et économique et le nombre des mesures législatives qui en découlent. Son point de vue peut différer de celui de l'administration, de même que de celui des organisations professionnelles dont les positions s'inspirent par d'autres préoccupations. Madame le Ministre souligne par ailleurs le droit d'initiative que la loi reconnaît au Collège Médical et qui fait que celui-ci remplit souvent la fonction de « moteur sanitaire ». Dans notre civilisation bientôt post-industrielle, conclut Madame Frieden, la médecine au moins devra sauver les valeurs personnelles et humaines. Aussi une vocation principale du Collège Médical réside-t-elle dans le souci de garder à la médecine son caractère de liberté et de personnalisation. Quelle que soit la complexité des

actes médicaux, il faut tâcher de sauver le colloque singulier entre le malade et son médecin. Sur le plan élevé qui est le sien, le Collège Médical devra tâcher de concilier le progrès médical avec le respect du malade. Il sauvera ainsi les valeurs essentielles qui font la grandeur de la médecine et qui confèrent à la fonction médicale une noblesse et un prestige incomparables. S'il y réussit, le Collège Médical aura bien mérité non seulement de la médecine, mais de l'humanité et de la dignité de la personne humaine.

Le programme musical de la séance fut magistralement assuré par le quatuor à cordes de Radio-Télé-Luxembourg. La brillante séance se termina par une réception offerte par le Collège Médical



*Madame Madeleine FRIEDEN-KINNEN
Ministre de la Santé Publique* Saut de section (page suivante)

A propos d'un bilan

Notre pays qui, au cours des siècles, a connu tant de vicissitudes, ne peut pas s'enorgueillir de posséder beaucoup d'institutions plus que centenaires. Il est d'autant plus remarquable que sur le plan de la Santé Publique nous puissions célébrer un 150e - et même un 151e - anniversaire.

C'est avec un intérêt soutenu, étonné, parfois aussi amusé que j'ai parcouru les textes trouvés aux Archives de l'Etat et qui décrivent de façon si pittoresque la situation sanitaire déplorable qui existait dans nos régions - et ailleurs - avant la création de la «Commission médicale», devenue plus tard le Collège médical.

Si cela a heureusement changé à partir du règne de Guillaume Ier, c'est sans doute en grande partie grâce à l'activité du Collège médical qui a toujours pris à cœur avec beaucoup de clairvoyance et avec beaucoup d'énergie les tâches qui lui furent assignées par ce monarque éclairé et humain, soucieux du bien-être des hommes dont le sort lui avait été confié.

Mais il convient de rendre non moins hommage à tous les responsables qui, au long de tant d'années, ont fait durer cette institution, et ont - avec une conscience professionnelle exemplaire - veillé à ce que le service médical et sanitaire puisse remplir sa mission dans les meilleures conditions légales et morales.

A voir la série impressionnante des initiatives dues au Collège médical, des progrès réalisés grâce à lui dans le domaine de la Santé publique, à lire les biographies des éminentes personnalités qui ont été à sa tête, on ne peut s'empêcher d'éprouver de la fierté et une grande satisfaction.

Mais il convient également de saluer avec respect et admiration l'effort accompli par l'actuel Président du Collège médical, le Dr Henri Loutsch, qui n'a pas hésité à se mettre personnellement à la tâche pour se faire le chroniqueur d'une histoire accomplie et d'une œuvre réalisée dans une discrétion si parfaite que, même parmi les médecins, elle est souvent ignorée.

Cette chronique est précieuse, elle est aussi importante. Elle révèle, en effet, qu'au pays de chez nous, il n'a pas manqué, tout au long de ces 150 années, d'hommes d'esprit et de cœur qui non seulement se mettaient tout entiers au service de ceux qui souffrent, mais étaient en même temps conscients de leurs responsabilités vis-à-vis de l'ensemble de la communauté et sacrifiaient leurs loisirs à l'étude, à l'examen et à la solution progressive des grands problèmes sanitaires et sociaux pour le plus grand bien du pays et des hommes qui y vivaient et y vivent.

Madeleine Frieden-Kinnen
Ministre de la Santé Publique

Aperçu historique sur les origines et les activités du Collège Médical

Le Collège Médical est un organisme légal qui est chargé :

1. de la surveillance du service sanitaire,
2. de l'étude et de l'examen de toutes les questions concernant l'art de guérir et la santé publique, dont il sera saisi par le Gouvernement,
3. du pouvoir disciplinaire sur toutes les personnes qualifiées pour l'exercice de l'art de guérir.

Ainsi le spécifie la loi du 6 juillet 1901 dans son article premier. Le Collège Médical est donc nanti d'un pouvoir administratif, d'un pouvoir consultatif et d'un pouvoir disciplinaire.

Nous croyons utile de donner cette définition du Collège Médical et d'en énumérer les prérogatives au début de ce rappel historique, étant persuadé que nombreux sont ceux, même parmi les médecins qui, sans en ignorer l'existence, n'en connaissent pas les fonctions.

Et cependant le Collège Médical n'est pas tout jeune. Il s'agit même d'une des institutions les plus anciennes du pays puisque son origine remonte à l'année 1818. Nous sommes ainsi en retard d'un an pour en commémorer le 150^e anniversaire.

Situation sanitaire et médicale de notre pays à la fin du 18^e siècle et au début du 19^e siècle

Différentes sources nous permettent de bien connaître la situation économique et sanitaire de notre pays à la fin du 18^e et au début du 19^e siècle. Nous en retiendrons deux : le rapport d'un médecin français inconnu et le rapport Christiani, en nous bornant à reproduire les faits de ces rapports ayant trait à la situation sanitaire.

Le première source est un rapport qui ne porte aucune date, ni le nom de l'auteur, ni celui du destinataire¹. Tout ce que nous savons c'est que l'auteur était médecin, qu'il s'intéressait en dehors de la médecine à l'histoire de l'art et à l'archéologie et qu'il a visité notre pays peu de temps après la démolition de la chapelle Notre-Dame. Or cette chapelle a été démolie dans le courant de l'année 1796. Il devait être attaché au service médical de l'armée française.

Voyons d'abord sa description des habitants du Luxembourg, qui ne manque pas de saveur.

« La constitution physique des habitants de Luxembourg est en général robuste ; habitués au travail de bonne heure, ils sont fort musclés et nerveux; leur taille est ordinaire, plus corpulents que maigres; la peau sèche et brune, les yeux et cheveux noirs, portant en majorité le caractère extérieur du tempérament bilieux. Leur nourriture consiste essentiellement en lard, sauer craut (sic) et légumes farineux dont ils font une très grande consommation. Il se tue dans la ville seule, six mille cochons annuellement. Le peuple est gros mangeur ; sa boisson ordinaire est l'eau. Le vin et la bière étant par leur prix fort au-dessus de leurs facultés pécuniaires. Mais il se dédommage facilement le dimanche des privations de la semaine. Après le service divin auquel il est très scrupuleux d'assister on le voit aller garnir les cabarets d'où il ne sort ordinairement qu'ivres. Cependant il est rare que la police ait à exercer ses droits ; quoique assez irascible le bon fond de son naturel rend sa réconciliation aisée.

Ses qualités morales sont de nature à le faire estimer. Lent et silencieux il n'en est pas moins intellectuel. Quoique mal aisé à l'avarice, il est généreux, hospitalier, probe, scrupuleux observateur de ses engagements religieux, mais malpropre, sombre et peu communicatif. »

Ce tableau se passe de commentaires, mais rendons justice au sens d'observation de notre collègue français.

L'auteur décrit avec minutie la ville haute et les faubourgs de Luxembourg. Tout en signalant qu'il n'est point de bâtiment dans la ville haute qui soit remarquable il est satisfait du choix qu'a fait le service de santé de l'armée pour établir un hôpital français. « En effet cet hôpital est dans la plus belle et la plus heureuse position. Le bâtiment était jadis le collège des Jésuites. » Il s'agit donc de l'immeuble attenant à la cathédrale et qui abritait jusqu'à il y a quelques années

1

1) Ce document se trouve aux Archives gouvernementales. Régime français. farde 7.

l'Athénée Grand-Ducal. L'auteur en donne une description détaillée et mentionne entre autres les citernes qui sont au nombre de quatre. Dans le faubourg Pfaffenthal il signale l'hôpital militaire des Autrichiens, construit sur les ordres de Vauban en 1684 « défectueux dans toutes ses proportions ; les salles basses sont trop humides, très sombres et pourraient à plus juste titre être appelées prisons que salles propres à recevoir des malades ».

A propos prisons son jugement est sévère : « C'est un foyer de mort pour les malheureux qui y sont détenus et d'infection pour ceux qui sont obligés de les approcher. Le cœur se soulève et l'humanité se révolte, les basses fosses de Bicêtre souffriraient à peine le parallèle. »

Notre médecin était par ailleurs fin botaniste, ce qui d'ailleurs était courant parmi les médecins de l'époque, et il décrit avec compétence toutes les plantes médicinales qui poussent dans les environs de la ville.

Il parle des maladies courantes dans la ville et le pays, sujet que nous retrouverons plus loin et mentionne, « le goût de la pâtisserie et de la bonne chère en général domine à Luxembourg à un degré singulier, auquel nous rapportons la détermination malade de la plupart de ses habitants, sans parler de la manie des poêles trop chauds, qui joints aux liqueurs inidrantes sont deux causes des affections de poitrine, plus communes en ce pays qu'ailleurs ² ».

La deuxième source qui nous documente sur la situation sanitaire du pays est le « Précis historique et chronologique du pays de Luxembourg » adressé sur sa demande au Ministre de l'Intérieur français par le sieur M. F. Henri Christiani. Ce document fut imprimé en 1805 à Luxembourg chez C. Lamort, imprimeur de la préfecture. Christiani était à l'époque secrétaire général du département des Forêts (1802 - 1814). Pour se faciliter le travail il rédigea un vaste questionnaire de 25 pages qu'il adressa aux maires et aux notables du pays. Les réponses à ce questionnaire sont conservées aux Archives de l'État. Parmi les notables figurent cinq médecins, les docteurs J. Chr. Wurth et Herman Urbain de Luxembourg, Detten de Echternach, Smets de Weiswampach et Corneli de Heffingen. Leurs réponses, qui sont d'ailleurs dans l'ensemble de loin les plus intelligentes, sont celles qui nous intéressent ici. (Le lecteur trouvera de plus amples détails dans l'article de Paul Spang: « Une enquête statistique en 1812 », Cahiers luxembourgeois 1964 - 32e année - p. 215.)

² Pour ceux qu'intéresse ce rapport en détail je renvoie à l'article de Alph. Sprunck. Le chef-lieu du département des forêts vu par des français, paru dans les cahiers luxembourgeois 1954. 26me année. no 3 p. 125.

Nous apprenons ainsi :

- que la race luxembourgeoise n'est pas belle, sans être franchement laide, mais que parmi les femmes on trouve relativement souvent de charmants visages,
- que la durée commune de la vie est entre 60 et 70 ans, dépassant rarement 70 ans,
- que les femmes aux poitrines opulentes nourrissent leurs enfants pendant 2 ans. (Heureusement, dirions-nous, car c'était le seul moyen de les garder en vie),
- que la puberté chez les filles (que le Dr Detten appelle purification) apparaît tard vers 15 à 16 ans. (Ceci n'a rien d'anormal chez les peuples pauvres et mal nourris. Aujourd'hui la première menstruation apparaît généralement vers 12 - 13 ans),
- que les maladies les plus courantes sont la tuberculose pulmonaire, la pleurésie, la pneumonie, les fièvres catarrhales et bilieuses (il n'est pas facile de savoir ce que nos ancêtres entendaient par-là), l'hydropisie, «la fièvre putride» accompagnée souvent de pétéchies (s'agit-il du typhus exanthématique ou de quelque péritonite ?) et parmi les maladies infectieuses la fièvre typhoïde, les fièvres intermittentes (paludisme) et plus rarement la petite vérole (variole) qui semble avoir régressé sous l'influence de la vaccination, mais dont nous rencontrerons une épidémie meurtrière en l'an 1826,
- que parmi les enfants les lombrics et les oxyures sont courants, que la coqueluche est fréquente alors que le croup (diphtérie) est plutôt rare, que les scrofules (adénite tuberculeuse du cou) et le scorbut (avitaminose C) sont relativement fréquents. Il est curieux de constater qu'aucun des cinq médecins ne mentionne la scarlatine et la rougeole alors que nous savons qu'à l'époque ces deux maladies étaient fréquentes et souvent meurtrières parmi les enfants,
- que le goitre est fréquent dans le canton d'Echternach et le long de la Moselle. (Il en est toujours ainsi)

Le Dr Detten, qui est de loin le médecin le plus érudit de l'époque au Duché, est le seul à chercher une explication à la morbidité de la population. Il incrimine ainsi :

- l'air humide des plaines, chargé de miasmes toxiques. De façon très curieuse il recommande contre l'humidité l'usage du tabac à fumer,

- l'humidité du sol argileux sur lequel les ouvriers (agricoles) travaillent nu-pieds. Il propose fort judicieusement l'usage du sabot de bois,
- l'eau impure,
- le pain mal cuit et la mauvaise habitude qu'ont les enfants de manger à longueur de journée des pommes de terre, du pain et des galettes. (Il est certain que cette nourriture incomplète favorise les maladies dues au manque de protéines et de vitamines. Mais comment auraient-ils pu faire autrement, les pauvres enfants !
- enfin Detten incrimine le charlatanisme qui à l'époque connut dans notre pays un essor extraordinaire. Detten, qui est d'origine allemande et de ce fait le seul à rédiger ses réponses en allemand, écrit ce qui suit :

«Das hier mehr noch als irgendwo herrschende Vorurtheil der Arzt könne und müsse die Krankheiten allein aus dem Urin erkennen : denn wo dieses Vorurtheil herrscht, da beurteilt der gemeine Mann den Arzt nicht nach seinen sonstigen Kenntnissen und Thaten, sondern nach seiner Geschicklichkeit und Frechheit, aus dem Uringlase Unwahrheiten herlügen zu können. Da nun aber der Charlatan in dieser Kunst dem wahren Arzte immer überlegen seyn muß, so hat auch jener immer mehr Zutrauen und mehr Kranke als dieser.»

Telles sont les réflexions des médecins français et luxembourgeois sur l'état sanitaire du pays au début du 19e siècle.

En ce qui concerne **la situation médicale** du pays nous verrons plus loin que le Corps Médical comportait d'une part les docteurs en médecine pourvus d'un diplôme délivré par une Université et d'autre part les chirurgiens, officiers de santé, accoucheurs, oculistes, dentistes, pharmaciens etc. qui n'avaient pas besoin d'un diplôme de docteur pour exercer leur profession.

Dans le livre intitulé « Bemerkungen und Vorschläge betreffend das Medizinalwesen im Grogherzogtum Luxemburg » du docteur Detten paru en 1818, celui-ci donne son appréciation sur la valeur du Corps Médical luxembourgeois. Etant donné l'origine allemande de l'auteur (voir sa biographie) il nous semble que son témoignage doit être impartial et objectif et nous estimons qu'il vaut la peine de le citer dans le texte. Voici ce qu'il écrit dans le chapitre intitulé « Die Ärzte » :

«Das Grogherzogtum Luxemburg besitzt in seiner Hauptstadt und auch auf dem Lande eine beträchtliche Anzahl wissenschaftlich ausgebildeter und

durch Erfahrung gereifte Ärzte, sowie auch einige sehr geschickte Wundärzte. Es kann sich in dieser Hinsicht mit allen anderen Staaten messen und verschafft vermittels seiner geographischen Lage zwischen Frankreich und Deutschland seinen Ärzten noch einen eigentümlichen medizinischen Bildungsvorteil. So wie sich in diesem Lande überhaupt deutsches und französisches Wesen mannigfaltig durcheinander kreuzen, so berühren sich hier auch die deutsche und französische Heilmethode und schmelzen zu einer gemäßigten Mittelmethode zusammen. Die luxemburgischen Ärzte vereinigen in der Regel das Gute von beiden Methoden. Sie überlassen oft, wie die Franzosen und mehr als die Deutschen, besonders in hitzigen Krankheiten, manches der Natur, und stören sie, wie oft letztere, nicht durch ein zu voreiliges oder zu gewaltsames Einwirken. Dagegen wenden sie oft, wie die Deutschen und mehr als die Franzosen, besonders in langwierigen Krankheiten, da heroische Mittel an wo nach der langsamen französischen Methode die Naturkräfte zu schwach sind dem Übel Widerstand zu leisten. So zeichnen sich die Medizinalpersonen erster Klasse in unserem Großherzogtum rühmlich aus.»

Ce texte particulièrement élogieux pour le Corps Médical luxembourgeois prouve par ailleurs le sens aigu d'observation de notre confrère. En outre il met en évidence l'avantage de la situation géographique de notre pays, à cheval sur deux civilisations, qui de tout temps, comme aujourd'hui encore a été un bienfait inappréciable pour la formation des élites intellectuelles du Grand-Duché.

L'appréciation du docteur Detten est d'ailleurs moins favorable à l'égard de ce qu'il appelle les « Medizinalpersonen zweiter Klasse », c'est-à-dire les officiers de santé et les chirurgiens (Wundärzte) qui n'ont pas la base de formation nécessaire et suffisante et qui compensent leur ignorance par des allures prétentieuses.

Entre autres il en rend responsable l'absence de littérature médicale dans le pays et il lance un appel à tous les docteurs en médecine de collaborer à la parution d'un journal médical. Un tel journal n'a d'ailleurs pas vu le jour, du moins à notre connaissance.

Le charlatanisme dans notre pays au 18e et au 19e siècle

Il vaut la peine d'envisager de plus près ce problème du charlatanisme, car nous verrons que la lutte contre cette pratique illégale de la médecine sera une des préoccupations majeures de la commission et du Collège Médical pendant le 19e siècle.

Comment expliquer que chez nous « mehr noch als irgendwo » comme l'écrit le Dr Detten, les charlatans, les rebouteux, les faux médecins furent si nombreux. La réponse en est fort simple. Bien que trois fois plus grand que le Grand-Duché actuel, le Duché d'alors était un pays pauvre.

Essentiellement agricole, sur un terrain peu productif, la population des campagnes vivait misérablement : Dans la capitale la situation des bourgeois était un peu meilleure et ceci uniquement grâce à la garnison de la forteresse qui faisait vivre les commerçants. Rares étaient donc les jeunes qui avaient les moyens de faire des études de médecine, rares étaient par conséquent les médecins et seule la classe aisée pouvait y avoir recours. Les pauvres, ignorant d'ailleurs tout d'une vie saine, de l'hygiène et des maladies, se confiaient à la nature, à la patience et aux remèdes de bonne femme et de charlatan. Il n'est pas étonnant que les prêtres étaient nombreux parmi ces charlatans, car le curé du village, auquel le paysan se confiait volontiers, était tout naturellement amené à lui prodiguer conseils et remèdes contre la maladie. Ce faisant il était certainement de bonne foi, croyant rendre service et ses connaissances médicales valaient certes celles du « Flöpp vum Kuebebur » ou de la « Hexenthre's » immortalisés tous deux par Rodange dans le Rênert, sans vouloir prétendre par là qu'ils valaient plus, ou étaient moins dangereux.

Aussi est-ce contre cet exercice illégal de la médecine que les pouvoirs publics s'élevaient et il est intéressant de mentionner que le premier document ayant trait à la santé publique conservé dans nos Archives est une ordonnance de l'Empereur Charles VI concernant précisément l'exercice illégal de la médecine. Cette ordonnance datée du 18 août 1732 est le résultat d'une plainte des docteurs et professeurs de l'Université de Louvain qui demandent que les autorités prennent des mesures « pour empêcher et obvier aux abus que le libre exercice et pratique déréglée de cet art (de guérir) avait introduit en ces pays. » Il s'agit évidemment des Pays-Bas. L'ordonnance de Charles VI stipule « qu'il ne sera permis à personne d'exercer dans ces pays de notre domination le dit art de médecine sans avoir eu le degré de docteur ou licencié en l'Université de Louvain

et que les gradués dans les universités étrangères ne pourront exercer le dit art dans nos dits pays sans avoir été préalablement examinés et approuvés par ceux de la dite faculté de médecine dans la même université de Louvain. » La même ordonnance prévoit des peines et amendes contre les transgresseurs.



Ordonnance de l'empereur Charles VI concernant l'exercice de la médecine dans les pays de l'empire (18 août 1732)

Signalons en passant que cette ordonnance ne vise pas seulement l'exercice illégal de la médecine mais confère à l'Université de Louvain le monopole de la formation des médecins dans les Pays-Bas catholiques.

Il faut croire que cette ordonnance n'eut pas l'effet désiré, du moins au Luxembourg. En effet une lettre adressée au Gouverneur le 13 janvier 1752 par les professeurs de Louvain signale « qu'il leur est parvenu que dans la province de Luxembourg la pratique de la médecine est vilipendée jusqu'au point de voir s'ériger en médecins : barbiers, chirurgiens, drappiers sans en excepter le bourreau ». Les professeurs auront satisfaction et le 2 mars 1752 le Gouverneur de sa Majesté Impériale ès Duché de Luxembourg et Comté de Chiny rappelle l'édit du 18 août 1732 en en publiant à nouveau le texte.

LES GOUVERNEUR,
PRESIDENT ET GENS DU CONSEIL PROVINCIAL
de Sa Majesté Impératrice-Reine de Hongrie & de Bohême, notre
Souveraine, ordonnez es Pays Duché de Luxembourg & Comté de
Chiny.

CHERS ET ESPECIAUX. Le Concilier Procureur-Général de Sa Majesté, Nous ayant représenté les abus que cause la pratique déreglée de l'Art de Médecine, dont se mêlent gens presque de chaque métier, tant en cette Ville qu'au Plat-Pays, & que pour y porter d'autant plus efficacement remède, il conviendrait que l'Ordonnance du 18^{me} Août 1732 fut republiée; Nous vous faisons cette pour vous requérir & néanmoins au nom & de la part de Sa Majesté ordonner de faire incontinent republier & afficher ladite Ordonnance, en la manière & aux Lieux accoutumés. A tant, **CHERS ET ESPECIAUX**, Dieu vous ait en sa sainte garde. Fait à Luxembourg le 2^o Mars 1752. Paraphé d'Heyden *v^o* Signé, J. M. Vary, avec paraphé.

CHARLES par la grace de Dieu, Empereur des Romains toujours Auguste, Roi d'Allemagne, d'Espagne, de Hongrie, de Bohême &c. Archiduc d'Autriche; Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Goeldres &c. Marquis du St. Empire, &c. Comte de Habsbourg, de Flandres, &c. Palatin du Haynau & de Namur; Seigneur de la Marche, d'Esclavonie, du Post Naon, de Biscaye, de Molines, de Salins, de Topoli & de Malines; Dominateur en Asie & en Afrique. Les Docteurs & Professeurs de la Faculté de Médecine de l'Université de Louvain Nous ayant représenté, que pour empêcher & obvier aux abus, que le libre exercice & pratique déreglée de cet Art avoit introduit, il seroit nécessaire d'ordonner que l'exercice de cet Art ne seroit permis à personne en ces Pays, sans avoir pris le degré de Docteur ou de Licencié en Médecine dans l'Université de Louvain, ou sans en avoir été jugé capable par les Docteurs d'icelle, après avoir été dûment examiné; & de plus que ceux qui voudroient être admis à quelques gages ou pensions des Villes, Franchises ou autres Places, devoient avoir été gradués, comme il est ci-dessus exprimé, à moins que pour leur grande science & expérience on eut voulu les admettre après un examen en la forme suivante.

Nous, ce que dessus considéré, voulans pourvoir ausdits abus & prévenir les inconvéniens qui pourroient survenir par des pareilles transgressions aux Placards sur ce ci-devant émanés, avons (par avis de notre Conseil Privé, & à la délibération de notre très-cher & très-aimé Sœur MARIE-ELISABETH par la grace de Dieu, Princesse Royale de Hongrie, de Bohême & des Deux-Siciles; Archiduchesse d'Autriche, &c. notre Lieutenant & Gouvernante Générale de nos Pays-Bas) ordonné, statué & déclaré, comme Nous ordonnons, statuons & déclarons, que lesdits Placards émanés au sujet de l'exercice de l'Art de Médecine, soient ponctuellement observés, & qu'en suite il ne sera permis à personne d'exercer dans ces Pays de notre Domination ledit Art de Médecine, sans avoir eu le degré de Docteur ou Licencié en l'Université de Louvain, & que les gradués dans les Universités étrangères ne pourront exercer ledit Art dans nosdits Pays, sans avoir été préalablement examinés & approuvés par ceux de ladite Faculté de Médecine dans la même Université de Louvain; & prenans égard à la modicité des peines & amendes décernées par nos Placards précédens contre les transgresseurs, Nous voulons & ordonnons que la peine pour la première fois sera de deux cens florins, pour la seconde de quatre cens; & de six cens pour la troisième fois, un tiers à notre profit, un autre à l'Officier du Lieu, & le tiers restant au Délateur.

Si donnons en Mandement à nos très-chers & féaux les Chefs Présidents & Gens de nos Privé & Grand Conseil, les Chancelier & Gens de notre Conseil de Brabant, les Gouverneur Président & Gens de notre Conseil à Luxembourg, les Chancelier & Gens de notre Conseil en Goeldres, les Président & Gens de notre Conseil en Flandres, les Grand Bailli, Président & Gens de notre Conseil en Haynau, les Gouverneur, Président & Gens de notre Conseil à Namur, le Bailli de Tournay & du Toornais, l'Écouteur de Malines, & à tous autres nos Julticiers, Officiers & Sujets à qui ce regardera, de garder, observer & entretenir cette notre présente Ordonnance, & de la faire exactement garder, observer & entretenir, sans part, faveur, ni dissimulation: **CAR TENS! NOS PLACAT-IT.** Et en témoin de ce Nous avons fait mettre notre Grand Sceau à ces présentes, données en notre Ville de Bruxelles le dix-huit Août l'an de grace 1732, & de nos Règnes, icavois de l'Empire Romain le 21^{me}, d'Espagne le 29^{me}, de Hongrie & de Bohême le 22^{me}. Ecrit paraphé, *Stenoh. v^o*. Plus bas étoit écrit, *Par l'Empereur & Roi*, en absence de l'Audientier contresigné, *M. de Commynes*, & le grand Sceau de Sa Majesté imprimé en cire vermeille y étoit appendant à double queue de parchemin.

Sur la Copie imprimée à Bruxelles.
 A LUXEMBOURG, chez l'Historien d'André Chénille, vicaire de l'Imprimerie de Sa Majesté l'Impératrice-Reine.

Le Conseil de Luxembourg rappelle l'ordonnance de 1732 concernant l'exercice de la médecine (2 mars 1752)

Cette fois l'édit fut suivi de sanctions de la part du conseiller Procureur Général de la Province à l'égard des personnes non autorisées à exercer l'art de médecine. Une des victimes en fut le sieur Henri Reuland, prêtre-vicaire d'Asselborn. Pour corroborer ce que nous avons dit plus haut nous trouvons aux Archives de l'État (Rég. A sect. XXII, liasse n° 3) une supplique adressée en faveur du curé à S.A.R. le duc Charles Alexandre de Lorraine, lieutenant et gouverneur des Pays-Bas, par les personnalités des Haute-Cours de Justice d'Asselborn, de Tavigny, de Hachiville, Weiller et Gondange, de Dasbourg, de la Seigneurie de Clervaux, du Comté de Wiltz, de la Seigneurie de Reuland, en somme de tout le nord du pays. Tout en admettant fondée la sanction prise à l'égard du curé Reuland, les soussignés font valoir qu'à six lieues à la ronde il n'y a pas de médecin, qu'on aurait tort d'empêcher le prêtre d'exercer avec zèle et charité l'exercice de l'art dont « Dieu semble l'avoir doué » pour les pauvres, et ceci d'autant plus qu'il le fait sans jamais tirer la moindre rétribution, etc., etc.

Nous savons par hasard que cette supplique eut un résultat favorable pour le curé et qu'un décret en rémission fut rendu en sa faveur par le duc de Lorraine en date du 20 novembre 1755. Ceci apparaît dans une lettre adressée au Gouverneur le 18 décembre 1769 par le sire J. P. Chauffoureau, licencié en médecine de l'Université de Louvain, domicilié à Bastogne (Arch. de l'État, Rég. A, sect. XXII, liasse n°3). Dans sa lettre le médecin s'élève violemment contre « le brigandage qui se commet dans cette province de nos jours au fait de la pratique de médecine » et dénonce entre autres faux médecins notre prêtre-vicaire Reuland d'Asselborn. Il demande un châtiment sévère pour le curé surtout qu'il est récidiviste « ainsi qu'il appert par le décret en rémission rendu en sa faveur par le duc de Lorraine au 20 novembre 1755 ».

Cette fois le prêtre fut condamné par ordonnance du 10 janvier 1770. Ce que nous ne savons pas, c'est s'il abandonna la pratique de la médecine. Il est plus que probable qu'il n'en fit rien. Ce qui est certain, c'est que les charlatans, les rebouteux et les sorciers continuèrent d'exercer leur métier et ceci jusqu'à nos jours. Une preuve assez significative en est la vente par milliers de bracelets magiques préservant contre toutes sortes de maladies et qui fait fureur à l'heure actuelle.

Monsieur



Le brigandage, qui se commet de nos jours au fait de la pratique de médecine en cette province est une chose si commune et si criante, que si on en veut mesurer des reproches. Je ne diffère plus longtemps à vous en porter ma plainte. Je ne vois que seulement les chirurgiens, ou les dits tels, qui sans avoir été ni examinés, comme il conviendrait qu'ils se fissent tels, ni admis à pratiquer l'art même de chirurgie. Ils osent néanmoins d'exercer au hazard et sans principes la médecine dans toutes les parties, mais encore un tas d'aventuriers et gens sans aveu, que se sent adoucement du peuple lui rend supportable, s'aventant tantot dans un lieu, tantot dans un autre, jusqu'à ce qu'ils soient de mauvais succès et de catastrophes, qui leur bonté produit de temps en temps de la manière la plus saillante, les yeux se dessillent, et le discredit, où ils tombent, les en fait déloger. Quoique les ordonnances de nos Souverains sur cet objet ne soient pas ignorées, la plupart des officiers de police au plat-pays semblent

J.-P. Chauffoureau, licencié en médecine, soumet au Conseil provincial le problème du charlatanisme au pays de Luxembourg (18 décembre 1769)

Vaccination et jury d'examen sous le régime français

C'est sous le régime français, vers l'année 1800, que nous trouvons dans nos Archives de l'État le premier document ayant trait à la vaccination. Il émane du sieur Danel, officier de santé du 2^e bataillon de la 65^e demi-brigade. Il s'agit d'un appel à la population de se faire vacciner contre la petite vérole (variole). L'auteur du manifeste ajoute « comme c'est le sort de toutes les découvertes utiles d'avoir à combattre l'esprit de parti, point de doute que la malveillance s'empresse à critiquer cette nouvelle pratique, point de doute qu'on ne cherche à lui créer des dangers et à ébranler la tendresse maternelle ». Il parle de Jenner comme d'un bienfaiteur de l'humanité et termine comme suit : « Malheureux habitants des campagnes présentez-vous à lui avec confiance. Il préservera gratuitement de la petite vérole ceux de vos enfants qui n'ont point encore été frappés. »

L'officier de santé fait suivre son adresse : « S'adresser chez le citoyen Bock en face de l'église des capucins, rue du Soleil no 91. »

Ainsi la vaccination était offerte gratuitement à la population par les autorités françaises.

La campagne ainsi commencée eut le résultat désiré. Nous le savons par les réponses des médecins au questionnaire Christiani, dont nous avons parlé plus haut. En effet la question 28 était libellée ainsi : Y pratique-t-on l'inoculation du virus variolique ou celle de la vaccine ? et quels en sont les résultats ? Les cinq médecins répondent que l'inoculation de la vaccine a fait de rapides progrès et que le résultat est spectaculaire, la variole étant devenue fort rare.

Les appréhensions de Danel furent donc heureusement vaines.

C'est sous le régime français que nous trouvons la première fois dans l'histoire de notre pays un jury de médecine composé de médecins et de pharmaciens luxembourgeois et présidé par un professeur de l'Université de Strasbourg. En effet un arrêté du 29 prairial an XIII (c.-à-d. du 18 juin 1805) déclare que le Département des Forêts dépend de l'Université de Strasbourg, et que le professeur Rochard de cette Université est désigné pour présider le jury d'examen dans ce département. Il est vrai qu'un tel jury ne peut conférer que le titre d'officier de santé. En effet la loi du 19 ventôse an XI (10. 3. 1803) prévoit que dans chaque département sera institué un jury composé de 2 docteurs

domiciliés dans le département et nommés par le Premier Consul et d'un commissaire choisi parmi les professeurs des six facultés de médecine pour la réception des officiers de santé.

L'officier de santé est un titre spécial au régime français. L'officier de santé n'a pas besoin d'étudier dans une faculté de médecine (à l'encontre du docteur en médecine). « Ils pourront être reçus officiers de santé après avoir été attachés pendant 6 années comme élèves à des docteurs ou après avoir suivi pendant 5 années consécutives la pratique des hôpitaux civils ou militaires » (texte de la loi). Une étude de 3 années consécutives dans une faculté de médecine leur tient lieu de 6 ans chez un docteur ou de 5 ans dans un hôpital. L'officier de santé ne peut pratiquer que dans le département où il a été examiné alors que le docteur en médecine (titre conféré uniquement par une université) peut exercer sa profession dans toute la République ou plus tard l'Empire français.

Par un procès-verbal des opérations du jury médical du Département des Forêts de la session de l'année 1812 nous savons que le jury était composé de MM. Gerboin, commissaire de l'Université de Strasbourg, Dutreux et Wurth, docteurs en médecine. Ce jury comprenait, il est vrai, en outre trois pharmaciens : MM. Mancher, Seyler et Biggel. Il faut sans doute en voir la raison dans le fait que parmi les candidats, au nombre de trois, un seul est aspirant au titre d'officier de santé, les deux autres l'étant au titre de pharmacien.

Avant de quitter le régime français, nous ne voudrions pas manquer de citer un document intéressant provenant de l'année 1814 pendant les Cent-Jours. Cette lettre est adressée au « Herrn General-Gouvernements-Commissarius für das Wälderdepartement » par son « ergebnister Medizinal-Polizei-Commissarius für den westlichen Teil des Generalgouvernements » et a trait précisément aux jurys d'examens pour la médecine. Il y est écrit entre autre : « Was den Medizinal-Jury anbetrifft, so halte Ich es für sehr zweckmäßig, daß der Jury für das Wälderdepartement bis zur weiteren definitiven Organisation beibehalten werde, weil dieses Departement schon in seiner jetzigen Größe und Form zur Zeit der französischen Regierung bestand und eine mangelhafte Administration immer besser als gar keine ist.» Plus loin: «Künftighin werden keine Zwitter in der Heilkunde, das heißt keine officiers de santé mehr angestellt » et enfin «Übrigens werde Ich meinen Aufenthalt in Luxemburg dazu benutzen die von Ew. Hochwohlgeborenen ernannten Examinatoren näher kennen zu lernen und Ihnen und dem Herrn General-Gouverneur von deren Geschicklichkeit Rechenschaft ablegen zu können und um sicher zu seyn daß nicht mehr mit der

von dem bisherigen Medizinal-Jury gewohnten Leichtfertigkeit verfahren werde, welche das Leben so vieler Menschen in Gefahr setzt.» (Arch. de l'État, Rég. B, liasse no 11/105).

L'appréciation du « Herrn Medizinal-Polizei-Commissarius » est sévère pour le jury. Que faut-il en penser ? A-t-il raison ou s'agit-il simplement de dénigrer tout ce qui existait sous le régime français ? Nous pencherions volontiers pour cette dernière hypothèse, car nous retrouverons les membres du jury d'examen dans la commission médicale instituée par la « definitive Organisation » à laquelle nous finissons tout de même par arriver³



Convention du Jury médical (20 mars 1816)

³ *) Nous tenons à remercier M. Antoine May des Archives de l'Etat qui nous a aidé dans nos recherches et nous a permis de retrouver les documents auxquels il a été fait allusion.



Liste des Médecins Chirurgiens &c. domiciliés à Luxembourg

1^o Docteurs & Médecins en médecine ayent droit d'exercer dans
tous l'étendue du royaume des Pays bas.

1 ^o Solter, Jean-Jean	Domicilié à	Luxembourg
2 ^o Gutierrez, Jacques	_____	id.
3 ^o Wurth, Jean Bapt.	_____	id.
4 ^o Cuffen, Nicolas	_____	id.
5 ^o Lincum, Louis	_____	id.

2^o Médecins en chirurgie ayent par les communs, exercé sans
restriction fixés par les actes de députés.

1 ^o Weber, Auguste	_____	Luxembourg.
-------------------------------	-------	-------------

3^o Médecins de santé ayent en ce sens le privilège de la loi Vicariaire de XI

1 ^o Lélim, Jean-Jean	_____	Luxembourg
2 ^o Laway, Michel	_____	id.
3 ^o Lemby, Antoine	_____	id.
4 ^o Wardweil, Jean	_____	id.
5 ^o Gouan, Michel (C ^o)	_____	id.

4^o Médecins ayent exercé antérieurement à la loi de XI
en XI.

1 ^o Feyer, Guillaume	_____	Luxembourg
2 ^o Schauer, Jacques	_____	id. x

La commission médicale

La loi qui « règle tout ce qui est relatif à l'exercice des différentes branches de l'art de guérir » est du 12 mars 1818. Elle institue « dans chaque province du royaume une ou plusieurs commissions médicales chargées de la surveillance de tout ce qui a rapport à l'art de guérir ».

Ainsi le Grand-Duché de Luxembourg fut-il doté d'une commission médicale dont les attributions administratives, consultatives et disciplinaires furent à peu de choses près les mêmes que celles du Collège Médical actuel. Cette commission est donc bien l'ancêtre du Collège Médical. Le terme de Collège Médical apparaîtra plus tard dans la loi de 1841.

La date du 12 mars 1818 est une date liminaire dans l'histoire de la santé publique de notre pays.

Rappelons pour mémoire que par décision du Congrès de Vienne en date du 9 juin 1815 le Duché de Luxembourg, promu au rang de Grand-Duché, fut remis au roi Guillaume Ier des Pays-Bas en pleine propriété et souveraineté.

Or dès le 27 octobre de la même année le roi institue une commission chargée « de revoir toutes les lois et ordonnances relatives à l'art de guérir qui existent tant dans les provinces méridionales que dans les provinces septentrionales de notre royaume ». Il faut rendre hommage au roi qu'il n'oublia pas le département de la santé publique au milieu des innombrables problèmes que lui posa l'organisation de son nouveau royaume.

Trois ans plus tard, le 12 mars 1818, le roi put proclamer : « Ayant pris en considération qu'il est nécessaire de régler tout ce qui concerne l'exercice des différentes branches de l'art de guérir de la manière la plus propre à favoriser l'influence salutaire de cet art sur la vie et la santé de nos sujets, et à ce que cette influence se fasse sentir, autant qu'il est possible, d'une manière uniforme dans toutes les parties de notre royaume ... , statuons par la présente :

« *Art. 1er.* — Il y aura dans chaque province du royaume une ou plusieurs commissions, chargées sous le nom de commission médicale, de l'examen et de la surveillance de tout ce qui a rapport à l'art de guérir. Il sera établi des commissions médicales locales dans toutes les villes où cet établissement nous paraîtra utile. »

L'article 4 de la loi précise les fonctions de la commission médicale. Elles consisteront :

- a) «à examiner et à juger la capacité ou les titres de ceux qui s'établissent dans leur province pour y exercer quelque branche de l'art médical;
- b) à délivrer des attestations de capacité en bonne forme à tous ceux qui désirent être admis dans l'étendue de leur province à l'état de chirurgien de ville, de campagne ou de vaisseau, à celui d'accoucheur ou de sage-femme, de pharmacien, oculiste, dentiste, droguiste ou herboriste;
- c) à veiller dans leur province à ce que la pratique des arts médicaux soit exercée d'une manière convenable et régulière par les personnes déjà établies et à tenir l'œil sur tout ce qui intéresse la santé des habitants;
- d) à exercer leur surveillance dans le cas où quelque maladie contagieuse ou épidémique se déclarerait dans leur province.» (texte de la loi)

Un règlement d'administration publié le 31 mai de la même année et que nous verrons plus loin, précisera plus en détail les fonctions de la commission médicale.

La loi elle-même qui a 23 articles, s'occupe à partir de l'article 5 essentiellement des personnes autorisées à exercer une branche quelconque de la médecine.

C'est ainsi que pour exercer la médecine interne il faut avoir obtenu le titre de docteur en médecine dans une faculté de médecine du royaume ou dans une faculté d'une université étrangère. Dans ce dernier cas le docteur devra se soumettre à un nouvel examen dans une université du royaume (art. 8 et 9). Le roi se réserve cependant le droit d'accorder à des médecins ou chirurgiens renommés et titulaires d'un diplôme étranger la faculté d'exercer dans le royaume sans subir de nouvel examen (art. 10).

Rappelons que c'est en vertu de cet article qu'un professeur allemand fut autorisé par le Ministre René Blum à exercer la médecine dans notre pays dans les années 1933 à 1940.

La loi stipule par ailleurs que les docteurs en médecine n'ont pas le droit d'exercer la chirurgie ou l'art des accouchements si ce n'est en consultation.

Même dans le cas où ils auraient obtenu séparément les titres de chirurgien ou d'accoucheur ils n'ont pas le droit d'exercer cumulativement ces trois branches

de l'art de guérir, sauf dans le plat pays et les villes où il n'y a pas de commission médicale locale (art. 11 et 12).

Les chirurgiens, accoucheurs, pharmaciens, oculistes, dentistes, droguistes, herboristes et les sages-femmes passent leur examen devant la commission médicale (art. 4) qui leur délivrera le certificat conforme. Ce certificat devra préciser si le porteur est autorisé à exercer dans une ville ou dans le plat pays (art. 5). Les chirurgiens qui voudront s'établir à la campagne devront subir un examen supplémentaire sur le traitement des maladies internes les plus habituelles ; sur le secours à apporter dans les cas pressants et dangereux et sur les premiers éléments au moins de la pharmacie afin de pouvoir leur permettre d'exercer aussi la médecine interne (art. 7).

Il ressort avec évidence de ces dispositions spéciales concernant le plat pays que les docteurs en médecine s'établissaient seulement dans les villes.

Signalons par ailleurs qu'il n'est question nulle part dans cette loi de la nationalité du médecin.

Les articles suivants ont trait à la vente des médicaments qui ne peuvent l'être que par des personnes qui y sont autorisées par la loi, c'est-à-dire les apothicaires (art. 17).

« Aucune substance vénéneuse ou soporifique » ne pourra être fournie qu'en vertu d'une ordonnance écrite et dûment signée par un docteur en médecine, chirurgien, accoucheur, pharmacien ou « autre personne connue ». (art. 16)

On peut se demander quelles étaient ces « personnes connues » qui avaient le droit de délivrer des ordonnances.

La loi, qui décidément prévoit tout, stipule en outre « qu'aucun docteur en médecine ne pourra contracter avec un apothicaire quelque convention ou engagement, soit direct ou indirect, tendant à se procurer quelque gain ou profit directement ou indirectement » sous peine sévère (art. 20) et la réciproque pour l'apothicaire (art. 21).

Enfin il est prévu dans la loi des sanctions à l'égard des personnes non qualifiées qui exerceraient l'art de guérir.

Telle est la loi fondamentale de 1818.

Le 31 mai de la même année on trouve dans le Journal Officiel un arrêté royal portant règlement concernant la surveillance sur l'art de guérir.

Nous nous bornerons à rapporter les dispositions essentielles de ce règlement qui ne comporte pas moins de 50 articles.

Il y est prévu deux sortes de commissions médicales : les commissions provinciales pour chaque province et les commissions locales prévues pour les villes dans lesquelles se trouvaient établis au moins quatre docteurs en médecine ou en chirurgie « afin d'avoir une surveillance plus immédiate ».

Inutile de dire que nous n'avons au Grand-Duché aucune ville en dehors de Luxembourg (10 000 habitants), sauf peut-être Arlon (4 000 habitants), à mériter une commission locale. Nous ne parlerons dans les pages qui suivent que des commissions provinciales.

Les FONCTIONS de la commission sont précisées :

1. Au point de vue consultatif la commission médicale donnera «les renseignements, les considérations et avis qui lui seront demandés par le Ministre de l'Intérieur sur toutes les questions, affaires ou pièces concernant l'art de guérir» (art. 7). Elle adressera tous les ans au Ministère de l'Intérieur un rapport sur ses travaux.

Signalons qu'aux Archives du Collège Médical se trouvent tous ces rapports et les réponses ou questions du Ministre.

2. Au point de vue administratif la commission médicale a les fonctions suivantes :
 - « examiner ceux qui se présentent pour être admis à exercer, dans l'étendue de leur province, l'état de chirurgien, d'accoucheur, de pharmacien, de sage-femme, d'oculiste, de dentiste, de droguiste ou d'herboriste » (art. 13).

Il est spécifié «dans l'étendue de leur province». Aussi les porteurs de ces certificats qui changent de province doivent subir un nouvel examen dans cette autre province. Il y a cependant deux exceptions à cette règle, ce sont les oculistes et les dentistes. Ceux-ci peuvent exercer leur art dans toute l'étendue du royaume sans être assujettis à un nouvel examen (art. 19). Pourquoi ? Nous l'ignorons.

- elle surveillera d'autre part l'exercice des «sciences médicales» dans leur province afin que les dispositions générales de la loi du 12 mars 1818 soient bien observées (art. 27);
- elle est chargée de la visite des officines des pharmaciens et chirurgiens dans l'étendue de leur province, au moins deux fois par an à des époques non déterminées (art. 32)

- enfin elle doit exercer sa surveillance en cas de maladies épidémiques et contagieuses et doit concerter avec l'administration locale les mesures à prendre contre la contagion (art. 41 - 49). Elle doit d'autre part nommer les médecins-vaccinateurs et surveiller la vaccination.
- 3. La commission médicale a également une ébauche de pouvoir disciplinaire, car l'article 30 prévoit qu'elle «a le droit, si quelque faute grave commise dans l'exercice d'une des branches de l'art de guérir parvient à sa connaissance, de citer l'individu qui en est prévenu devant elle, d'examiner le cas et après un examen impartial, de réprimander le coupable».

Nous verrons plus loin que ces fonctions de la commission médicale seront celles du Collège Médical avec quelques légères modifications et précisions.

L'arrêté prévoit bien entendu la COMPOSITION de la commission médicale et la nomination de ses membres.

Elle est composée d'un nombre « suffisant » de docteurs en médecine, de chirurgiens, d'accoucheurs et de pharmaciens, domiciliés dans la province, choisis parmi ceux qui ont « le plus d'habileté et d'expérience » (art. 1).

Le roi fixe le nombre des membres et les choisit sur une liste de 2 candidats pour chaque place présentés par la commission (art. 2 et 3).

La commission s'assemblera au moins quatre fois par an (art. 4) et est placée sous la surveillance immédiate du département de l'intérieur (art. 6).

Il en sera ainsi jusqu'à ce que le Grand-Duché ait un Ministre de la Santé Publique, c'est-à-dire en 1945.

La première commission médicale fut nommée par arrêté du 11 septembre 1818 et sa première séance fut convoquée par son président pour le jeudi 11 février 1819.

Les membres de cette première commission furent :

- J. B. WURTH, docteur en médecine à Luxembourg, président à vie;
- J. P. SUTTOR, docteur en médecine à Luxembourg, qui assumera les fonctions de secrétaire;
- M. A. BIVER, le père, docteur en médecine à Ettelbruck;
- M. DETTEN, docteur en médecine à Echternach;
- J. ARNOULD, docteur en médecine à Neufchâteau;

- J. DUTREUX, docteur en médecine à Luxembourg, chirurgien et accoucheur;
- J. SEYLER, apothicaire à Luxembourg.



Les membres de la Commission Médicale vers 1830

Il intéressera certainement le lecteur de connaître quelques détails biographiques sur ces personnages.

J. B. Wurth est né à Luxembourg en 1772. Il fit ses études à Louvain. Médecin très connu il était membre du Conseil Municipal, médecin des prisons et membre de la députation des Etats Provinciaux. Il avait épousé Marie Madeleine Van der Noot dont il eut trois enfants : J. Fr. Xavier, docteur en droit et professeur à l'Université de Liège, qui est l'ancêtre de la branche belge des Wurth; Jean

Théodore, médecin encore plus connu que son père et que nous retrouverons; enfin Marie-Christine qui épousa Charles Gérard Eyschen. Elle est la mère de notre Ministre d'État Paul Eyschen. J. B. Wurth acheta deux ans avant sa mort la maison portant le numéro 7 de la rue Chimay qui passa après sa mort à son gendre Eyschen et qui fut habitée durant sa vie par Paul Eyschen. J. B. Wurth est mort en 1826.

J. P. Suttor est né le 2 décembre 1760 à Bertrange. Il est le fils de Ch. A. Suttor, bailli des barons de Schauwenburg, et de A. E. Prommenschenkel de Diekirch. Etabli médecin à Luxembourg il était également maire de Bertrange. Il fut marié trois fois :

De son 1er mariage avec Christine Reding il eut un seul fils dont descend la famille Suttor d'Ettelbruck.

De son 2e mariage avec Cath. Ransonnet une des 3 filles épousa J. Bapt. Thorn, le futur gouverneur.

De son 3e mariage avec Anne Baclesse, une fille épousa J. Fr. Ch. d'Huart qui est l'ancêtre de notre distingué collègue François d'Huart.

J. P. Suttor est mort à Luxembourg le 23 avril 1831.

Math. Antoine Biver, le père, est né à Gosseldange en 1758. Il fit ses études à Louvain. Domicilié à Ettelbruck il y est décédé le 5 avril 1837 à 79 ans. Il a publié deux mémoires : Remarques sur la nature du typhus et mémoire sur le seigle ergoté.

Maurice Detten, dont nous avons déjà parlé à plusieurs reprises, est certainement le médecin du Grand-Duché le plus intéressant de son époque. Il est né à Munster en Westphalie, le 22 septembre 1767. En 1795 il est nommé professeur de physiologie à l'Université de Cologne. Après la conquête française il obtint par décret impérial du 19 avril 1804 l'autorisation d'exercer l'art de guérir dans toute l'étendue de l'Empire. En 1806 nous le trouvons à Luxembourg et l'année suivante à Echternach qu'il ne devait plus quitter et où il mourut en 1829, âgé de 62 ans. Quelle a pu être la raison pour laquelle cet homme érudit vint s'établir à Echternach ? Nous l'ignorons. Qu'il y resta peut s'expliquer par son mariage avec Anne-Barbe Noppeney dont il n'eut d'ailleurs pas d'enfant.

« Jusqu'à nos jours sa réputation comme médecin très habile et grand savant s'est conservée à Echternach » écrit le Dr Neyen dans sa biographie nationale Detten publia une brochure remarquable pour l'époque intitulée : « Einige Sr.

Hochwohlgebohrnen dem Herrn Gouverneur Ritter Willmar gewidmete Bemerkungen und Vorschläge betreffend das Medizinalwesen im Großherzogtum Luxemburg », dont nous avons donné quelques extraits plus haut. Detten publia encore « Vorlesungen aus der alten Geschichte » et, semble-t-il, un manuscrit sur la Religion dont Neyen dit n'avoir pu trouver le titre exact.

Jacques Dutreux est né à Grevenmacher en 1767, fils de Georges Dutreux, chirurgien dans cette ville. Il fut promu docteur en médecine et chirurgie à l'Université de Vienne en 1794. Il était domicilié à Luxembourg au Marché-aux-Poissons où il est décédé le 14 juin 1823, âgé de 56 ans. Il eut un fils Charles-Damien, docteur en médecine de l'Université de Louvain, qui lui succéda.

Jean Guill. Seyler est né à Luxembourg, le 16 janvier 1757. Si Detten est le personnage le plus érudit de cet aréopage, Seyler en est le plus pittoresque.

En 1773 il entra dans la pharmacie de J. Fréd. Hochhertz qui lui décerna un diplôme des plus élogieux en 1777. Il alla ensuite à Trèves parfaire ses connaissances et fut reçu pharmacien le 10 octobre 1780. La même année il épousa Angélique Chevalier, fille d'un pharmacien de Sarrebourg, dont il eut cinq enfants: deux fils (dont l'un mourut en bas âge et l'autre devint médecin) et trois filles dont la dernière Anne-Barbe devait épouser J. P. D. Heldenstein, qui devint après la mort de son beau-père, propriétaire de la Pharmacie du Pélican que Seyler avait montée en 1793. Cette pharmacie existe toujours au Puits-Rouge dans le même immeuble. J. P. Seyler mourut à Luxembourg, le 3 décembre 1823.

Notre pharmacien est connu surtout pour ses qualités humaines et civiques. Il était d'une probité proverbiale et d'une charité exemplaire. Son obligeance n'avait pas de bornes et il était le frère de tous les véritables nécessiteux d'où le sobriquet de « Briderlé » sous lequel on le désignait généralement.

Sous la république il fit partie du Conseil municipal et s'y trouva chargé de la direction de la police de la ville. Il avait accepté cette charge ingrate sous la pression des Français et avec l'assentiment secret des bourgeois qui préféraient voir à ce poste M. Seyler plutôt qu'un « tyran ». En effet, le commissaire de police avait une charge délicate à une époque où il s'agissait de mettre la main sur les conscrits et les prêtres réfractaires. Le commissaire pharmacien ne fut qu'une seule fois présent à l'arrestation d'un conscrit, et cela bien malgré lui, car il l'avait fait avertir d'être sur ses gardes. Requis par les gendarmes à les accompagner pour arrêter un prêtre réfractaire qui se cachait dans une maison des faubourgs, il réussit par une manœuvre habile à le faire échapper.

Rappelons encore un dernier épisode de sa carrière de commissaire de police car il est assez connu. Alors qu'il assistait en grande tenue à une fête dans le Temple de la déesse Raison (l'église St-Michel), on vint le prévenir que les habitants du Grund s'étaient réunis dans l'église, placée sous scellés, de l'ancienne abbaye de Munster, où un prêtre réfractaire célébrait la messe. Bon gré, mal gré Seyler se mit à la tête des gendarmes, le chapeau emplumé de travers, la taille épaisse ceinte de l'écharpe tricolore, une épée brimbalant à son côté et descendit gravement le « Brêdewé », méditant un stratagème pour sauver les apparences. Il n'en eut pas besoin, car les fidèles et le prêtre, prévenus de son arrivée par des gamins posés en éclaireurs, avaient gagné le large et notre commissaire trouva la place vide. Il confisqua alors la fameuse statue de la « Vierge Noire » et la fit mettre en lieu sûr, ce qui la sauva probablement.

Seyler dut payer un lourd tribut à ses nouveaux maîtres en perdant son second et dernier fils en Espagne, sous les drapeaux de l'Empire.

Malgré nos recherches, qui n'ont toutefois pas la prétention d'être complètes, nous n'avons pu trouver de renseignements sur le **Dr Arnould**.

Nous avons vu plus haut que la première séance de la commission médicale eut lieu le 11 février 1819 en vue d'« admettre à l'examen tous les candidats qui se présenteront pour être autorisés à exercer au Grand-Duché les fonctions de chirurgien de ville ou de campagne (Wundarzt), accoucheur, pharmacien, sage-femme, oculiste, dentiste, droguiste (Materialist) ou herboriste». Un avis relatif à l'ouverture de cette assemblée et signé par le président Wurth et le secrétaire Suttor précise les conditions que doivent remplir les candidats pour être admis à l'examen.

En dehors des conditions générales concernant l'âge, la conduite irréprochable etc., nous relevons que pour devenir :

- chirurgien, le candidat doit fournir la preuve qu'il s'est appliqué à l'étude de l'anatomie et de la chirurgie pendant cinq ans chez un ou plusieurs maîtres au pays ou à l'étranger;
- accoucheur, en dehors de l'instruction théorique dans les accouchements, le candidat doit avoir pratiqué huit accouchements naturels et deux «contre-nature» qui auront exigé l'assistance d'un accoucheur;
- pharmacien, le candidat doit avoir servi pendant quatre années consécutives comme «garçon apothicaire» chez un ou tout au plus deux maîtres légalement admis au pays ou à l'étranger.

Nous passons sur les autres disciplines.

La commission médicale ainsi constituée fonctionnera jusqu'en 1841, c'est-à-dire pendant 22 ans, jusqu'à ce qu'elle sera remplacée par le Collège Médical.

Aux Archives du Collège Médical, nous avons trouvé les comptes rendus des séances de la commission médicale et les rapports annuels, qui nous renseignent sur l'état de la santé publique et de l'art de guérir de cette époque.

Les mêmes problèmes reviennent pour ainsi dire à toutes les séances et nous pouvons les résumer. Il s'agit :

1. de la publication du résultat des examens;
2. du compte rendu de la police médicale. Deux problèmes préoccupent surtout les membres de la commission. D'une part, la lutte contre le charlatanisme et l'exercice illégal de la médecine qui, malgré les réclamations réitérées de la commission et les interventions du Gouvernement, continuent à persister surtout dans les campagnes. D'autre part, dans la ville de Luxembourg un autre problème donne du fil à retordre à la commission. C'est le fait que les médecins et les chirurgiens de la garnison prussienne donnent des soins à la population civile, ce qui leur est théoriquement interdit. Le problème est délicat pour les autorités du pays et il semble bien que, malgré tous ses efforts, la commission n'aboutit à rien ;
3. du compte rendu de la visite bisannuelle des pharmacies. Il se trouve à ce sujet un document intéressant aux Archives G.D. dans lequel le Ministre reproche à la commission de ne pas montrer assez de zèle en cette matière et la rappelle à l'ordre. Ce à quoi la commission répond que malgré toute sa bonne volonté il lui est très difficile de remplir son devoir, non pas que le nombre des pharmacies fût tellement élevé, mais en raison de l'éloignement de beaucoup de pharmacies, du mauvais état des voies de communication et du coût élevé de tels voyages. En effet la visite de certaines pharmacies, comme p. ex. celles de Marche ou de La Roche demandait une absence de plusieurs jours au membre-visiteur, et donc une perte de temps appréciable. L'état des routes est souvent désastreux. Les voitures publiques ne passent souvent qu'une fois par semaine et de ce fait les membres-visiteurs doivent faire usage en mainte occasion de voitures particulières, ce qui rend de tels voyages trop chers pour les finances de la commission. (Il faut croire que les autorités publiques

n'étaient pas plus larges à l'époque que de nos jours, bien entendu en ce qui concerne le corps médical.)

4. de l'état des épidémies et de l'état sanitaire du pays. Nous apprenons ainsi que
 - en 1819 il y avait une épidémie de scarlatine surtout dans la campagne et que dans certaines localités le nombre de décès surpassait celui des naissances;
 - en 1826 la petite vérole (variole) s'est déclarée dans les districts allemands du pays. Il y eut 1 500 malades, 150 décès et 123 défigurés. La commission demande avec insistance que la vaccination devienne obligatoire ;
 - en 1829 il y eut une épidémie de rougeole dans le nord du Grand-Duché, qui fit beaucoup de victimes parmi les enfants;
 - en 1832 le choléra fit des ravages terribles.
5. de l'état et d'un relevé minutieux des finances de la commission. Nous y avons relevé que les frais de séjour d'un membre de la commission n'habitant pas la capitale et qui assistait à une séance, ou celle d'un membre-vérificateur en voyage s'élevait à 5 florins par jour, ce qui fait environ 700.- francs de nos jours.

Les comptes rendus des séances prennent fin avec l'année 1829. Pourquoi ? La raison la plus immédiate qui vient à l'esprit est évidemment qu'ils ont été perdus au cours des années. Nous avons pensé que la raison était à chercher et à trouver ailleurs étant donné qu'entre 1830 et 1839 notre pays traversait une période particulièrement troublée de son histoire, pendant laquelle la ville de Luxembourg était restée hollandaise alors que le plat pays était devenu belge. Il fallait admettre que la commission médicale ayant son siège à Luxembourg devait être réduite à ses membres habitant la ville et que son activité devait s'en ressentir. Nous avons trouvé confirmation de cette hypothèse dans quelques documents retrouvés aux Archives du Gouvernement. (Archives de l'Etat, Régime C, liasse no 195)

Après un échange de lettres plutôt aigres-douces entre la commission médicale et le lieutenant général de Sa Majesté, la première réclamant le paiement des allocations qui lui sont dues, le second réclamant les rapports qui ne lui ont pas été remis, nous trouvons la lettre suivante qui règle la situation. Cette lettre est adressée au lieutenant général par le référendaire intime de Sa Majesté à La Haye, le trop fameux Stift, et dit que : « Sa Majesté n'a pas pu trouver dans l'exposé de la commission médicale un motif plus puissant que celui qui dérive

de la position dans laquelle se trouve cette commission pendant les troubles qui ont restreint son activité à la Ville seule. Elle m'a donc chargé d'inviter Votre Excellence de vouloir faire observer à la dite commission que Sa Majesté la dispense de la reddition d'un compte annuel à partir du 1er janvier 1831, mais qu'Elle ne lui reconnaît aucun droit à réclamer depuis la même époque le paiement des sommes qui lui étaient allouées antérieurement sous des circonstances bien différentes des actuelles. »

Cette lettre est du 12 octobre 1836.

En 1840, dernière année de son existence, la commission médicale avait la composition suivante : Dr CLASEN, président ; Dr PONDROM, secrétaire ; Dr J. Th. WURTH ; MM. LECHEN et HELDENSTEIN, pharmaciens, tous domiciliés dans la ville de Luxembourg.

Le Collège Médical

En l'année 1841 fut octroyée au Grand-Duché la constitution du 12 octobre par le roi Guillaume II.

Entretiens de graves événements politiques avaient profondément modifié le royaume des Pays-Bas. La révolution belge avait arraché au royaume les provinces méridionales qui se constituaient en royaume de Belgique. Un troisième partage du Grand-Duché en avait séparé toute la partie occidentale avec Arlon au profit de la Belgique nouvellement créée. Enfin le roi Guillaume Ier avait abdiqué en faveur de son fils, deuxième du nom, en juin 1840. Ce n'est pas la place dans cet essai de retracer les événements politiques de cette période trouble pour notre pays. Toujours est-il que nous nous retrouvons, non plus comme 18^e province, mais comme Grand-Duché indépendant sous la souveraineté du roi des Pays-Bas. C'est la raison pour laquelle une constitution particulière fut octroyée à notre pays par le roi-grand-duc en 1841.

Dans l'ordonnance du 12 octobre portant organisation du service médical apparaît pour la première fois le terme de Collège Médical. En effet, l'article 3 dit : « La surveillance et la direction spéciale du service sanitaire est confiée au Collège médical. »

Ce même article précise la composition du Collège Médical qui comprend : le Conseiller médical supérieur (institué par l'article 2) comme président, quatre médecins et deux pharmaciens. Parmi les médecins deux au moins doivent être docteurs en chirurgie et accouchements. L'un des médecins doit être domicilié dans le district de Diekirch, un autre dans celui de Grevenmacher et les deux derniers ainsi que les deux pharmaciens dans la ville de Luxembourg.

Remarquons qu'il est question pour la première fois de docteurs en chirurgie et accouchements. Il est spécifié plus loin que tout accoucheur doit être obligatoirement chirurgien.

Les membres du Collège Médical sont nommés à vie par le roi-grand-duc sur proposition de 2 candidats ; sauf le Conseiller médical supérieur nommé par le roi.

Enfin l'article 6 prévoit que la surveillance particulière du bétail sera exercée par quatre vétérinaires de district soldés par l'Etat. Pour les examens des vétérinaires la régence du pays adjoint 1 ou 2 vétérinaires au Collège Médical.

- C'est là la première section de l'ordonnance ayant trait aux fonctionnaires médicaux ;
- la 2e section s'occupe de l'exercice de l'art de guérir;
- la 3e de l'exercice des professions qui se rattachent à l'art de guérir (pharmacien);
- la 4e définit les prescriptions générales pour les examens;
- la 5e a trait aux tarifs d'honoraires;
- la 6e enfin aux délits de police médicale et aux pénalités.

Dans l'ensemble les fonctions du Collège Médical sont les mêmes que celles de la commission médicale, y compris celle de jury d'examen. Il en sera ainsi jusqu'en 1875 où la loi du 8 mars institue des jurys indépendants du Collège Médical pour la collation des grades.

Il y a dans la loi cependant un certain nombre de changements que nous devons mentionner.

C'est ainsi que la surveillance et la direction du service sanitaire peuvent être confiées dans chaque canton à un médecin de canton (art. 5). Ces médecins de canton joueront un grand rôle jusqu'à la fin du siècle et c'est parmi eux que seront choisis à l'avenir de préférence les membres du Collège Médical.

Parmi les conditions à remplir pour être admis à l'examen figure pour la première fois dans notre histoire que le candidat doit être né ou naturalisé dans le Grand-Duché (art. 12).

L'article 13 précise que pour être admis à l'examen de médecin, le candidat doit prouver qu'il a acquis le grade de docteur en médecine et qu'il sera libre aux étudiants en médecine de prendre les grades académiques dans une université de leur choix.

Le libre choix de l'université est donc permis aux futurs docteurs en médecine, mais ils doivent se soumettre à un nouvel examen devant un jury luxembourgeois. Cette dernière disposition a été abolie récemment, mais subsiste à titre transitoire.

Le chirurgien doit prouver qu'il a étudié pendant 3 ans dans une école de chirurgie (art. 14) et l'accoucheur doit être chirurgien (art. 10). Il est permis d'exercer simultanément les différentes branches de l'art de guérir pour lesquelles on est autorisé (contrairement aux dispositions antérieures).

Une disposition importante est la limitation des pharmacies. En effet la régence du pays a le droit de limiter le nombre des pharmacies en général ou dans des localités particulières (art. 23). Une fois le nombre de pharmacies fixé, le droit de tenir la pharmacie appartiendra aux héritiers qui pourront le céder ou le vendre. Les pharmacies appartenant à des veuves ou des mineurs peuvent seules être desservies par des proviseurs (art. 24 et 25). Il n'est pas encore question de concessions de l'Etat. Pour être admis à se présenter à l'examen de pharmacien, le candidat doit prouver qu'il a travaillé pendant 3 ans comme élève dans une ou tout au plus 2 pharmacies et qu'il a suivi ensuite pendant au moins un an des cours de pharmacie à une université (art. 29).

L'article 32 précise que les examens ont lieu devant le Collège Médical, et l'article 33 que les décisions du Collège Médical sont sans appel.

Une autre nouveauté est que la loi prévoit que les tarifs des honoraires seront arrêtés par la régence du pays, qui devra cependant à ce sujet demander l'avis du Collège Médical.

Enfin le pouvoir disciplinaire du Collège Médical est nettement défini dans l'article 49 : « Lorsqu'une personne autorisée à exercer une branche quelconque de l'art de guérir ou une des professions qui s'y rattachent se rendra coupable de fautes graves ou d'actions immorales, le Collège Médical réuni en chambre de discipline, a le droit de la citer devant lui pour l'admonester ou la réprimander. Dans des cas graves les tribunaux pourront prononcer une suspension provisoire ou même, selon les circonstances, une révocation définitive. »

Les attributions spéciales du Collège Médical sont exposées dans un règlement du service médical par arrêté royal grand-ducal du 12 octobre 1841. Cet arrêté reprend dans l'ensemble les dispositions de l'arrêté du 31 mai 1818 concernant la surveillance de l'art de guérir, les réunions du Collège Médical, les examens, la visite des pharmacies, la conduite à tenir lors des maladies épidémiques, contagieuses et les épizooties, et le service sanitaire des pauvres avec de multiples détails qui ont certes leur intérêt mais qu'il serait trop long d'exposer.

Retenons cependant que les attributions des médecins de canton sont dans l'étendue de leur canton les mêmes que celles du Collège Médical. « Ils correspondent avec le Collège Médical auquel ils transmettront tous leurs avis et les propositions qu'ils jugeront convenables. » (art. 2)

Les médecins « écriront lisiblement et à l'encre les recettes soit en latin, soit en allemand ou en français. »

Les pharmaciens suivront la pharmacopée prussienne. Il leur est défendu de vendre des « médicaments secrets ». La vente des « poisons » est strictement réglementée, etc.

La vaccination devient plus ou moins obligatoire, sous peine de voir les enfants non vaccinés exclus des écoles.

Signalons encore par curiosité les frais d'examens qui sont pour un médecin 60 fl de même que pour un chirurgien, pour un pharmacien 100 fl, un vétérinaire 50 fl, un proviseur 45 fl, un droguiste 30 fl et une sage-femme 15 fl.

Les membres du premier Collège Médical furent nommés par une ordonnance royale du 21 décembre 1841. Cette ordonnance reprend les mêmes personnages auxquels le roi-grand-duc avait donné démission honorable comme membres de la commission médicale. Il s'agit donc de

- Nicolas CLASEN, conseiller supérieur médical de la régence des Pays-Bas, docteur en médecine, comme président ;
- André PONDROM, docteur en médecine ;
- J. Th. WURTH, docteur en médecine, chirurgie et accouchements ;
- Nicolas LECHEN et J. P. D. HELDENSTEIN, pharmaciens.

Comme il manque deux médecins pour faire le total, l'arrêté demande au président du Collège Médical de soumettre au roi sans délai 4 candidats. Les médecins qui seront nommés (25. 3. 1842) sont :

- Charles GLONER, docteur en médecine, chirurgie et accouchements à Remich, pour le district de Grevenmacher ;
- Jean Gilles SEYLER, docteur en médecine, chirurgie et accouchements à Wiltz, pour le district de Diekirch.

Voici quelques renseignements sur les personnages les plus connus de cette assemblée.

Nicolas CLASEN est né à Luxembourg, le 16 décembre 1788. Il fit ses études de médecine à Turin. A la sortie de l'école il entra dans l'armée de l'Empire français et se trouva au siège de Gênes en 1814. Il quitta l'armée en 1816 pour s'établir à Luxembourg. Il se distingua particulièrement par son dévouement lors de l'épidémie de choléra en 1832 ce qui lui valut d'être décoré de l'ordre de la Couronne de Chêne et de l'Aigle Rouge par le roi de Prusse (pour soins) donnés aux membres de la garnison).



F. CLASEN

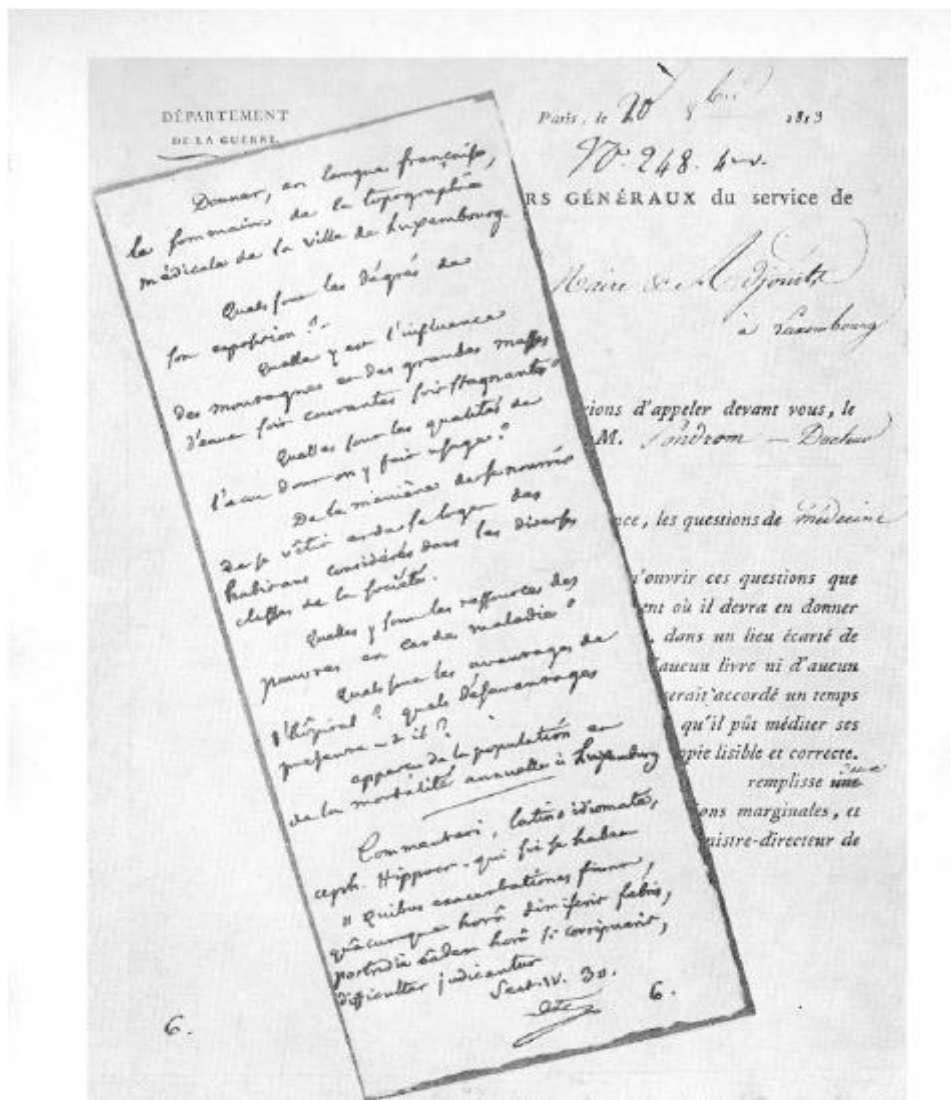
En 1820 il avait été nommé secrétaire de la commission médicale, puis président en 1831. En 1841 il fut nommé conseiller médical supérieur et président du Collège Médical, charge qu'il assumait jusqu'à sa mort survenue en 1848. Il avait épousé Marguerite Lamort de Metz, fille de l'imprimeur Claude Lamort.

André PONDROM est né à Heisdorf, le 25 mars 1787. Il étudia la médecine à Paris où il fut reçu docteur en 1815 et vint se fixer à Luxembourg.



A. PONDROM

Il semble que Pondrom fut un esprit d'élite et le Dr Neyen dans sa biographie en dresse un tableau rempli d'admiration pour les qualités professionnelles, morales, humaines et désintéressées de cet homme de bien. Il se distingua lui aussi pendant l'épidémie de choléra de 1832. « Nuit et jour, dit Neyen, il était en course et personne ne le demanda sans qu'il s'empressât d'accourir au chevet des malades, de les consoler et de leur prodiguer les secours que leur état réclamait. » Il fut récompensé par la Couronne de Chêne, ordre dans lequel il fut promu commandeur en 1855. Entretemps il avait, à la mort du Dr Clasen en 1848, succédé à ce dernier comme président du Collège Médical. Pondrom resta célibataire et eut comme «hobby» l'horticulture. Il mourut le 24 mai 1859, âgé de 72 ans.



Le docteur Pondrom examiné par les inspecteurs généraux du service de santé militaire (20 octobre 1813)
 Questions passées au docteur Pondrom.

Jean Théodore WURTH est le fils de Jean Bapt. Wurth que nous avons rencontré comme président de la commission médicale. Il est né le 20 février 1802 à Luxembourg. Il fit ses études médicales à Liège où il obtint le doctorat en 1823. Sa thèse s'intitulait : « De observatione in medicina. » Il obtint également le doctorat en chirurgie et en accouchements. Puis il alla se perfectionner à Paris où il fut l'élève du célèbre chirurgien Dupuytren qui lui rendit le témoignage « d'être un excellent opérateur ». Etabli à Luxembourg il y acquit très vite une réputation étendue et une immense clientèle. Sa renommée dépassait largement les frontières du pays. Wurth rédigea l'exposé statistique des ravages causés par le choléra, exposé qui fut publié en 1833 dans le Mémorial administratif du Grand-Duché. Il fut décoré de la Couronne de Chêne en 1843 (avec pas mal de retard comme l'insinue le Dr Neyen). Après la mort de son père en 1826, il le remplaça à la commission médicale dont il fut le secrétaire, fonction qu'il exerça également au Collège Médical jusqu'à sa mort survenue en 1852. Il avait à peine 50 ans. Il était resté célibataire.



J.-B. WURTH

Président de la première commission médicale

Wurth joua également un rôle en politique. En effet la considération générale dont il jouissait le fit choisir en 1848 comme membre des Etats du pays lorsque ceux-ci furent chargés de la révision de la constitution de 1841. Il fit partie de la députation qui se rendit à La Haye pour recevoir le serment de Guillaume II à la nouvelle constitution.

Jean Pierre David HELDENSTEIN est né le 29 décembre 1792 à Echternach où son père François était pharmacien. Sa mère était Marie-Marg. Seyler, une sœur de Jean Guill. Seyler que nous avons rencontré plus haut. Il fit d'abord un stage dans la pharmacie de son père. Les années de guerre 1814 - 1815 le virent successivement à Longwy, puis à Trèves où il faillit mourir de la fièvre typhoïde. Après sa convalescence il se rendit à Luxembourg dans la pharmacie de son oncle Seyler. Jusqu'ici il n'avait aucun titre sauf celui « d'aide-pharmacien d'ambulance » acquis pendant la guerre. Aussi fut-il un des premiers à se présenter devant la commission médicale pour y obtenir le diplôme de pharmacien. Entretemps il avait épousé sa cousine Anne-Barbe Seyler. Comme ses deux fils étaient morts, le pharmacien Seyler céda sa pharmacie du Pélican au Puits-Rouge à son gendre peu de temps après son mariage. Cette pharmacie devint donc la propriété Heldenstein et était une des plus connues de la ville. Elle est toujours au même endroit et appartient aujourd'hui au pharmacien Hippert. Heldenstein resta membre du Collège Médical jusqu'à sa mort survenue en 1868. Il avait 75 ans.

Le pharmacien du Puits-Rouge est surtout connu pour son activité politique. Il fut d'abord second échevin du Conseil Communal (1845). C'est en cette qualité qu'il fit preuve d'un certain courage en la journée du 16 mars 1848 en s'opposant à une foule en émeute contre le bourgmestre Pescatore et sa maison. Heldenstein, en se plaçant devant la porte d'entrée de la maison du bourgmestre, sut contenir la foule par une harangue jusqu'à l'arrivée de la force armée. En cette même année 1848 il fit partie de la Chambre législative.

Le 22 janvier 1849 Heldenstein fut nommé bourgmestre de la ville de Luxembourg en remplacement de M. Pescatore. Son mandat fut renouvelé en 1854, en 1858 et en 1861, témoignage éloquent des qualités qui durent être les siennes. C'était aux dires de ses contemporains, un homme franc, droit, aimable, très respecté par ses concitoyens pour ses qualités humaines et civiques » (Dr Neyen). Il fit preuve d'un tact efficace dans ses rapports avec les officiers de la garnison prussienne dont il sut en mainte occasion repousser avec fermeté les exigences parfois exagérées. Il n'en récolta que plus d'estime de la part de ces derniers et fut décoré de l'Aigle Rouge. Il était commandeur de l'ordre de la Couronne de Chêne. Il eut 3 fils et 2 filles et céda son officine à l'un de ses gendres. ⁴

⁴ Pour les notices biographiques nous avons consulté les ouvrages suivants : Biographie luxembourgeoise du Dr A. Neyen et Biographie Nationale du Pays de Luxembourg de Jules Mersch



Les membres du Collège Médical vers 1850

Afin d'avoir une idée sur les activités du Collège Médical au cours du 19e siècle, nous allons parcourir les problèmes qui se sont posés à lui au cours des années :

- En 1846, 1847 et 1849 le Collège Médical réclame à de nombreuses reprises la mise à la disposition de locaux destinés à ses réunions, sans aucun succès. Les séances avaient lieu au début au Palais de Justice, plus tard au Laboratoire bactériologique de l'Etat. En fait il a fallu attendre l'arrivée de M. Vouel, en 1964, au Ministère de la Santé Publique pour que le Collège Médical dispose enfin d'une salle de réunion à lui, qui est située boulevard de la Pétrusse en face du Ministère de la Santé Publique.
- En 1847 le Collège Médical donne un avis favorable pour la Société des Bains de Mondorff, fondée par M. Willmar, Président du Gouvernement, qui sollicite l'autorisation d'exploiter la « source artésienne de Mondorff » à condition toutefois de réserver un cabinet de bain pour les indigents porteurs d'un certificat du bureau de bienfaisance.
- Le 7 avril 1852 M. Sturm est nommé commis attaché au Collège Médical.
- Le 27 août 1857 le Collège Médical remet au Département général de l'Intérieur un rapport sur l'efficacité des eaux de Mondorff. Le Président fait remarquer que ce rapport devra être écrit « avec soins », car il doit être soumis au Prince.
- En 1858 il y a d'abord un rapport sur le choléra qui en 1854 avait envahi le pays. Ce fut l'épidémie la plus grave depuis 1832. Nous extrayons de ce rapport le passage suivant : « Sans vouloir trancher la question sur sa contagion ou sa non-contagion, des faits pareils à ceux que nous venons de citer (personnes venues de France) font à notre avis pencher fortement la balance en faveur des contagionnistes, c'est-à-dire des médecins qui croient que dans certains cas le choléra peut être contagieux. »
La même année figure sous la rubrique Police Médicale : « Les mêmes plaintes se renouvellent toujours et se résument en peu de mots. Les médecins et chirurgiens de la garnison continuent toujours à pratiquer plus ou moins ouvertement et avec plus ou moins d'arrogance. »
- Citons pour 1855 le nombre de personnes autorisées à exercer une des branches de l'art de guérir. Il y avait cette année-là dans le pays :

27 docteurs en médecine,
18 docteurs en chirurgie,
14 chirurgiens,
16 docteurs en accouchement,
13 accoucheurs,

2 dentistes étrangers,
19 pharmaciens,
9 vétérinaires,
181 sages-femmes.

Il est loisible à chacun de faire la comparaison avec aujourd'hui.

- En 1857 la médecine homéopathique fait son apparition. Elle est exercée par quelques curés des bords de la Moselle.
- En 1859 nous relevons une plainte du Dr Niedercorn contre le pharmacien Krombach l'accusant de ne pas avoir de sangsues dans sa pharmacie, alors qu'un retard de 12 à 15 heures dans l'application d'un moyen aussi héroïque peut avoir des conséquences funestes pour le malade.
- En 1865 l'homéopathie progresse «à pas de géant» et les prêtres en sont les propagateurs. Toutes les démarches du Collège Médical pour faire cesser cet abus ont été infructueuses. Mgr. l'évêque qui a bien voulu intervenir pour défendre la pratique de la médecine homéopathique à ses prêtres n'a pas mieux réussi.
- En 1867 le Collège Médical fait remarquer que les chirurgiens et les accoucheurs deviendront de jour en jour moins nombreux, la nouvelle organisation des examens médicaux n'admettant plus que des docteurs.
- En 1869 la loi du 12 mai introduit le système décimal pour la prescription et la vente des médicaments.
- En 1870 la fièvre typhoïde sévit dans le nord du pays et la variole réapparaît, importée par des personnes venant de Paris à la fin de l'année.
- En 1871 la variole s'étend dans tout le pays. Il y a à ce sujet un long rapport spécifiant que l'épidémie est dans l'ensemble bénigne, mais que néanmoins il y a environ 200 victimes surtout parmi les enfants étant donné « l'habitude des mères d'effacer le virus vaccin immédiatement après la vaccination ».
- En 1873 figure une intéressante demande d'un sieur Richter de pouvoir établir au Limpertsberg une fabrique de produits pharmaceutiques que le Collège Médical qualifie de médicaments secrets. Il ajoute que le diplôme de docteur en sciences physiques et autres de la faculté de Philadelphie dont se prévaut le nommé Richter, n'a pas la moindre valeur puisqu'il peut être acheté pour le prix de 7 - 800 francs par toute personne qui en fait la demande « aux agents de cette université libre ».

- En 1874 le Collège Médical signale la situation déplorable sous le rapport hygiénique que présente le nouveau quartier en voie de formation du côté de l'ancien arsenal et de l'ancienne Porte-Neuve, de même que la place du théâtre.
La même année le Collège Médical soumet dans une lettre du 20 octobre au Département général de la Justice son opinion sur la nécessité, l'utilité et l'opportunité de la création d'une maternité.
- En 1875 une loi du 8 mars crée les jurys d'examens pour la collation des grades. A partir de ce moment le Collège Médical ne fera plus passer les examens de médecine.
- En 1876 le Collège Médical s'occupe du travail des enfants et des femmes dans les établissements industriels. « Nous croyons que 8 resp. 10 heures par jour sont un travail suffisant pour des enfants entre 12 et 14 ans. »
- La loi du 15 avril 1877 institue l'école d'accouchements et la Maternité.
- Le Collège Médical signale qu'à partir de 1878 les infractions à la police sanitaire (charlatanisme) deviennent de plus en plus rares.
- En 1882 Sturm, commis du Collège Médical, publie une nouvelle édition de son recueil sur les lois, règlements, etc., concernant le service médical dans le Grand-Duché de 1839 et 1882.
- Entre 1880 et 1885 il y a de nombreuses plaintes contre les médecins belges frontaliers qui vendent des médicaments à leurs malades, ce qui est interdit au Grand-Duché.
- En 1886 nous trouvons un long avis sur les bains de Mondorf.
- En 1887 le Collège Médical donne un avis favorable à l'inhumation de la dépouille mortelle de Mgr. Adames dans la cathédrale et énumère avec grand soin les conditions qui doivent être remplies.
- En 1889 le Collège Médical donne une réponse négative et longuement expliquée à la proposition du renouvellement périodique de ses membres, demandé par le Directeur général de la Justice et de l'Intérieur.
- L'apparition du téléphone a fait naître des abus et le Collège Médical décrète en 1891 qu'il est interdit aux pharmaciens d'accepter des ordonnances faites au téléphone par des médecins.
- Le 1er janvier 1897 le Laboratoire bactériologique de l'État ouvre ses portes.

Nous arrivons ainsi à la fin du 19e siècle et avec le nouveau siècle qui commence nous aurons un nouveau Collège Médical.

Avant d'aborder ce chapitre nous voudrions donner quelques renseignements sur les différents présidents qui se sont succédé à la tête du Collège Médical. Le premier fut Nicolas Clasen et le deuxième André Pondrom dont nous avons retracé la vie plus haut. Au cours du 19e siècle le troisième fut Aschman et le quatrième Niederkorn.

J. F. Edouard ASCHMAN est né à Luxembourg, le 27 juin 1820. Il était d'une famille de médecins. En effet son père, originaire de Talwyl (Suisse) était médecin militaire et son grand-père de même pratiquait l'art de guérir. La tradition médicale de la famille se continue en la personne de notre confrère Alex Aschman, petit neveu de J. F. Edouard. Par sa mère Marie-Madeleine Neuman il était le cousin de J. Théod. Wurth dont nous avons retracé la biographie plus haut.



Ayant fait ses études médicales à Bonn, Heidelberg et Wurzburg, où il fut reçu docteur en août 1842, il s'établit à Luxembourg en 1843.

Ses connaissances étendues, son caractère aimable, son affabilité et sa grande bonté lui assurèrent rapidement une grande clientèle. Le riche comme le pauvre l'estimaient également et sa notoriété lui valut d'être appelé souvent en consultation à l'étranger. Il fut médecin des pauvres et médecin des hospices de Luxembourg. En 1862 il fut l'un des créateurs de la Société des Sciences Médicales et son président.

Le Dr Aschman était par ailleurs un distingué botaniste, très connu à l'étranger comme tel et membre de la Société royale botanique de Belgique. Il a publié

plusieurs mémoires à la Société botanique du Grand-Duché, dont il était membre fondateur et président.

Comme beaucoup d'autres médecins de sa génération, il s'occupe activement de politique. Il fut élu député de Luxembourg en 1853, 1857 et 1875. Par ailleurs il fut conseiller communal dès 1848 et échevin à deux reprises en 1852 et 1862.

C'est dire combien était grand son dévouement à l'intérêt général. Il prit une large part dans les décisions qui dotèrent la ville de la Maternité, de l'établissement pour sourds-muets, de l'usine à gaz, de la conduite d'eau, des bains, etc.

Lors des événements politiques de 1867 il fit partie avec le bourgmestre Eberhard et l'échevin Simonis de la commission qui alla porter une adresse au Roi Grand-Duc et se rendit à Londres pour y défendre les intérêts de la ville. Aschman et ses deux collègues s'acquittèrent de leur mieux de cette mission délicate et la ville leur vota dans la séance publique du 17 mai 1867 des remerciements unanimes. En reconnaissance pour les services publics rendus il fut nommé successivement chevalier, officier et en 1874 commandeur de l'ordre de la Couronne de Chêne.

Signalons encore que la création d'une caisse de retraite pour les employés municipaux, leurs veuves et leurs orphelins fut principalement son œuvre.

Le docteur Aschman est décédé à Luxembourg le 1er décembre 1881, à l'âge de 61 ans, après une longue et douloureuse maladie, entouré de l'estime et de la considération générale.

Il avait épousé Elise, la fille aînée des époux Hastert-Hartmann. Ils habitaient la maison numéro 74 de la Grand-rue, aujourd'hui occupée par la papeterie Eugène Hoffman. Ils n'eurent pas d'enfants.

Le docteur Aschman fut secrétaire du Collège Médical de 1852 à 1858 et président de 1859 à 1881, c.-à-d. jusqu'à sa mort.

C'est de son frère Bernard-Auguste que descend notre confrère Alexandre Aschman dont il est le petit-fils. Signalons que le père d'Alexandre Camille Aschman était un chimiste de réputation internationale.

Jean Baptiste NIEDERKORN est né à Cessange, le 20 mai 1830. Il fut reçu docteur en médecine en 1857 à Luxembourg et s'établit d'abord à Mamer. Un an plus tard il vint à Luxembourg et habitait jusqu'à la fin de ses jours la maison située à l'angle de l'avenue Marie-Thérèse et du boulevard du Prince Henri. Il fut membre de la Société des Sciences Naturelles et Mathématiques et président de la Société des Sciences Médicales. Le 18 janvier 1882 il succéda au Dr Aschman à la présidence du Collège Médical, fonction qu'il occupa jusqu'en 1900. Il publia de nombreux articles dans le bulletin de la Société des Sciences Médicales, entre autres sur la chirurgie conservatrice, les tumeurs malignes, les blessures graves, les kystes hydatiques du rein, etc. Il était chevalier de l'ordre de la Couronne de Chêne.

Le docteur Niederkorn est décédé à Luxembourg le 1er mars 1900, après une longue et douloureuse maladie.



J. NIEDERCORN

Le Collège Médical actuel

Le 6 juillet 1901 paraît la loi concernant l'organisation et les attributions du Collège Médical telles qu'elles existent encore de nos jours. Au cours des années il y ont été faites quelques modifications dont nous tiendrons compte au fur et à mesure pour ne pas allonger outre mesure cet exposé. C'est ainsi qu'en 1905 le régime des pharmacies est modifié, qu'en 1913 survient une légère modification concernant surtout les membres adjoints et qu'en 1968 la composition du Collège Médical est élargie pour tenir compte des changements démographiques du pays.

Rappelons l'article premier de la loi qui dit :

« Il est créé pour tout le Grand-Duché un Collège Médical chargé :

1. de la surveillance du service sanitaire,
2. de l'étude et de l'examen de toutes les questions concernant l'art de guérir et de la santé publique dont il sera saisi par le Gouvernement,
3. du pouvoir disciplinaire sur toutes les personnes qualifiées pour l'exercice de l'art de guérir.»

Au sujet du premier point concernant la surveillance du service sanitaire, le Collège Médical a été déchargé de toute une partie de ses attributions au profit du service de la santé publique (loi du 18. 5. 1902), du directeur de la santé publique, des médecins-inspecteurs et du Laboratoire bactériologique de l'État. C'est ainsi qu'à l'heure actuelle le Collège Médical ne s'occupe plus de l'organisation des différentes vaccinations, du service des épidémies et des épizooties, de l'assainissement des agglomérations, de la surveillance de l'eau potable et des aliments, des habitations insalubres, etc. (prévus par l'article 20 de la loi de 1901).

Par contre en ce qui concerne le point 2 (art de guérir et santé publique), le Collège Médical a gardé toutes ses attributions et bon nombre de lois ou d'arrêtés ne peuvent être promulgués, sans que le Collège Médical ait été entendu en son avis. Par ailleurs, le Collège Médical peut de sa propre initiative faire des propositions au Gouvernement sur toutes les questions concernant l'exercice de la médecine, la santé et la salubrité publique (art. 21).

Dans ce domaine, le nombre des interventions du Collège Médical prévues par la loi, notamment sur la législation concernant la sécurité sociale, la collation des

grades, la réglementation des stages des médecins, les arrêtés au sujet des auxiliaires médicaux, la construction d'hôpitaux, etc. n'a cessé de croître. Aussi est-il loin le temps où le Collège Médical se réunissait quatre fois par an (art. 13 de la loi de 1901). On peut dire qu'à l'heure actuelle il se réunit une fois par semaine en dehors des périodes de vacances.

Enfin au sujet du 3e point, le pouvoir disciplinaire du Collège Médical a été renforcé et nettement codifié, ce qui fait du Collège Médical un ordre des médecins bien avant la lettre. Nous aurons l'occasion d'y revenir.

La composition du Collège Médical prévoit trois sortes de membres : les membres effectifs, suppléants et adjoints.

Les membres effectifs étaient fixés par la loi de 1901 à huit : 5 médecins, 2 pharmaciens et 1 vétérinaire. Disons tout de suite que le membre vétérinaire disparut du Collège Médical en 1945, quand les vétérinaires créèrent un Collège vétérinaire indépendant (6 octobre). Relevons d'autre part qu'en 1947 la Grande-Duchesse a nommé un médecin-dentiste aux fonctions de membre permanent adjoint au Collège Médical.

D'autre part, tenant compte du changement démographique de la population au profit du sud du pays, et de ce fait de l'augmentation du nombre de médecins établis dans cette région (ils étaient 18 en 1902 et 97 en 1962), le Collège Médical proposa au Gouvernement de changer la composition du Collège Médical. En même temps il proposa d'y admettre deux dentistes dont le nombre avait augmenté de 7 en 1902 à 128 en 1962. C'est ainsi que le nombre des membres du Collège Médical fut porté en 1968 à 11, c'est-à-dire :

- sept médecins dont 3 domiciliés dans la circonscription du Centre, 2 dans celle du Sud, un dans la circonscription du Nord et le 7e dans celle de l'Est,
- deux pharmaciens,
- deux médecins-dentistes, ces deux dernières catégories sans spécification de domicile.

Le nombre des membres suppléants est resté fixé à huit. Leur nomination n'est pas subordonnée à une condition de résidence.

Les membres adjoints sont:

- le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg,
- un ingénieur,
- un architecte,

- un chimiste,
- le directeur du Laboratoire bactériologique, actuellement l'Institut d'hygiène et de santé publique (ajouté en 1913).

Les membres effectifs du Collège Médical sont nommés par le Grand-Duc sur une liste de candidats présentés à raison de deux candidats par place. Ce qu'il y a de nouveau, c'est que les candidats en question sont élus par leurs pairs de telle façon que les médecins sont élus par les médecins, les pharmaciens par les pharmaciens et les dentistes par les dentistes. Il s'agit là vraisemblablement de la plus importante modification de la loi de 1901. Par ailleurs les élections ont lieu tous les 3 ans, le Collège Médical étant renouvelable par moitié tous les 3 ans. Les dispositions concernant ces élections sont précisées dans 15 articles parmi lesquels nous relèverons qu'il n'y a pas de liste de candidats et que le vote est secret et par correspondance.

Les membres suppléants sont nommés par le Grand-Duc.

Les membres effectifs et suppléants doivent remplir 4 conditions : être de nationalité luxembourgeoise, être âgés de 30 ans au moins, être autorisés à pratiquer leur profession au Grand-Duché et avoir pratiqué depuis 5 ans au moins (art. 2).

Le président, le vice-président et le secrétaire sont choisis par le Collège Médical en séance plénière et nommés par le Grand-Duc de nouveau sur une liste de 2 candidats par place (art. 3, 4 et 11).

Le mandat des membres effectifs a une durée de 6 ans, ils sont renouvelés par moitié tous les 3 ans.

Le Grand-Duc peut dissoudre le Collège Médical (art. 8).

Les membres adjoints sont nommés directement par le Grand-Duc. Ils prennent part aux séances du Collège Médical dans les cas suivants :

1. Les membres ingénieur et architecte, pour la discussion de toute question concernant l'hygiène industrielle et celle des constructions et bâtisses ;
2. le membre adjoint chimiste pour la discussion de toute question concernant la chimie médicale ou alimentaire et éventuellement l'hygiène industrielle ;
3. le membre adjoint directeur de l'Institut d'hygiène et de santé publique pour la discussion de toute question concernant l'hygiène publique

préventive et les maladies transmissibles et les mesures à prendre pour les prévenir et les combattre;

4. le membre adjoint magistrat préside le Conseil de discipline comme nous le verrons plus loin (art. 18).

Les résolutions du Collège Médical sont prises à la majorité absolue des voix (art. 17).

Les fonctions du Collège Médical sont triples : consultative, administrative et disciplinaire.

1. Nous avons déjà vu que le Collège Médical est le conseiller du Gouvernement en ce qui concerne les problèmes de la médecine et de la santé publique, qu'il veut bien lui soumettre, et que le Collège Médical peut prendre des initiatives de son propre chef.

2. Les fonctions administratives sont énumérées à l'art. 20 dont le résumé est contenu dans la 1^{re} phrase qui dit : « Le Collège Médical est chargé de l'examen des questions relatives à l'art de guérir, à la salubrité et à l'hygiène publique que le Gouvernement lui soumet. » Nous avons déjà signalé plus haut qu'un certain nombre de ces charges sont depuis remplies par d'autres organismes.

Plus important est l'article 23 qui dit : « Le Collège Médical a, outre les attributions spéciales qui lui sont ou seront conférées par la loi ou les règlements, la surveillance sur l'exercice régulier et convenable des différentes branches de l'art de guérir et des professions qui s'y rattachent.

Il a la surveillance sur tout ce qui intéresse la santé publique ; il veille à l'observation des lois et règlements qui concernent la police des professions médicales, l'hygiène et la salubrité publique.

Il est chargé de la surveillance et de l'inspection des officines, magasins et laboratoires des pharmaciens, des dépôts et boutiques des droguistes, des approvisionnements de médicaments des personnes ou établissements autorisés ou obligés à les tenir. »

3. Le pouvoir disciplinaire du Collège Médical est réglé par l'art. 25 et suivants : « Le Collège Médical en se constituant en Conseil de discipline exerce le pouvoir disciplinaire sur toutes les personnes exerçant l'art de guérir, ou une des professions qui s'y rattachent, pour faits contraires à l'honorabilité et à la dignité professionnelles et pour fautes graves dans l'exercice de l'art de guérir. »

La compétence disciplinaire du Collège Médical a été étendue aux professions paramédicales par la loi du 18. 11. 1967.

Le président du Collège Médical peut être appelé à prévenir, éventuellement à concilier toutes plaintes ou réclamations de la part de tiers contre des personnes exerçant l'art de guérir.

Le président du Collège Médical ne siège pas au Conseil de discipline où il est remplacé par le membre adjoint magistrat, c.-à-d. le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

La composition du Conseil de discipline varie selon que la plainte est dirigée contre un médecin, un pharmacien, un dentiste ou un paramédical.

Les séances et délibérations du Conseil de discipline sont secrètes et les décisions sont fixées à la majorité absolue des voix (art. 33).

Le Conseil de discipline peut ordonner une enquête ou une expertise. Dans ce cas les témoins et les experts sont entendus sous la foi du serment.

L'inculpé doit être convoqué par lettre recommandée qui doit contenir les griefs formulés contre lui, au moins 15 jours à l'avance. L'inculpé peut se faire assister ou représenter par un défenseur.

Les peines disciplinaires que peut prononcer le Conseil de discipline sont : 1. l'avertissement ; 2. la réprimande ; 3. la privation temporaire ou perpétuelle du droit de vote ou du droit d'être compris dans les présentations pour le Collège Médical et d'en faire partie ; 4. la suspension de l'exercice de l'art de guérir pendant un temps qui ne peut excéder deux ans (art. 26).

Les décisions du Conseil de discipline peuvent être attaquées en appel devant le Conseil supérieur de discipline. Ce Conseil supérieur de discipline est composé de trois magistrats et de deux médecins ou fonctionnaires médicaux. Les trois magistrats, dont un fait fonction de président, sont choisis parmi les conseillers de la Cour Supérieure de Justice. Tous les membres sont nommés par le Grand-Duc. Les décisions du Conseil supérieur de discipline sont sans autre recours. Les fonctions de ministère public près le Conseil supérieur de discipline sont remplies par le procureur général près la Cour Supérieure de Justice.

Telles sont les dispositions essentielles du Collège Médical formulées par la loi de 1901 et les modifications de 1913, 1945 et 1968.

Les membres du premier Collège Médical en 1901 furent les suivants :

MM. Gust. FONCK, président, Luxembourg,
Fr. BALDAUFF, secrétaire, Luxembourg,
Aug. FLESCH, Rumelange,
Edm. KNAFF, Grevenmacher,
Phil. NEPPER, Ettelbruck,
Fr. HELDENSTEIN et Gust. SCHOMMER, pharmaciens, Luxembourg,
Ch. SIEGEN, vétérinaire.

Les présidents du Collège Médical depuis 1901

Les présidents du Collège Médical depuis 1901 furent dans l'ordre : Gustave Fonck, Auguste Flesch, Eugène Giver, Joseph Forman, Nicolas Schaeftgen, Adolphe Faber.

Gustave FONCK est né à Luxembourg, le 24 octobre 1835. Il fut reçu docteur en médecine, chirurgie et accouchements le 10 novembre 1858 et s'établit à Luxembourg au numéro 4 de la rue du Curé. En 1877 il devint directeur de l'école d'accouchement et de la Maternité. Il fut membre fondateur et secrétaire de la Société des Sciences médicales. Sa réputation comme médecin sérieux et habile était grande dans la ville. Outre différentes décorations étrangères il était officier de l'ordre de la Couronne de Chêne et commandeur de l'ordre d'Adolphe de Nassau.



G. FONCK

Il avait épousé en 1864 la dame Marie Mersch, veuve de G. H. E. de Marie. Gust. Fonck est décédé à Luxembourg, le 16 avril 1922, à l'âge de 86 ans (sans postérité).

Il a publié beaucoup et entre autres sur l'opération de la cataracte, sur le choléra, l'hépatite aiguë, l'intoxication par le phosphore, etc.

Le docteur Fonck fut secrétaire du Collège Médical de 1875 à 1882 et président de 1901 à 1919.

Auguste FLESCH est né à Luxembourg, le 24 juin 1844. Il fit ses études de médecine à Munich et rentra à Luxembourg juste avant que les hostilités éclatèrent, le 15. 7. 1870. Comme beaucoup d'autres de ses confrères il se mit à la disposition du « Comité central de secours aux blessés militaires » constitué sur l'initiative du Dr Gust. Fonck. Il fit partie des 8 médecins qui furent enfermés à Metz lors de l'investissement de cette ville par les Prussiens. Ayant demandé l'autorisation de pouvoir rentrer chez eux, un sauf-conduit leur fut accordé pour traverser les lignes. En même temps il leur fut spécifié qu'ils n'étaient pas 8 mais 9. C'est ainsi que le Général Bourbaki put sortir de Metz sous le déguisement d'un médecin luxembourgeois.



Aug. FLESCH

Le Dr Flesch s'établit d'abord à Mondorf et ensuite en 1875 à Rumelange où il devait exercer la médecine jusqu'à sa mort survenue le 14. 8. 1921. Le docteur Giver dit de lui : « Servi par une intelligence d'une vivacité et d'une lucidité remarquables, il s'attaquait avec aisance aux problèmes les plus difficiles. Sa légèreté de touche n'excluait pas la solidité de fond. Ses goûts littéraires si

affinés, sa curiosité d'érudit, friande des plus pures beautés classiques, sa sensation d'art et de science, sa passion pour la musique, sa vaste culture firent de lui une nature d'élite. - Il était un de ces rares praticiens de vieille souche : l'ami et le conseiller de la famille avant d'être le médecin et à qui il prodiguait toutes les ressources de son intelligence et de son cœur.»

Le Dr Flesch créa avec son ami E. Feltgen la « Ligue luxembourgeoise contre la Tuberculose » dont il fut le président à partir de 1917.

Il donna à la ligue un essor remarquable. Il fut d'autre part président de la Société des Sciences Médicales de 1907 à 1921.

Le Dr Flesch s'occupa de politique et fut député libéral de 1912 à 1918. A la Chambre il ne prenait la parole que lors des questions touchant la médecine et l'assurance sociale, mais alors avec compétence et efficacité.

Auguste Flesch avait épousé en 1880 la fille du meunier Schmit, Marie, dont il eut 6 enfants. Sans entrer dans le détail de sa descendance signalons qu'il est le grand-père de Mlle Colette Flesch, député et bourgmestre de la Ville de Luxembourg, depuis peu de temps ; de Mesdames Georges et Edouard Lentz, de Monsieur Edmond Nouviaire, de Mesdames Georges Thyès, Jules Welter et de Madame Joseph Weydert.

Le Dr Flesch fut président du Collège Médical de 1920 à 1921, c'est-à-dire jusqu'à sa mort.

Eugène GIVER est né à Rollingen (Mersch), le 16 septembre 1857. Reçu médecin en 1882 à Luxembourg, il s'établit dans la capitale. Rapidement il y acquit une importante clientèle grâce à son savoir, son dévouement, sa générosité et sa bonté naturelle. Le docteur Schroeder, vice-président du Collège médical, dit de lui : « La profession médicale a absorbé toute son activité, toute sa vie. C'est au chevet du malade qu'il a fait valoir toutes les ressources de son esprit pondéré et observateur, de son érudition profonde. Il a été le confident, le conseil recherché et écouté des familles, le docteur compatissant qui soigne le malade par le cœur autant que par le cerveau. »

Quel bel éloge du médecin de famille, profession qui tend à disparaître de nos jours ! Il n'est pas étonnant que cet homme affable et prévenant au caractère franc et enjoué ait eu de nombreux amis.

Le Dr Giver fut médecin des pauvres et le premier médecin des écoles du Grand-Duché. Pendant 30 ans il fit partie de la Commission scolaire de la ville de

Luxembourg qui le nomma son médecin-conseil en reconnaissance des nombreux services rendus. Il était chevalier de la Couronne de Chêne.

En 1910 il fut élu membre du Collège Médical dont il fut le secrétaire de 1911 à 1921, date à laquelle il fut nommé président, poste qu'il occupa jusqu'à sa mort, survenue le 4 mai 1927.

Le docteur Eugène Giver est le père du professeur Jean Eugène Giver, le distingué linguiste.

Joseph FORMAN est né à Luxembourg, le 14 novembre 1870. Il fit ses études médicales à la faculté de médecine de Paris. Il fut le premier luxembourgeois « externe des hôpitaux » et le premier à passer ses examens de médecine à Paris et à Luxembourg. Il s'établit à Luxembourg en juin 1898 et connut rapidement une grande notoriété comme praticien habile, consciencieux et dévoué. Pendant de nombreuses années les malades de la ville se pressaient dans son cabinet et il fut le médecin consultant appelé par ses confrères en province. Riches et pauvres furent soignés par le docteur Forman avec le même soin et le même dévouement.



Jos. FORMAN

D'un naturel plutôt réservé, d'un abord affable, il était le type du gentleman.

Dès le début de sa carrière, il fut le médecin directeur du comité luxembourgeois de l'association des « Dames françaises » auxquelles il donnait tous les ans des cours théoriques et pratiques d'infirmière.

Son dévouement à la cause française et les nombreuses relations qu'il avait à Paris lui permirent d'organiser à Luxembourg en 1921 le 1er « Congrès des Aliénistes et des Neurologistes de France et des pays de langue française » dont il fut le secrétaire. Il faut se rappeler la date de ce congrès pour en apprécier toute la portée et l'importance non seulement au point de vue médical, mais également au point de vue politique pour notre pays. Nous n'ignorons pas, en effet, que seulement deux ans auparavant nos ministres ne furent pas reçus à Paris par le Gouvernement français. Aussi comprend-on facilement que le docteur Forman considérait comme son plus beau titre de gloire d'avoir pu organiser ce congrès à Luxembourg.

Le docteur Forman avait été nommé chevalier de la Légion d'honneur en 1913 et fut fait officier en 1921.

La donation d'une certaine quantité de radium par Monsieur Rischarde de Wiltz fut l'occasion pour le Dr Forman de créer la « Ligue anticancéreuse » dont il s'occupa activement pendant toute sa vie.

Comme secrétaire du Collège Médical (de 1923 - 1926) et surtout comme président (de 1927 à 1943) il rédigea de nombreux mémoires sur les sujets les plus divers avec une grande compétence, notamment dans le domaine de la lutte contre les maladies infectieuses et vénériennes et eut le privilège d'être écouté en haut lieu.

Le Dr Forman est décédé célibataire le 2 août 1943. Il avait dû cesser son activité comme président du Collège Médical en 1940, ce dernier ayant été supprimé par l'occupant.

Nicolas SCHAEFTGEN est né à Esch, le 2 septembre 1879. Il fit ses études moyennes à l'Athénée de Luxembourg, et ses études de médecine à Zurich et à Berlin. En 1905 il s'établit dans sa ville natale où il devait exercer la médecine générale pendant 45 ans.

Innombrables sont les malades qu'il soigna avec dévouement et compétence pendant ses longues années et son nom reste légendaire et vénéré dans la ville d'Esch. En effet, Schaeftgen était médecin dans la pleine acception du terme. Au courant de toutes les nouveautés de la médecine - et elles furent nombreuses entre les années 1905 et 1950 - il prodiguait ses soins avec intelligence, en connaissance de cause et avec un bon sens rare. Son dévouement égalait son savoir et il fut sur la brèche à n'importe quelle heure de jour et de nuit.

L'homme n'était pas moins exceptionnel que le médecin. De petite taille, il dominait cependant toutes les situations et son regard clair, mobile et vif voyait et enregistrait tout. De ses origines paysannes il tenait son franc parler, son attaque directe, son honnêteté et sa ténacité. Le contact quotidien avec la misère humaine avait développé chez lui une profonde compréhension de la condition sociale des gens peu fortunés et il était toujours prêt à défendre les intérêts de cette couche de la population.



L'œuvre durable de sa vie est la construction de l'hôpital de la ville d'Esch. Il a lutté pendant un quart de siècle envers et contre toutes les difficultés -et elles furent nombreuses - pour cette œuvre grandiose. Il eut la satisfaction de la voir réalisée. Une fois l'hôpital construit, il s'y trouvait non sans raison chez lui et y transporta une grande partie de son activité.

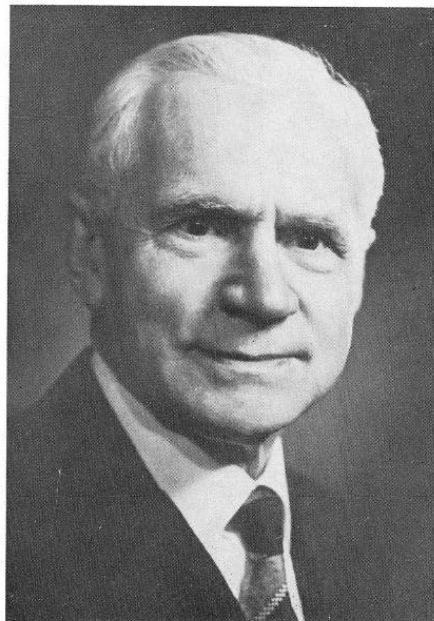
Malgré un labeur professionnel chargé, le docteur Schaeftgen trouva le temps de s'occuper de la santé publique comme secrétaire et président du Collège Médical et des intérêts de ses confrères comme secrétaire du syndicat médical. Sa capacité de travail tenait en effet du prodige. Ses interventions dans ces deux organismes furent toujours imprégnées d'une foncière honnêteté de pensée et de ce fait écoutées avec intérêt. Comme nous le lisons dans l'Escher Tageblatt du 24. 1. 1950: « Bei der Ausübung seines Mandats hat er mit jedem und gegen jeden gekämpft. Die Sache war ihm alles, die Person nichts. Man konnte nicht immer mit ihm einverstanden sein, aber an seiner ehrlichen Absicht gab es nie einen Zweifel. »

Le docteur Schaeftgen, resté célibataire, est mort à Esch, le 22 janvier 1950, à l'âge de 70 ans.

Il fut secrétaire du Collège Médical de 1935 à 1948, et président de 1949 à 1950.

Adolphe FABER est né à Wilwerdange, le 10 mai 1891. Après avoir fait ses études secondaires aux Athénées de Diekirch et de Luxembourg, il commença ses études de médecine à Nancy en 1913 pour les continuer (en raison de la guerre) à Francfort, Bonn et Aix-la-Chapelle. Il passa à Luxembourg tous ses examens avec distinction. Ensuite il se spécialisa en ophtalmologie à Paris, Zurich et Lausanne et s'établit à Luxembourg en 1919.

Très rapidement le docteur Faber connut un grand succès en clientèle. Sa formation solide, ses connaissances étendues, la minutie de son examen, l'exactitude de son diagnostic et l'exécution adroite de ses interventions chirurgicales firent de lui pendant des années le premier ophtalmologiste du pays. Son renom franchit les frontières du Grand-Duché et de nombreux étrangers venaient le consulter. Aux congrès français et internationaux d'ophtalmologie, qu'il fréquentait avec assiduité, il se créa des liens d'amitié avec ses confrères étrangers les plus célèbres. Le docteur Faber était membre des sociétés d'ophtalmologie de France, de Belgique, de Suisse et d'Allemagne. De 1938 à 1948 il fut le président de la Société d'ophtalmologie de l'Est de la France.



Adolphe FABER

*Président du Collège Médical de 1950 à 1967,
prédécesseur de l'actuel président M. le Dr Loutsch*

L'homme n'était pas moins exceptionnel que le médecin. Sa démarche droite et un peu raide, le port altier de la tête lui donnaient au premier abord une allure réservée et légèrement distante, accentuée par les traits réguliers d'un visage fin. Ces apparences cachaient une certaine timidité et dès que l'on connaissait tant soit peu le docteur Faber, on s'apercevait qu'il était un homme

fondièrement bon et dévoué. La foule nombreuse qui se pressait à ses obsèques récentes en est le témoignage éloquent. Noble de caractère, charitable envers son prochain, combattant l'injustice, Faber avait une haute idée de la profession médicale.

Il n'est pas étonnant qu'en raison de toutes ces qualités il fut élu par ses confrères à la présidence du Syndicat Médical, quand celui-ci fut fondé le 22 décembre 1936. Comme président de cette association, il sut défendre les intérêts des médecins avec éloquence et véhémence quand il le fallait. Destitué de ses fonctions par l'occupant en 1940, il reprit son poste en 1944 pour le garder jusqu'en 1950. Cette année-là il fut élu à la présidence du Collège Médical, tâche dont il s'acquitta avec tact, compétence et dévouement. Il fut président du Collège Médical jusqu'en 1967.

Le savoir et les qualités du docteur Faber furent appréciés en haut lieu et il fut nommé médecin-oculiste de la Cour Grand-Ducale en 1947.

Le docteur Faber était Grand Officier de l'Ordre Civil et Militaire d'Adolphe de Nassau ; Grand Officier de l'Ordre du Mérite du Grand-Duché de Luxembourg; Commandeur de l'Ordre Grand-Ducal de la Couronne de Chêne.

Le docteur Faber a bien mérité du Corps médical luxembourgeois.

Médecin-directeur de la santé

Depuis 1901 jusqu'à nos jours on peut, peut-être un peu artificiellement, mais avec une certaine justification, considérer deux périodes dans l'activité du Collège Médical. La date qui les sépare est l'année 1945. En effet cette année-là fut créé par arrêté-loi du 13 juillet le poste de médecin-directeur de la santé publique. Voici l'essentiel de cet arrêté-loi :

Art. 1er. — Sans préjudice des fonctions attribuées au Collège Médical par la loi du 6 juillet 1901 concernant l'organisation et les attributions du Collège Médical, le médecin-directeur de la Santé publique est chargé, sous la responsabilité et l'autorité du Ministre de la Santé Publique, d'exercer la direction administrative et technique des services, établissements et organisations sanitaires.

Art. 2. — Sont plus spécialement de la compétence du médecin-directeur,

- a) le contrôle de l'application des lois et règlements sur l'exercice de la médecine et sur l'organisation des professions médicales et paramédicales,

- b) la surveillance de toutes les mesures d'hygiène publique et particulièrement l'organisation de la lutte contre les maladies contagieuses et les épidémies,
- c) la surveillance de toutes les mesures destinées à favoriser l'hygiène sociale et à combattre les maladies sociales telles que la tuberculose, le cancer, les maladies vénériennes et mentales, le rhumatisme.

Ajoutons que l'institution des médecins-inspecteurs cantonaux remonte à la loi du 18 mai 1902. Ces praticiens étaient nommés par le Gouvernement sur proposition du Collège Médical. Ils n'étaient pas fonctionnaires et remplissaient les fonctions prévues par la loi précitée et l'arrêté grand-ducal du 24 août 1902 tout en continuant à exercer la médecine. La loi du 31 décembre 1952, d'ailleurs élaborée par le Collège Médical, a institué l'inspection sanitaire actuelle, avec des médecins-inspecteurs fonctionnaires, des assistantes d'hygiène sociale et des assistants techniques.

Le poste de pharmacien-inspecteur a été créé par la loi du 23 mai 1958.

Les médecins-inspecteurs et le pharmacien-inspecteur sont placés sous l'autorité du médecin-directeur de la Santé publique.

Il apparaît que les fonctions du médecin-directeur de la Santé publique sont sous certains points semblables à celles du Collège Médical. Le législateur a prévu qu'il pourrait en résulter un conflit. Aussi a-t-il spécifié, en accord avec un avis très net du Conseil d'État, que les fonctions exercées par le médecin-directeur de la Santé publique le sont « sans préjudice des fonctions attribuées au Collège Médical par la loi de 1901 ».

En pratique il en est résulté que depuis la guerre le Collège Médical ne s'occupe plus de la lutte contre les maladies infectieuses, de la désignation directe des médecins-vaccinateurs, de la surveillance des établissements sanitaires ou de l'hygiène sociale, de l'assainissement des agglomérations, de la surveillance de l'eau potable et des denrées alimentaires, etc.

Par ailleurs, le pharmacien-inspecteur se charge du contrôle des pharmacies.

Les champs d'activité du Collège médical

Déchargé de ces obligations essentiellement pratiques et techniques au profit de la direction de la Santé publique, le Collège Médical a pu se consacrer essentiellement à l'élaboration des lois concernant tout ce qui intéresse l'art de guérir et la santé publique.

Il n'est pas dans notre intention ni dans nos possibilités de rapporter ici tous les problèmes dont s'est occupé le Collège Médical depuis 1901. De prime abord nous passerons volontairement sous silence toutes les questions déontologiques ou disciplinaires dont il a été saisi, de même que les problèmes de routine : validation de stages, plaintes entre médecins et caisses de maladie, etc., qui sont sans intérêt historique.

Parmi les multiples avis qu'a émis le Collège Médical, nous choisirons les plus importants et pour en faciliter la lecture, nous les classerons en 6 grands chapitres :

- Les maladies infectieuses et les épidémies.
- Le régime des pharmacies et le contrôle des médicaments.
- La construction des hôpitaux.
- La collation des grades.
- Les professions paramédicales.
- Les lois sanitaires et sociales

Les maladies infectieuses et les épidémies

En dehors de la loi concernant la protection de la santé publique (1906), de l'arrêté grand-ducal créant un service public de désinfection (1907) et du règlement de la vaccination antivariolique obligatoire (1916), le Collège Médical s'est occupé avant la 2e guerre mondiale surtout du problème de la fièvre typhoïde, de la syphilis et des maladies vénériennes en général.

Tout le monde sait que la typhoïde a existé à l'état endémique pendant toute la première moitié du siècle dans notre pays, et nous nous rappelons les derniers sursauts de cette maladie en 1945 à Consdorf et en 1960 à Dudelange.

Or, dès 1917 le Collège Médical présente un important mémoire aux autorités dans lequel il étudie d'une part les causes de l'état endémique (entre autres la malpropreté des habitants des campagnes et les puits pollués), et d'autre part les moyens préventifs pour lesquels il propose la création d'un service de gardes

malades professionnelles, et même de petits hôpitaux régionaux isolant les malades atteints, sans parler évidemment de la vaccination.

Au sujet des puits pollués signalons en passant un incident pittoresque et significatif. Les pouvoirs publics et le Collège Médical étaient persuadés, et avec raison, que la généralisation des conduites d'eau intercommunales, en supprimant l'eau des puits, donnerait un coup fatal à la maladie. Il en fut ainsi sauf dans une commune des Ardennes. Le président du Collège Médical de l'époque, le Dr Forman, se rendit personnellement sur les lieux et y apprit, non sans mal d'ailleurs, de la bouche des habitants qu'ils se servaient toujours de l'eau des puits, celle de la conduite étant trop chère. Il fallut d'autorité combler les puits de la commune pour y voir disparaître la fièvre typhoïde.

La lutte contre la syphilis est un autre sujet dont s'est occupé le Collège Médical avec succès. Dès 1910 et 1911 le Collège Médical donne son avis sur le traitement de la syphilis par le salvarsan. Réticent en 1910 devant ce traitement qui n'est pas au point et dangereux, il s'y rallie en 1911 en raison des perfectionnements qu'a subis entretemps l'emploi du nouveau médicament d'Ehrlich, qui devait rendre de si grands services jusqu'à l'apparition de la pénicilline.

Mais c'est surtout en 1928 que le Collège Médical étudie le dépistage et le traitement systématique des maladies vénériennes en général et de la syphilis en particulier et se déclare résolument hostile à la création de dispensaires antivénériens. C'est encore sur l'initiative du Dr Forman et avec la collaboration du directeur du Laboratoire bactériologique de l'époque, le Dr Schmol, que fut institué le traitement de la syphilis au cabinet du médecin, de façon anonyme, l'État supportant les frais du traitement

C'est ainsi que le Grand-Duché de Luxembourg fut le premier et longtemps le seul pays où fonctionna cette formule heureuse respectant le secret médical de façon absolue vis-à-vis des malades atteints de « maladie honteuse » et qui prouva par la suite son efficacité.

En même temps le Collège Médical s'occupa de l'examen des prostituées, de leur mise en quarantaine et de leur traitement.

Nous pouvons ajouter à ce chapitre l'élaboration en 1927 d'un projet de loi sur la prophylaxie de la tuberculose, qui n'a d'ailleurs pas été voté.

Le régime des pharmacies

Le régime des pharmacies fut réglé par la loi du 28 février 1905, date à laquelle le législateur introduit le régime des concessions, sur lequel le Collège Médical donna son avis. La loi déclare :

« Aucune pharmacie ne peut être établie dans le Grand-Duché sans autorisation du Gouvernement, qui prendra au préalable l'avis du Collège Médical et de l'autorité locale. L'octroi de la concession fixera une redevance que le titulaire de l'officine aura à verser annuellement au Trésor. » (art. 1)

Les concessions ainsi octroyées s'éteignent avec la mort du concessionnaire. Sa veuve ou ses héritiers peuvent maintenir l'officine ouverte, en la faisant gérer par un proviseur, pendant un temps qui ne peut pas excéder 3 ans (art. 1 et 3).

L'arrêté d'exécution qui suit règle l'annonce des concessions vacantes, les critères pour le choix des candidats, les cahiers des charges, le paiement des redevances, l'acte de concession, les éventualités qui autorisent le Gouvernement à retirer la concession, etc.

Depuis cette date aucune concession de pharmacie n'est octroyée sans l'avis du Collège Médical et c'est lui qui examine les qualités requises pour les candidats.

Par ailleurs le Collège Médical s'est occupé périodiquement de la réglementation et du contrôle des spécialités pharmaceutiques, des stupéfiants et des pesticides. (Avis au cours des années 1922 - 1927 - 1948 - 1951 - 1958 - 1963.)

En 1921 est introduit le carnet de stage pour les élèves pharmaciens

La construction ou la transformation d'hôpitaux

Leur utilité et leur aménagement fut un autre sujet de préoccupation de la part du Collège Médical.

C'est ainsi qu'en 1909 il donna un avis favorable pour la construction d'un hôpital à Ettelbruck.

En 1917 il fut question de la construction d'un sanatorium pour tuberculeux à Wiltz à la suite de la donation d'un terrain par un particulier de cette localité.

La construction du Sanatorium de Wiltz (an der Kaul) avait été commencée par la Ligue luxembourgeoise contre la tuberculose ; elle a été abandonnée par suite de la dévaluation après la guerre 1914 - 18. La ligue a vendu le terrain à l'Etat.

La construction fut alors projetée au « Bambusch » et après la première guerre mondiale il y fut édifié des bâtiments en bois provisoires en attendant la construction définitive du sanatorium. La direction de ce premier sanatorium fut confiée au docteur Alphonse Loutsch. Plus tard les experts internationaux préférèrent au Baumbusch la situation de Vianden où fut finalement construit le sanatorium pour hommes.

En 1958 et en 1965 le Collège Médical donna son avis sur le projet de loi concernant l'organisation des cadres du personnel du sanatorium de Vianden, et les mêmes années un avis sur l'organisation des cadres de la Maison de Santé d'Ettelbruck.

En 1957 fut reprise l'idée de la construction d'un sanatorium pour femmes à Wiltz en remplacement de celui du Dudelange. Le Collège Médical en profita pour présenter une étude très fouillée sur le problème de l'hospitalisation des tuberculeux en général et des tuberculeux récalcitrants en particulier (rédigée par le Dr Koltz, alors secrétaire du Collège Médical). La construction du sanatorium pour femmes à Wiltz resta à l'état de projet.

En ce qui concerne la construction d'un hôpital pour enfants, nous lisons entre autres dans l'avis très documenté du Collège Médical, les lignes suivantes : « Le Collège Médical est convaincu que du point de vue médical, économique et administratif il y a tout intérêt à rattacher la clinique pour enfants à un établissement existant. Il est acquis qu'un hôpital pour enfants n'est pas rentable. Si on le rattache, du moins administrativement, à un centre existant, il sera possible d'assurer une gestion financière plus saine et plus économique. »

Il ne fut pas tenu compte de cet avis du Collège Médical, ce qui entraîna quelques déboires comme chacun sait.

Tout récemment le Collège Médical a donné son avis sur la construction d'un hôpital par la ville de Luxembourg. Il est encore trop tôt pour en parler.

La collation des grades

La collation des grades a donné lieu à de multiples avis du Collège Médical.

Dès 1911 le Collège Médical avait proposé la suppression de l'enseignement de la philosophie aux « Cours Supérieurs », sans avoir été écouté.

En 1927 il donna son avis sur la collation des grades en médecine vétérinaire et en pharmacie (loi du 23. 5. 1927).

Tout au long des années 1930 - 1939, il est appelé à intervenir dans l'élaboration de la loi sur la collation des grades en médecine qui aboutit à la loi du 5 août 1939 en vigueur jusqu'en 1969.

Dès 1951 le docteur Henri Loutsch, alors vice-président du Collège Médical, avait présenté un rapport sur la modification de la loi sur la collation des grades en proposant la suppression des examens luxembourgeois périodiques, à remplacer par un examen final. Ce projet reçut l'approbation du Collège Médical et faillit être voté à la Chambre des Députés en 1958 sous le nom de projet Frieden (Ministre de l'Education Nationale de l'époque), si au dernier moment il n'avait pas été retiré en raison d'appréhensions fondées ou exagérées à l'égard de certains articles du Traité de Rome sur les Communautés Européennes.

Nous savons que le projet a été repris par M. Dupong, l'actuel Ministre de l'Education Nationale, en 1967 avec la suppression pure et simple de tous les examens luxembourgeois, remplacés par une homologation des examens faits à l'étranger. Durant les années 1967 et 1968 le Collège Médical a participé à l'élaboration de cette loi sur l'enseignement supérieur et l'homologation des grades et titres de l'enseignement supérieur.

La question des stages pratiques des médecins-omnipraticiens et spécialistes a été réglée par les arrêtés du 9. 2. 1946 et du 2. 8. 1956.

Les professions paramédicales

C'est en 1935 que le Collège Médical a donné son premier avis sur les arrêtés grand-ducaux du 16 juillet portant institution des diplômes d'assistante sociale et d'infirmière de l'État luxembourgeois.

Mais c'est surtout depuis l'année 1950 que le Collège Médical a étudié de façon approfondie les problèmes concernant les professions paramédicales en

collaboration avec le Ministère de la Santé Publique. Ces études ont abouti à la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de ces professions et aux règlements afférents.

Il est absolument impossible dans le cadre de cet exposé d'entrer dans le détail de ce travail considérable.

La législation sanitaire, médico-sociale et sociale

C'est évidemment dans ce domaine que le Collège Médical a donné un avis sur tous les projets de loi.

Rappelons que la loi sur les Assurances Accidents est de 1902 (loi du 5 avril 1902) et que les caisses de maladie pour ouvriers ont été créées dans le pays en 1901 (loi du 31. 7. 1901). L'Assurance Vieillesse et Invalidité date de 1910.

L'assurance maladie obligatoire pour les fonctionnaires et employés est de 1951, suivie en 1957 de celle des professions indépendantes. Enfin en 1962 l'assurance obligatoire pour les travailleurs agricoles a comblé la dernière lacune pour assurer les soins médicaux à toute la population du Grand-Duché.

Bornons-nous à rappeler les principaux avis donnés par le Collège Médical :

- la protection des enfants du premier âge (1908),
- la protection des enfants et des jeunes travailleurs (1963 et 1964),
- les maladies professionnelles (1931 et 1955),
- le centre de réhabilitation physique (1955),
- l'organisation du service médical scolaire (1957),
- l'organisation du service dentaire scolaire (1962),
- l'organisation du service médical de l'armée (1956),
- la déclaration obligatoire des maladies contagieuses (1955),
- la déclaration obligatoire des causes de décès (1963),
- la protection de la population contre les dangers résultant des radiations ionisantes (1963),
- la réforme du Code des Assurances Sociales (1953),
- la création d'un Conseil Supérieur d'hygiène (1963),
- la création d'un Conseil médico-social (1963),
- l'examen médical des conducteurs d'auto (1952),
- l'examen médical en cas d'accident (1957),
- l'abstention fautive de porter secours aux blessés de la route (1964),

- la création de l'Institut d'hygiène et de santé publique (auparavant Laboratoire bactériologique de l'État créé en 1900) (1965),
- la création d'un Conseil des hôpitaux et du nursing (1962),
- le fonctionnement d'un dispensaire de planning familial (1967),
- l'introduction d'allocations prénatales (1962),
- l'organisation hospitalière (1969),
- l'incidence sur les secteurs sanitaire et médical de la loi sur la T.V.A. (1969),
- la création d'un centre logopédique (1966),
- l'homologation des conventions entre l'Union des caisses de maladie et l'Association des médecins et médecins-dentistes concernant les tarifs médicaux (avis périodiques),
- etc., etc.

Ajoutons que sur l'initiative du docteur A. Faber (alors président du Collège Médical) a été votée la loi du 17. 11. 1958 concernant l'autopsie, le moulage ainsi que l'utilisation de cadavres humains dans un intérêt scientifique.

En 1968 sur l'initiative du Dr Worré, vice-président du Collège Médical, le Ministère de la Santé Publique a été saisi de la demande de l'introduction d'une loi-cadre ayant pour objet l'amélioration structurelle des services sanitaires (hôpitaux, cliniques, etc.) et des services médicaux.

Nous prions le lecteur de nous excuser d'avoir énuméré d'une façon succincte et un peu fastidieuse les activités du Collège Médical depuis le début du 20e siècle. Nous étions pris entre la possibilité de faire un exposé détaillé des activités du Collège Médical, ce qui aurait doublé le présent volume et probablement fatigué le lecteur, ou celle de donner un court aperçu sur ses activités. Nous avons choisi cette dernière solution qui nous a permis de ne pas alourdir le texte et de donner tout de même une idée des activités nombreuses, variées, utiles du Collège Médical dans le domaine de la santé publique et de la médecine.

Cet aperçu historique des origines et des activités du Collège Médical au cours d'un siècle et demi a pour but de mettre en lumière les fonctions d'un organisme peu connu du public. Importante dès ses origines où toute l'organisation sanitaire était à créer, l'activité du Collège Médical a changé au cours des années, s'adaptant aux besoins de la Santé Publique du pays.

C'est ainsi qu'à l'heure actuelle il n'y a pour ainsi dire plus d'épidémies à combattre, les maladies infectieuses ayant pratiquement disparu. L'assainissement des agglomérations, la surveillance de l'eau potable, la

salubrité des hôpitaux, des écoles, des ateliers, des habitations, la qualité des denrées alimentaires ont trouvé leur solution grâce à l'amélioration considérable de l'hygiène publique. Le charlatanisme, tout en refusant d'abdiquer, n'a plus l'ampleur d'antan et ne présente plus les mêmes dangers qu'autrefois.

En ce qui concerne l'exercice même de la médecine il est loin le temps où existait dans le pays une seule seringue de Pravaz conservée sous la garde du Collège Médical au laboratoire de l'État, où le médecin praticien venait l'emprunter quand il avait à faire une injection.

Avec l'industrialisation du pays la médecine a changé dans de nombreux domaines. La médecine hospitalière, la médecine sociale, la médecine du travail, la médecine préventive ont pris naissance et occupent à l'heure actuelle une place prépondérante dans le domaine de la Santé publique. Le Collège Médical a collaboré à toutes les lois et aux règlements ayant trait à ces nouveaux aspects de l'exercice de l'art de guérir.

Par ailleurs depuis ses origines, aujourd'hui et à l'avenir le Collège Médical veille avec autorité sur l'éthique médicale, sur l'honorabilité et la dignité de la profession médicale et des professions qui s'y rattachent.

Le Collège Médical est resté le conseiller médical du gouvernement tout au long des années et remplit le même rôle aujourd'hui auprès du département de la Santé publique. Il n'est pas douteux qu'il en restera ainsi à l'avenir. Nous sommes aujourd'hui à un tournant important dans l'organisation du service médical. La complexité toujours croissante de la science médicale, le coût de plus en plus élevé de l'application de cette science font que l'ère libérale de l'exercice de la médecine se meurt.

L'État sera appelé à se mêler d'une façon ou d'une autre de l'organisation de cette médecine de l'avenir et de ses applications. Dans cette perspective le rôle d'un organisme composé de médecins représentatifs du corps médical du pays sera considérable. Il est nécessairement dans l'ordre des choses que le point de vue du médecin sera souvent différent de celui de l'homme de loi. La façon d'aborder un problème n'est pas la même et il est salutaire qu'il en soit ainsi. Par son contact quotidien avec le malade le médecin en connaît les besoins et en comprend les intérêts. Or, il ne fait pas de doute que dans l'organisation de la médecine, quelle qu'elle soit, c'est l'intérêt du malade qui prime toutes les autres considérations. De ce point de vue il faut se féliciter que les membres du Collège

Médical ne sont pas des fonctionnaires, mais des médecins exerçant leur art, de vrais médecins.

On peut imaginer qu'à l'avenir le rôle du Collège Médical sera, entre autres, celui de veiller à ce que, au milieu des progrès techniques et des ordinateurs, la médecine conserve son caractère humain.

Dr Henri LOUTSCH
Président du Collège Médical



Henri LOUTSCH

Histoire de l'Art dentaire au Luxembourg et de ses relations avec le Collège Médical

L'Antiquité classique nous révèle déjà un art dentaire naissant. Les fouilles tombales égyptiennes et romaines nous ont fait découvrir le souci esthétique qui animait nos ancêtres à l'égard du système dentaire. Il s'y ajoutait parfois une ingéniosité technique déjà appréciable.

Mais ces débuts prometteurs allaient sombrer - avec tant d'autres conquêtes du génie humain, hélas - dans les ténèbres du Moyen âge.

Au sortir de cette époque, l'art dentaire était devenu la proie des bateleurs de foire, des charlatans aux élixirs miraculeux qui « mentaient comme des arracheurs de dents », ou encore des forgerons de bourgs et de villages dont la force du poignet et l'attirail en pinces et tenailles constituaient l'unique bagage scientifique.

L'art dentaire n'avait alors non seulement aucun statut légal ou même coutumier mais encore avait perdu jusqu'à son nom.

Il faut attendre la venue des temps modernes, vers le milieu du 18^e siècle, pour pouvoir constater une renaissance de cet art.

L'Art dentaire au Luxembourg

En 1795, sous le régime de la première République française, toutes les professions, y compris l'art médical et l'art dentaire, pouvaient s'exercer librement, sans contrôle ni statut spéciaux.

La loi du 19 ventôse an XI (1802) réglementait la médecine mais oubliait l'art dentaire dont l'exercice restait libre de toute entrave jusqu'en 1818.

La loi du 12 mars 1818, sous régime hollandais instituait des commissions médicales provinciales contrôlant les aptitudes et titres des personnes désireuses de s'établir dans leur district pour y exercer une branche quelconque de l'art de guérir.

Sous leur pouvoir investigateur et disciplinaire tombaient les médecins, les chirurgiens de terre et de mer, les apothicaires, les matérialistes ou herboristes, les oculistes et les dentistes. Curieusement, ces deux derniers rangeaient au même niveau.

Ce régime est à notre connaissance le premier réglementant l'art dentaire au Luxembourg.

Retenons pour plus tard que cette loi énumérait séparément les chirurgiens (qui n'étaient pas médecins en médecine générale et n'avaient que les connaissances nécessaires à l'exercice de la chirurgie d'alors) et les dentistes.

Pour l'exercice de la profession de dentiste un apprentissage de deux ans chez un confrère était prescrit.

Il semble qu'un seul Luxembourgeois soit devenu dentiste aux termes de cette loi, le dénommé Raphaël Brach, le 3 avril 1832.

Des praticiens en art dentaire étrangers, allemands de Trèves et français de Metz, exerçaient alors périodiquement au Luxembourg comme « étrangers de mérite » avec permission d'exercice s'étendant de un à trois ans.

En 1841, le Luxembourg étant devenu indépendant avec le Roi de Hollande comme Grand-Duc, une ordonnance royale et grand-ducale du 12 octobre réorganisait de fond en comble l'état sanitaire du Grand-Duché.

A ce moment disparaissaient le dentiste aussi bien que l'oculiste en tant que spécialistes distincts. Ils tombaient sous la compétence exclusive du chirurgien, fait qui est confirmé explicitement par le tarif officiel du 10 janvier 1843.

Souvenons-nous toujours qu'alors, l'activité du chirurgien (Feldscher) était séparée de celle du médecin.

La loi de 1841 remplaçait donc celle de 1818, certainement de fait et très probablement également de droit, car il est impensable qu'une loi ultérieure changeant et réglementant une matière, ne remplace pas ipso facto la loi antérieure sur cette même matière.

Pourtant nous verrons que 40 ans plus tard, ce fait fut contesté entraînant pour la médecine dentaire des conséquences graves, puisque celle-ci, appartenant de fait et de droit au chirurgien, faisait du même droit partie intégrante de la médecine (loi de 1841).

Par la loi du 23 juillet 1848, le grade de chirurgien non médecin disparaissait. Obligatoirement le docteur en médecine et en chirurgie prenait sa place.

La loi du 8 mars 1875 décrétait que « personne ne peut exercer une branche de l'art de guérir sans être docteur en médecine et docteur en chirurgie.»

L'art dentaire rangeait (avec l'ophtalmologie) dans les attributs du chirurgien et personne, à partir d'alors, ne pouvait exercer la médecine dentaire sans être médecin et chirurgien. On peut donc prétendre à juste titre que la médecine dentaire faisait dès ce moment partie de la médecine générale de même que l'ophtalmologie.

Or, en 1879 l'interprétation - à nos yeux erronée - des textes de loi par le Collège Médical et le Gouvernement permettait à un candidat n'ayant pas fait ses études médicales complètes de se présenter pour subir un examen en art dentaire. Voici les faits :

Un Luxembourgeois ayant fait à l'étranger trois années d'études dentaires posait sa demande d'admission à l'examen pour le grade de dentiste prévu par la loi de 1818 qui fut, comme nous l'avons appris antérieurement, remplacée par la loi de 1841. Il plaidait que cette loi de 1818 n'avait pas été abolie « expressis verbis ».

Le Collège Médical, après des délibérations dont le compte rendu est actuellement introuvable, lui donnait raison et la permission fut accordée.

Comme de juste, dix ans plus tard, en 1889, un second Luxembourgeois demandait la même faveur.

Le Ministre du ressort d'alors, Monsieur Thorn, y voyait une violation flagrante de la loi de 1875 et déclarait la demande inadmissible, taxant également d'illégale la situation du premier dentiste promu antérieurement.

Néanmoins, pour remédier à cet état de choses et donner satisfaction à l'un et à l'autre des deux quémandeurs il fut - après avis favorable du Collège Médical - promulgué le 16 mai 1891 une loi reconstituant l'autonomie de l'art dentaire et élaborant un programme de trois années d'études dentaires après l'examen de maturité.

C'est sur cette loi-base - ayant subi avec le temps des modifications assez profondes - que repose encore actuellement notre statut d'études dentaires, cette loi qui - il y a 78 ans - a exclu l'art dentaire de la médecine générale, tandis que l'oculiste y est resté et a formé, après s'être séparé de la chirurgie, la spécialité médicale très appréciée de l'ophtalmologie.

Ce qui précède démontre qu'une loi gouvernementale décrétée pour se sortir d'une impasse où l'on s'était fourvoyé inconsidérément par une décision caduque pour ne pas dire illégale a eu, pour l'avenir de la médecine dentaire, des conséquences fortement préjudiciables pendant trois quarts de siècle.

Depuis lors, la médecine dentaire n'a cessé de proposer d'elle-même des changements de statut la rapprochant de la médecine générale et depuis la loi sur la collation des grades de 1939, les études en médecine dentaire prévoient les Cours supérieurs, deux années de médecine en commun avec les étudiants-médecins et trois années d'études dentaires. Le titre de docteur en médecine dentaire sanctionne ces études.

Avec l'abolition de la loi sur la collation des grades prévue pour 1970, le nouveau statut de la médecine dentaire deviendra très probablement celui qu'il aurait dû être depuis 1841, c.-à-d. celui d'une spécialité de la médecine générale.

Les énormes progrès réalisés en médecine et en médecine dentaire depuis le début de ce siècle ont démontré que la connexion de la médecine dentaire et de la médecine générale est indéniable et profonde, qu'il n'existe dans le corps humain aucune région, aucun organe réellement autonome et que les rapports entre l'état bucco-dentaire et les autres organes du corps humain sont constants et prouvés cliniquement.

Il est établi que des infections bucco-dentaires peuvent influencer sur d'autres organes et sur l'état général d'une façon parfois grave et que vice-versa grand nombre de maladies d'ordre général détériorent l'état buccal.

Ces constatations - entre beaucoup d'autres - rendent évidente l'appartenance de la médecine dentaire à la médecine générale et la loi qui - nous l'espérons - verra le jour en 1970 ne fera que réparer l'erreur commise en 1891.

Les relations de la médecine dentaire avec le Collège Médical

Comme nous l'avons relaté antérieurement, l'exercice de l'art dentaire ayant fait son entrée au Luxembourg en 1795 sous régime français, était dépourvu de tout statut et de tout contrôle et le restait jusqu'en 1818.

La loi du 12 mars 1818 plaçait l'art dentaire sous le contrôle des commissions médicales provinciales, ancêtre du Collège médical actuel.

De cette loi date donc le premier contact de l'art dentaire avec le Collège Médical et les jurys d'examen en dentisterie étaient constitués parmi les membres de celui-ci.

Par la loi du 12 octobre 1841 l'art dentaire passait par ordonnance royale et grand-ducale dans les attributs des chirurgiens qui eux étaient sous contrôle du Collège Médical d'alors.

La loi du 8 mars 1875 stipulant que « toute personne exerçant une branche quelconque de l'art de guérir devait être docteur en médecine et en chirurgie et accouchements », fit entrer l'art dentaire, à la suite des chirurgiens détenteurs de cet attribut, dans la famille médicale et de ce fait lui fit acquérir droit de siège au Collège Médical.

La loi du 16 mai 1891 rendait son autonomie à l'art dentaire.

Cette loi fut votée après avis favorable du Collège Médical, avis que la médecine dentaire a tout lieu de regretter encore à l'heure actuelle.

A partir de cette date également, la médecine dentaire tombe comme toutes les autres branches de l'art de guérir, sous le contrôle et la jurisprudence du Collège Médical sans avoir le droit d'y siéger.

En effet, la loi du 6 juillet 1901 réorganisant le Collège médical, en détermine également la composition. Y siègent des médecins, des pharmaciens, des vétérinaires et pas de médecins-dentistes.

En 1947, le nombre des médecins-dentistes étant d'une centaine sans être représentés auprès du Collège Médical, la Grande-Duchesse nomme un médecin-dentiste membre adjoint de cet organisme.

Le 9 septembre 1968 enfin, la nouvelle loi réformant le Collège Médical prévoit deux médecins-dentistes comme membres effectifs du Collège. Ils sont élus par leurs confrères médecins-dentistes.

Je voudrais conclure en constatant que dans le passé récent et cela depuis des dizaines d'années, le Collège Médical a soutenu constamment et efficacement les aspirations des médecins-dentistes et qu'il montre actuellement une grande compréhension pour les desideratas de la médecine dentaire.

Dr Tit WEINACHT,
médecin-dentiste

N. B. Je tiens à relever que cet essai a été réalisé avec le concours des données contenues dans la thèse remarquablement documentée que le Dr médecin-dentiste Ernest Schneider de Luxembourg a soutenue en 1930 devant la Clinique dentaire universitaire de Bonn



Théodore WEINACHT

Le pouvoir disciplinaire du Collège Médical

«Le Collège Médical, en se constituant en conseil de discipline, exerce le pouvoir disciplinaire sur toutes les personnes exerçant l'art de guérir ou une des professions qui s'y rattachent, pour faits contraires à l'honorabilité et à la dignité professionnelles et pour fautes graves dans l'exercice de l'art de guérir, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'action judiciaire et à l'action disciplinaire prévue par la loi du 8 mai 1872, pouvant naître à raison des mêmes faits», c'est en ces termes que l'article 25 de la loi du 6 juillet 1901 concernant l'organisation et les attributions du Collège Médical définit la mission disciplinaire confiée au Collège Médical.

Chargé par la loi de veiller au maintien des principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine, et à l'observation, par tous ses membres, des devoirs professionnels et des règles de déontologie, le Collège Médical a été investi, pour remplir cette mission, d'un pouvoir disciplinaire tendant à sanctionner, par des peines disciplinaires allant de l'avertissement à la suspension temporaire de l'exercice de la profession, les fautes professionnelles commises par ceux qui exercent l'art de guérir ou une des professions qui s'y rattachent.

L'absence d'une autorité jouissant d'un pouvoir disciplinaire serait de nature à entraîner des conséquences regrettables. En effet, de nombreux faits, tout en étant blâmables, ne relèvent pas des tribunaux parce qu'ils ne constituent pas des infractions aux lois et règlements. Leurs auteurs échapperaient à toute sanction et les parquets demeureraient impuissants à l'égard de pratiques hautement répréhensibles. C'est pour ce motif qu'a été créé le conseil de discipline des médecins ayant le droit de réprimander et même de suspendre les personnes qui, autorisées à exercer l'art de guérir, se rendent coupables de fautes disciplinaires que les tribunaux seraient impuissants à réprimer.

Le pouvoir disciplinaire correspond à l'idée que des membres de la profession sont plus qualifiés que quiconque pour apprécier dans quelle mesure les faits reprochés à un praticien de l'art médical sont contraires à ses devoirs professionnels, et aussi au souci d'une vigilance particulièrement attentive dans le contrôle de la moralité des médecins, souci qui conduit à punir disciplinairement des faits qui n'auraient pu faire l'objet de sanctions pénales.

Ce pouvoir, confié par la loi exclusivement au Collège Médical, s'étend sur toutes les personnes exerçant, à un titre quelconque, l'art de guérir ou une des professions qui s'y rattachent. Il n'y a donc pas le moindre doute que les médecins fonctionnaires, par exemple, sont également soumis à ce pouvoir disciplinaire. L'article 25 de la loi du 6 juillet 1901 précitée déclare d'ailleurs formellement que l'action disciplinaire du Collège Médical peut s'exercer « sans préjudice à l'action disciplinaire prévue par la loi du 8 mai 1872 (sur les droits et devoirs des fonctionnaires), pouvant naître à raison des mêmes faits. » Appartenant à deux institutions différentes ayant chacune son droit disciplinaire propre, le médecin fonctionnaire peut donc se voir intenter concurremment deux poursuites disciplinaires relatives aux mêmes faits.

Par définition, le droit disciplinaire est le droit pénal interne d'un groupement. Le pouvoir disciplinaire n'appartient aux organes du groupement qu'à l'égard des membres de celui-ci, et la sanction prononcée est, elle aussi, d'ordre intérieur.

L'application de ces principes au pouvoir disciplinaire du Collège Médical explique certaines règles auxquelles il est soumis. C'est ainsi que les tiers qui portent plainte contre un médecin ne sont pas partie à l'instance disciplinaire, que la décision intervenue n'est pas publique, que le conseil de discipline ne condamne pas à réparer le préjudice causé à la victime d'une faute disciplinaire.

L'action disciplinaire s'exerce de manière autonome par rapport à l'action pénale, à l'action civile en réparation d'une faute contractuelle ou délictuelle et à l'action disciplinaire intentée dans une autre institution à laquelle appartiendrait le médecin inculpé. L'exemple du médecin fonctionnaire cité ci-dessus n'est donc qu'une application du principe de l'autonomie de l'action disciplinaire.

Il n'est peut-être pas sans intérêt de retracer en quelques lignes l'évolution historique, depuis son origine jusqu'à nos jours, de cette institution qu'est le conseil de discipline du Collège Médical.

Le décret du 18 août 1792 qui supprima, en France, les universités, les facultés et les corporations savantes fut la cause d'abus de tous genres dans l'exercice de l'art de guérir. L'exposé des motifs de la loi des 19 - 29 ventôse an XI résume ces abus en ces termes : « L'anarchie la plus complète a pris la place de l'ancienne organisation. Ceux qui ont appris leur art se trouvent confondus avec ceux qui n'en ont pas la moindre notion. Presque partout on accorde des patentes également aux uns et aux autres. La vie des citoyens est entre les mains

d'hommes avides autant qu'ignorants. L'empirisme le plus dangereux, le charlatanisme le plus éhonté, abusent partout de la crédulité et de la bonne foi ; aucune preuve de savoir et d'habileté n'est exigée. Les campagnes et les villes sont également infestées de charlatans qui distribuent les poisons et la mort avec une audace que les anciennes lois ne peuvent plus réprimer. Les pratiques les plus meurtrières ont pris la place des principes de l'art des accouchements. Des rebouteurs et des mèges impudents abusent du titre d'officier de santé pour couvrir leur ignorance et leur avidité. Jamais la foule des remèdes secrets, toujours si dangereux, n'a été aussi nombreuse que depuis l'époque de la suppression des facultés de médecine. »

La loi du 19 ventôse an XI intervint et apporta un premier remède à ce désordre dangereux. Cette loi fut, du moins pour sa presque totalité, remplacée par les lois que publia le gouvernement hollandais à partir de 1816, notamment par la loi du 15 septembre 1816 portant règlement sur l'organisation de l'enseignement supérieur, la loi du 12 mars 1818 réglant tout ce qui est relatif à l'exercice des différentes branches de l'art de guérir, et l'arrêté royal du 31 mai 1818, pris en exécution de la loi du 12 mars 1818, pour l'organisation des commissions médicales provinciales. Sous l'empire de cet arrêté, les commissions médicales provinciales avaient le droit de citer devant elles toute personne exerçant une branche de l'art de guérir, auteur d'une faute grave, et de réprimander le coupable. Un pouvoir disciplinaire analogue fut conféré au Collège Médical par l'ordonnance royale du 12 octobre 1841 portant organisation du service médical, dont l'article 49 dispose que « lorsqu'une personne autorisée à exercer une branche quelconque de l'art de guérir, ou une des professions qui s'y rattachent, se rendra coupable de fautes graves ou d'actions immorales, le collège médical réuni en chambre de discipline, a le droit de la citer devant lui pour l'admonester ou la réprimander. Dans les cas graves les tribunaux pourront prononcer une suspension provisoire, ou même selon les circonstances une révocation définitive. »

Comme on le voit, ce pouvoir disciplinaire du Collège Médical était fort restreint, plus théorique que réel. De plus, les membres du Collège Médical, comme avant eux ceux des commissions médicales provinciales, n'étaient pas élus par le corps médical, mais nommés par le gouvernement. Aussi cette situation ne cessa-t-elle de provoquer de vives critiques.

La nécessité d'une réforme étant devenue évidente, un projet de loi portant réorganisation et fixant les attributions du Collège Médical fut déposé à la

chambre des députés le 15 février 1900. En ce qui concerne plus particulièrement la question du pouvoir disciplinaire, l'exposé des motifs s'exprime comme suit : « Si la loi sur l'exercice de l'art de guérir permet d'éliminer du corps médical les personnes qui se rendent indignes en commettant des actions prohibées par le droit commun, il reste encore toute une catégorie de faits qui ne tombent pas sous ces lois, mais qui néanmoins portent une grave atteinte à la considération de l'homme qui les pose. Ce sont des actions qui compromettent l'honorabilité et la dignité professionnelles, ce sont des manquements graves aux règles tracées par la science, l'expérience et l'art, actions que les lois ordinaires ne sauraient suffisamment spécifier et atteindre et qui, partant, doivent relever d'une juridiction spéciale, professionnelle, apte à les apprécier à leur juste valeur et à les réprimer en conséquence. »

Lors des discussions parlementaires, le rapporteur du projet, M. le député Michel Welter, a formulé sa façon de voir comme suit : « Le vice principal qu'on reprochait au Collège Médical consistait en ce que ses membres étaient recrutés d'une manière inadmissible; ils étaient nommés par le Gouvernement, qui jouit de toutes les lumières désirables dans toutes les questions, mais il se peut qu'en ce qui touche le Collège Médical, il n'eût pourtant pas les aptitudes nécessaires pour choisir les membres convenables De tous temps aussi, on a critiqué le Collège Médical au point de vue de la façon dont il exerçait son pouvoir disciplinaire C'était d'une manière tellement étrange que des réclamations se produisaient de toutes parts. Le plus étrange encore, c'est que le pouvoir dont il était investi manquait de sanction. Il n'avait pas en mains les moyens de faire exécuter les peines dont il frappait ses subordonnés. L'ordonnance de 1841 avait oublié de fixer une sanction ... La question la plus importante qui a préoccupé toutes les sociétés médicales est celle-ci :

Jusqu'ici le pouvoir disciplinaire était exercé par un collège nommé par le Gouvernement. On s'est demandé : s'il est admissible qu'un corps constitué par l'autorité gouvernementale exerce un pouvoir disciplinaire sur des personnes qui suivent une carrière libérale ? On a surtout argué de ce qui se passe au barreau. Les médecins exercent une profession libérale tout comme les avocats, et les avocats choisissent eux-mêmes leur chambre de discipline; alors on a dit : Pourquoi les médecins ne choisiraient-ils pas leur chambre disciplinaire, eux aussi ? Il me semble que c'est une revendication que tout le monde peut reconnaître. »

La réforme tant désirée fut réalisée par la loi du 6 juillet 1901 concernant l'organisation et les attributions du Collège Médical. Les dispositions relatives au pouvoir disciplinaire du Collège font l'objet des articles 25 à 44.

A l'heure actuelle, c'est toujours cette loi de 1901 qui forme la base légale du droit disciplinaire des médecins dans notre pays.

En fait, le nombre d'affaires disciplinaires soumises au conseil de discipline du Collège Médical est plutôt réduit. C'est ainsi que depuis 1945 jusqu'à 1969 la juridiction disciplinaire a été appelée à statuer dans 19 affaires disciplinaires et a infligé 13 sanctions, dont 9 avertissements, 3 réprimandes et 1 suspension de six mois. Dans 6 affaires, aucune sanction n'a été prononcée.

Robert HEIDERSCHIED
Président du Tribunal d'Arrondissement
de Luxembourg
Président du
Conseil de Discipline du Collège Médical

Postface

Les hommes politiques de 1818 et surtout de 1841 ont doté le pays et le corps médical d'un organisme exerçant des fonctions très étendues, administratives, consultatives et disciplinaires. Ils ont agi par nécessité, mais certainement aussi avec sagesse et prévoyance. Ils ont été des novateurs avant la lettre. A un moment où on parle beaucoup de participation, il est utile de rappeler que la participation des professions médicales à l'exercice de l'autorité publique existe depuis 150 années. De plus la conception initiale du Collège Médical répond déjà à celle que nous nous faisons d'un Ordre des médecins.

Beaucoup de gens ignorent l'existence même du Collège Médical, d'autres méconnaissent le rôle que ce Corps constitué a joué dans le développement sanitaire du pays, d'autres encore se demandent s'il est encore de quelque utilité à l'heure actuelle. Question oiseuse, les faits sont là pour répondre aux détracteurs.

Depuis 150 années le Collège a résisté à toutes les attaques. Il a connu le long de son histoire des vicissitudes de toute sorte, il y a eu des tensions, des périodes d'inactivité, de véritables éclipses. Mais le Collège a survécu, il est plein de vitalité, et pour ma part je suis convaincu que dans sa conception et son activité il est toujours actuel et utile.

Bien sûr, depuis 150 années les centres d'intérêt et les besoins ont changé, depuis cinquante ans la médecine a pris un essor absolument impressionnant, le progrès médical a rendu nécessaire la mise en place de toute une organisation technique et administrative. Le Collège Médical a été déchargé d'un certain nombre de ses activités sans perdre pour autant ses attributions fondamentales.

Les rapports entre le Ministère de la Santé Publique et le Collège Médical sont définis par la loi. Ils évoluent dans le sens d'une collaboration toujours plus étroite et satisfaisante. En tout cas, le soussigné, qui est sorti des rangs des médecins praticiens et a été secrétaire du Collège pendant de longues années, est bien placé pour apprécier tout le bénéfice que l'administration sanitaire retire des avis et de l'appui du Collège.

C'est une institution bien démocratique. Ses membres effectifs sont nommés par le Grand-Duc sur proposition des professions médicales ; ils reçoivent leur mandat en premier lieu des mains de leurs confrères.

D'une façon générale on peut dire aussi qu'il est fort utile qu'il y ait un organisme qui traite les questions médicales et sanitaires sur un plan qui peut différer de celui de l'administration et qui est et doit rester différent de celui des associations professionnelles.

Dans le temps nous l'avons baptisé, sans trop de modestie, conseil des sages. C'est effectivement un des rôles essentiels du Collège. Il doit modérer, tempérer, il doit rester au-dessus des préoccupations purement professionnelles, il peut être amené à freiner quelquefois l'ardeur des techniciens, il doit défendre sur un plan élevé la dignité et la liberté des professions médicales, tout en n'oubliant pas qu'il a de très grandes responsabilités dans le maintien et l'amélioration de la santé de notre peuple.

Si le Collège n'est plus outillé pour assurer pleinement sa mission de surveillance du service sanitaire, il est tout de même utile qu'il y ait un corps constitué, disposant de pouvoirs suffisants pour examiner de plus près tel ou tel problème du service sanitaire.

Pendant 80 ans le Collège Médical a été le seul organisme consultatif du département ministériel responsable de la Santé Publique. Depuis, le Gouvernement a recours à l'avis de ses techniciens et des associations professionnelles. C'est évident et nécessaire. Mais le Collège Médical ne chôme pas. Son champ d'activité, comme organisme consultatif, ne cesse de s'agrandir avec la diversité croissante des problèmes sanitaires, leur incidence sur le développement social et économique et le nombre des mesures législatives qui en découlent.

Le rapport du président du Collège est là pour le démontrer.

Et puis, le Collège Médical garde toujours son droit d'initiative, et j'espère qu'il restera ce moteur du développement sanitaire, qu'il continuera, comme il est dit à l'article 21 de la loi du 6 juillet 1901, « à faire des propositions au Gouvernement sur toutes les questions, mesures et améliorations, concernant l'art de guérir, la santé et la salubrité publiques ».

Enfin, il y a le Collège Médical faisant fonction d'Ordre des professions médicales et paramédicales, chargé de veiller à l'exercice de la médecine dans la liberté et dans le respect de la liberté du malade est menacé du dehors. Les grands principes éthiques qui sont à sa base, sont exposés à des dangers venant du dedans. Point n'est besoin d'insister sur les problèmes déontologiques nouveaux surgissant de l'évolution des techniques médicales ou les difficultés liées aux

modalités actuelles et futures de l'exercice de la médecine. Que nous sommes déjà loin de l'après-guerre ! Il ne fait pas de doute qu'il faudra procéder à des adaptations et même prendre des options incisives. Il ne sera pas facile de faire la part des choses, d'intégrer dans des conditions optimales l'exercice de la médecine au progrès scientifique et à l'évolution socio-économique.

Je crois que le Collège Médical devra veiller à ce que l'homme malade et sain ne sombre pas dans une médecine anonyme et inhumaine. Mais on ne devrait pas oublier non plus, que la médecine la plus compétente, la mieux adaptée au progrès scientifique sera après tout la médecine la plus humaine. Quelle que soit la complexité des actes médicaux, des analyses et des interventions, il faut tâcher de sauver le « colloque singulier » entre le malade et son ou ses médecins. Au centre du travail de l'équipe médicale et paramédicale il y a le malade de toujours, dans sa misère, son abandon et son angoisse. Sur le plan élevé, qui est le sien, le Collège Médical devra tâcher de concilier le progrès médical avec le respect du malade. En protégeant la personne humaine, il sauvera aussi les valeurs essentielles qui font la grandeur de la médecine d'aujourd'hui, de demain et de toujours.

Je pense avec émotion à ces générations de médecins qui, depuis 150 ans, ont exercé leur art, leur rude métier dans des conditions souvent peu enviables. L'histoire du Collège Médical, c'est aussi l'histoire de ces humbles praticiens dont les noms et les services sont oubliés depuis longtemps.

Je pense à ceux qui ont animé et dirigé le Collège Médical. Cette institution a une grande tradition et des exemples à proposer. Ce n'est pas un des moindres mérites du Dr Henri Loutsch que d'avoir fait revivre ces hommes qui depuis 1818 ont pris une part active aux travaux du Collège. L'anecdote ne cache pas leurs mérites très réels. Ils ont droit à notre respect et à notre reconnaissance. Leur tâche n'a pas été facile. Praticiens, souvent surchargés de travail, ils ont fait le sacrifice de leur temps, ils ont œuvré pour faire face aux problèmes sans cesse nouveaux de Santé Publique. Ils n'ont pas été à l'abri de critiques. Il n'en reste pas moins qu'en dernière analyse ils ont bien servi l'intérêt commun dans leur désir et leurs efforts pour protéger notre peuple contre la maladie et promouvoir sa santé.

Dr René KOLTZ
Médecin-directeur de la
Santé Publique

Annexes

I Liste de Présidents et Secrétaires du Collège médical

Voici la liste des présidents et des secrétaires du Collège Médical depuis ses origines en 1818 jusqu'à 1969.

Présidents:

J. B. WURTH	1818	- 1825 *
J. P. SUTTON	1826	- 1830 *
Nic. CLASEN	1831	- 1848 *
André PONDROM	1849	- 1859 "
J. F. Ed. ASCHMAN	1859	- 1881 *
Jean NIEDERKORN	1882	- 1900 *
Gust. FONCK	1901	- 1919 *
Aug. FLESCHE	1920	- 1921 *
Eug. GIVER	1921	- 1927 *
Jos. FORMAN	1927	- 1943 *
Nic. SCHAEFTGEN	1948	- 1950 *
Ad. FABER	1950	- 1967
Henri LOUTSCH	1967	-

* indique que le titulaire est décédé dans l'exercice de ses fonctions.

En 1940 les activités du Collège Médical furent suspendues par l'occupant. La première séance après la guerre eut lieu le 3 novembre 1944. Entretemps, le président Forman était décédé le 2 août 1943. Le vice-président Vic. Schroeder exerça la présidence jusqu'en 1948 où eurent lieu les premières élections générales régulières, le 26 novembre.

Secrétaires:

J. P. SUTTON	1818	1820
Nic. CLASEN	1821	1831
J. Th. WURTH	1832	1852
J. F. Ed. ASCHMAN	1852	1858
Jules REUTER	1859	1868
Michel BOURGGRAFF (ff)	1869	1874
Gust. FONCK	1875	1882
Michel BOURGGRAFF	1882	1900
Fr. BALDAUFF	1901	1910
Éug. GIVER	1911	1921
Rod. KLEES	1921	1922
Jos. FORMAN	1923	1927
Gust. GRETSCH	1928	1929
Louis WEHENKEL	1930	1934
Nic. SCHAEFTGEN	1935	1948
René KOLTZ	1948	1965
Alph. ZOLLER	1965	1969
André BEISSEL	1969	

II Composition actuelle du Collège Médical (en 1969)

(suite aux élections générales du 27. 11. 1968 et aux nominations intervenues par arrêté grand-ducal du 14. 12. 1968)

Président :

M. le Dr Henri Loutsch, médecin à Luxembourg

Vice-président :

M. le Dr Félix Worré, médecin à Luxembourg

Secrétaire :

M. le Dr. André Beissel, médecin à Luxembourg

Membres effectifs :

M. le Dr Robert Widong, médecin à Esch-sur-Alzette

M. le Dr Mathias Demoullin, médecin à Esch-sur-Alzette

M. le Dr Pierre Bruck, médecin à Ettelbruck

M. le Dr Georges Arnold, médecin à Echternach

M. le Dr Théodore Weinacht, médecin-dentiste à Luxembourg

M. le Dr Armand Kirtz, médecin-dentiste à Luxembourg

M. Albert Speller, pharmacien à Luxembourg

M. Paul Trierweiler, pharmacien à Esch-sur-Alzette

Membres suppléants :

M. le Dr Richard Eicher, médecin à Luxembourg

M. le Dr Georges Muller, médecin à Esch-sur-Alzette

M. le Dr Alphonse Zoller, médecin à Redange-sur-Attert

M. le Dr Edouard Welter, médecin à Junglinster

M. le Dr Lucien Deitz, médecin-dentiste à Ettelbruck

M. le Dr Robert Philippart, médecin-dentiste à Luxembourg

M. Alfred de Bourcy, pharmacien à Luxembourg

M. Pierre Hippert, pharmacien à Luxembourg

Membres adjoints :

Monsieur le Président du tribunal d'arrondissement, à Luxembourg

M. Pierre Schaack, architecte de l'Etat-Directeur à Luxembourg

M. Ferd. Kinnen, Directeur de l'administration des Ponts et Chaussées à Luxembourg

M. Henri Krombach, ingénieur-chimiste à Luxembourg

M. le Directeur de l'institut d'hygiène et de santé publique

Secrétaire adjoint :

M. Paul Hoffmann, inspecteur au Ministère de la Santé Publique à Luxembourg



Henri LOUTSCH



Félix WORRE



Pierre BRUCK



André BESSEL



Théodore WEINACHT



Robert WIDONG



Albert SPELLER



Georges ARNOLD



Mathias DEMOULIN



Armand KIRTZ



Paul TRIERWEILER



Paul HOFFMANN

III Loi du 6 juillet 1901 concernant l'organisation et les attributions du Collège médical telle qu'elle a été modifiée par les lois du 13 juillet 1913 et du 9 septembre 1968. (texte coordonné)

Titre fer. — Organisation du Collège médical

Chapitre Ier. — Composition du Collège médical

Art. 1er. — Il est créé, pour tout le Grand-Duché, un Collège médical, chargé :

1. de la surveillance du service sanitaire ;
2. de l'étude et de l'examen de toutes les questions concernant l'art de guérir et la santé publique, dont il sera saisi par le Ministre de la Santé Publique;
3. du pouvoir disciplinaire sur toutes les personnes qualifiées pour l'exercice de l'art de guérir.

Art. 2. — Le Collège médical est composé de membres effectifs, de membres suppléants et de membres adjoints.

Les membres effectifs seront au nombre de onze, à savoir : sept médecins, deux médecins-dentistes et deux pharmaciens. Trois des membres médecins devront être domiciliés dans la circonscription électorale comprenant les cantons de Luxembourg-Ville, de Luxembourg-campagne et de Mersch, deux dans la circonscription comprenant les cantons d'Esch-sur-Alzette et de Capellen, un dans la circonscription comprenant les cantons de Clervaux, de Diekirch, de Redange, de Vianden et de Wiltz, et un dans la circonscription comprenant les cantons d'Echternach, de Grevenmacher et de Remich.

Les membres suppléants seront au nombre de huit, à savoir : quatre médecins, deux médecins-dentistes et deux pharmaciens.

Les membres effectifs et suppléants doivent être Luxembourgeois, âgés de trente ans, être autorisés à exercer leur profession au Grand-Duché et l'y avoir exercée pendant cinq ans au moins.

Les membres adjoints seront le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ou le juge qui le remplace, un ingénieur, un architecte, un chimiste et le directeur de l'institut d'hygiène et de santé publique.

Art. 3. — Les membres suppléants et les membres adjoints appartenant aux professions d'architecte, d'ingénieur et de chimiste, sont nommés directement par le Grand-Duc.

La durée de leur mandat est de six ans ; à l'expiration de ce mandat ils pourront être nommés de nouveau.

Art. 4. — Les membres effectifs sont nommés par le Grand-Duc. Ils sont nommés sur une liste de candidats présentés à raison de deux candidats pour chaque place par les médecins, médecins-dentistes et pharmaciens luxembourgeois ayant exercé leur profession au Grand-Duché depuis trois années au moins.

Les élections pour la présentation des candidats auront lieu au scrutin de liste, à la majorité relative des voix, de façon à ce que les médecins présentent les médecins, les médecins-dentistes présentent les médecins-dentistes et les pharmaciens présentent les pharmaciens pour les places vacantes.

Art. 5. — Le vote se fera d'après le mode et suivant les formalités à fixer par le Ministre de la Santé publique ; il pourra avoir lieu par correspondance.

En cas de réclamation contre les opérations de vote, le Ministre de la Santé publique statuera sans recours sur la difficulté soulevée.

Art. 6. — Ne pourront prendre part au vote, ni faire partie du Collège médical :

1. les personnes de l'art de guérir exerçant une profession principale étrangère à cet art ;
2. les personnes condamnées à l'interdiction totale ou partielle, perpétuelle ou temporaire des droits énumérés à l'art. 31 du Code pénal, par application d'une disposition pénale répressive ou du chef de l'exercice illégal de l'art de guérir;
3. les personnes contre lesquelles la suspension de l'exercice de l'art de guérir a été prononcée, pendant la durée de la suspension.

Art. 7. — La présentation des candidats pour le Collège médical aura lieu pendant le mois de novembre.

Les membres effectifs seront nommés pour une période de six années consécutives à partir du 1er janvier qui suivra leur présentation.

Tous les trois ans il sera procédé au renouvellement partiel des membres effectifs du Collège médical. Les membres sortants pourront être présentés et nommés à nouveau.

Art. 8. — Le Grand-Duc peut dissoudre le Collège médical.

Dans ce cas, la présentation de nouveaux candidats aura lieu dans le mois qui suit la dissolution, et les membres nouvellement nommés entreront immédiatement en fonctions, sans préjudice à l'application de l'art. 7 § 2.

Art. 9. — En cas de renouvellement intégral du Collège médical, le mandat des membres effectifs, suppléants et adjoints en fonctions à la date du renouvellement prendra fin le dernier jour du mois au cours duquel ce renouvellement aura été effectué.

Les membres effectifs, suppléants et adjoints nouvellement nommés entreront en fonctions le premier jour du mois qui suivra le renouvellement.

Les membres effectifs qui seront nommés à la suite de la présentation des candidats seront répartis par le sort, à la première réunion du Collège médical, en deux séries de sortie dont la première comprendra trois médecins, un médecin-dentiste et un pharmacien.

Par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 7, le mandat des membres effectifs du Collège médical qui seront désignés par le sort, conformément à l'alinéa ci-dessus du présent article, pour former la première série de sortie, expirera le 31 décembre de la troisième année qui suivra le renouvellement intégral ; le mandat des autres membres expirera le 31 décembre de la sixième année qui suivra le renouvellement intégral.

Art. 10. — Lorsqu'une place de membre effectif devient vacante, le Ministre de la Santé publique désignera un membre suppléant exerçant la même branche, qui remplira le mandat jusqu'à l'époque du prochain renouvellement périodique. Si alors le mandat n'est pas échu, le membre effectif nommé en remplacement achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 11. — Le président, le vice-président et le secrétaire du Collège médical sont nommés par le Grand-Duc parmi les membres effectifs sur une liste de deux candidats pour chaque place, à dresser collectivement par les membres effectifs et les membres suppléants réunis en assemblée générale.

Ils rempliront leurs fonctions jusqu'à l'expiration de leur mandat de membre du Collège.

Art. 12. — Le taux et le mode de répartition des indemnités des membres du Collège médical, les frais de voyage et de séjour pour les membres non domiciliés à Luxembourg, les frais de déplacement pour la visite des pharmacies, les frais

de bureau et d'entretien de la bibliothèque, les dépenses pour l'acquisition d'instruments scientifiques seront déterminés par arrêté grand-ducal dans les limites des allocations budgétaires.

Chapitre II. — Formes de procéder

Art. 13. — Les membres effectifs se réuniront sur convocation du président, Le Ministre de la Santé publique peut convoquer le Collège en séance extraordinaire.

Les séances du Collège médical ne sont pas publiques. Les attributions dévolues au Collège médical concernant les mesures à prendre pour prévenir et combattre les maladies transmissibles, sont exercées par un comité permanent composé du président du Collège, des membres médecins effectifs et du directeur de l'Institut d'hygiène et de santé publique. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le comité permanent fera rapport dans la première réunion du Collège.

Art. 14. — La séance plénière est présidée par le président du Collège médical. En cas d'empêchement du président et du vice-président, l'assemblée est présidée par le plus âgé des membres effectifs.

Art. 15. — Le Ministre de la Santé publique a le droit d'assister aux séances plénières du Collège médical.

Il peut aussi se faire représenter par un commissaire spécial, qui devra être entendu dans ses explications.

Ni le Ministre de la Santé publique, ni son délégué ne prendront part au vote.

Art. 16. — Le Collège médical ne prend de résolution que lorsque sept de ses membres effectifs au moins sont réunis. Si à une séance plénière les membres effectifs sont en nombre insuffisant, le président pourra y suppléer tout en maintenant les proportions primitives de composition, mais en observant le rang d'ancienneté des membres à appeler par l'adjonction de membres suppléants, qui alors prendront part à la délibération et aux votes.

Art. 17. — Les résolutions du Collège médical sont prises à la majorité absolue des voix, transcrites sur un procès-verbal et signées par le président et le secrétaire. S'il y a partage, les différentes opinions sont consignées dans le procès-verbal.

Art. 18. — Les membres adjoints ne seront convoqués et ne pourront prendre part aux délibérations et aux votes que dans les cas suivants :

1. les membres-ingénieur et -architecte, pour la discussion de toute question concernant l'hygiène industrielle et celle des constructions et des bâtisses;
2. le membre-adjoint chimiste, pour la discussion de toute question concernant la chimie médicale ou alimentaire et éventuellement l'hygiène industrielle;
3. le membre-adjoint directeur de l'Institut d'hygiène et de santé publique pour la discussion de toute question concernant l'hygiène publique préventive et les maladies transmissibles et les mesures à prendre pour les prévenir et les combattre;
4. le membre-adjoint magistrat ne sera convoqué que dans les cas prévus au titre III.

Art. 19. — Le Ministre de la Santé publique peut ordonner que pour la discussion de tous ou de certains objets à l'ordre du jour d'une séance plénière tous les membres suppléants ou une partie d'eux soient convoqués et prennent part à la délibération et au vote.

Dans ce cas, le Collège ne prend de résolution que lorsque la moitié plus un au moins de ses membres convoqués sont réunis, y compris éventuellement les membres adjoints désignés sub 1, 2 et 3 de l'article précédent.

Titre II. — Des fonctions administratives du Collège médical

Chapitre 1er. — Rapports du Collège avec le Gouvernement

Art. 20. — Le Collège médical est chargé de l'examen des questions relatives à l'art de guérir, à la salubrité et à l'hygiène publiques, qui lui seront soumises par le Ministre de la Santé publique. Il peut être spécialement consulté sur les objets suivants :

1. l'exercice de la médecine et de la pharmacie ; les conditions d'admission aux examens et les programmes de ces épreuves;
2. les mesures à prendre pour prévenir ou combattre les épidémies et les épizooties;
3. l'organisation et la distribution des secours médicaux aux malades indigents;
4. l'assainissement des agglomérations, leur alimentation en eau potable, l'évacuation des matières usées, la salubrité des habitations;
5. l'hygiène industrielle et professionnelle;

6. la salubrité des ateliers, écoles, hôpitaux, maisons d'aliénés, établissements de bienfaisance, casernes, arsenaux, prisons, dépôts de mendicité, asiles;
7. la qualité des aliments, boissons, condiments et médicaments livrés au commerce;
8. l'amélioration des établissements d'eaux minérales appartenant à l'Etat, aux communes et aux particuliers, et les moyens d'en rendre l'usage accessible aux indigents;
9. les conditions à imposer aux établissements dangereux, insalubres et incommodes; les demandes en autorisation, translation ou révocation de pareils établissements;
10. les grands travaux d'utilité publique d'édifices, écoles, prisons, casernes, réservoirs, établissements de marchés, égouts, cimetières, voirie, etc., sous le rapport de l'hygiène publique.

Art. 21. — Le Collège médical pourra, de sa propre initiative, délibérer, donner son avis ou faire des propositions au Ministre de la Santé publique sur toutes les questions, mesures et améliorations concernant l'art de guérir, la santé et la salubrité publiques.

Art. 22. — Le Collège médical transmettra chaque année au Ministre de la Santé publique un rapport général sur ses travaux et observations dans l'année écoulée, sur les événements principaux concernant la police médicale et la discipline du corps médical, sur la marche des maladies infectieuses, la mortalité et ses causes, ainsi que sur l'emploi des fonds lui alloués par l'Etat.

Chapitre II. — De la surveillance de l'art de guérir exercée par le Collège médical

Art. 23. — Le Collège médical a, outre les attributions spéciales qui lui sont ou seront conférées par la loi et les règlements, la surveillance sur l'exercice régulier et convenable des différentes branches de l'art de guérir et des professions qui s'y rattachent.

Il a la surveillance sur tout ce qui intéresse la santé publique ; il veille à l'observation des lois et des règlements qui concernent la police des professions médicales, l'hygiène et la salubrité publiques.

Il est chargé de la surveillance et de l'inspection des officines, magasins et laboratoires des pharmaciens, des dépôts et boutiques des droguistes, des approvisionnements de médicaments des personnes et des établissements

autorisés ou obligés à les tenir, des instruments que les règlements prescrivent pour les chirurgiens, accoucheurs, sages-femmes et vétérinaires.

Art. 24. — Le Collège médical ou ses délégués dresseront procès-verbal du chef des infractions qu'ils constateront en exécution du précédent article.

Titre III. — Du pouvoir disciplinaire du Collège médical

Chapitre Ier. — Du Conseil de discipline

Art. 25. — Le Collège médical, en se constituant en conseil de discipline, exerce le pouvoir disciplinaire sur toutes les personnes exerçant l'art de guérir ou une des professions qui s'y rattachent, pour faits contraires à l'honorabilité et à la dignité professionnelles et pour fautes graves dans l'exercice de l'art de guérir, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'action judiciaire et à l'action disciplinaire prévue par la loi du 8 mai 1872, pouvant naître à raison des mêmes faits.

Le président du Collège pourra être appelé à prévenir, éventuellement à concilier toutes plaintes et réclamations de la part de tiers contre des personnes exerçant l'art de guérir ou une des professions qui s'y rattachent, à raison de l'exercice de leur art.

Art. 26. — Les peines disciplinaires sont, dans l'ordre de leur gravité :

1. l'avertissement ;
2. la réprimande;
3. la privation temporaire ou perpétuelle du droit de vote, ou du droit d'être compris dans les présentations pour le Collège médical et d'en faire partie;
4. la suspension de l'exercice de l'art de guérir pendant un temps qui ne pourra excéder deux ans.

Les frais provoqués par la poursuite disciplinaire seront mis à charge du condamné ; autrement ils sont supportés par l'Etat.

Art. 27. — La suspension prononcée contre un médecin, dentiste, vétérinaire ou une sage-femme entraînera pour ces personnes la défense absolue d'exercer leur art pendant la durée de la suspension.

La suspension prononcée contre un pharmacien entraînera pour lui la défense absolue d'exercer son art pendant la durée de la suspension et l'obligation de se faire remplacer dans son officine par un proviseur habilité à ces fins durant le même temps.

Art. 28. — Toute personne qui, sauf le cas d'urgence avérée, contrevient à une décision de suspension, commet le délit d'exercice illégal de l'art de guérir.

Art. 29. — Le conseil disciplinaire se composera du membre adjoint magistrat, comme président, et de :

- a) quatre membres effectifs médecins, si l'action disciplinaire est dirigée contre un médecin, ou si une action disciplinaire est engagée à la fois contre plusieurs personnes exerçant différentes branches de l'art de guérir, impliquées dans une même affaire;
- b) deux membres effectifs médecins et des deux membres effectifs médecins-dentistes, si l'action disciplinaire est engagée contre un médecin-dentiste;
- c) deux membres effectifs médecins et des deux membres effectifs pharmaciens, si l'action est dirigée contre un pharmacien ou un droguiste;
- d) deux membres effectifs médecins et deux représentants de la profession paramédicale concernée, si l'action est dirigée contre un membre d'une des professions paramédicales.

Le président du Collège médical ne fera pas partie du conseil de discipline.

Le greffier ou un des greffiers-adjoints du tribunal d'arrondissement de Luxembourg remplira les fonctions de secrétaire près le conseil de discipline.

Art. 30. — Ne pourront siéger au conseil de discipline les membres qui sont parents ou alliés du poursuivi jusqu'au degré de cousin germain inclusivement. Les membres qui veulent s'abstenir pour d'autres motifs personnels sont tenus de le déclarer au conseil de discipline, dans les trois jours qui suivent leur convocation comme membre de ce conseil. Le conseil décidera s'il y a lieu ou non à abstention.

Art. 31. — Les membres qui ne pourraient siéger dans le conseil de discipline seront remplacés, chacun dans sa branche, par des membres suppléants et, à leur défaut, par des hommes de l'art non membres du Collège, à désigner par ce corps.

Art. 32. — Si le conseil de discipline ordonne une enquête ou une expertise, soit devant le conseil, soit devant un de ses délégués, les témoins ou les experts seront entendus sous la foi du serment. Les témoins cités qui refuseraient de comparaître ou de déposer sont passibles des peines comminées en l'art. 80 du Code d'instruction criminelle ; ces peines seront prononcées par le tribunal correctionnel, sur réquisition du ministère public.

Le faux témoignage et la subornation des témoins seront punis des peines portées à l'art. 220 du Code pénal.

Les dispositions du livre 1er de ce Code ainsi que la loi du 18 juin 1879, sur l'application des circonstances atténuantes, sont rendues applicables à l'infraction prévue par l'alinéa qui précède.

Art. 33. — Les séances et délibérations du conseil de discipline sont secrètes ; les décisions sont prises à la majorité absolue des voix ; elles seront signées par tous les membres du conseil.

Art. 34. — Aucune décision ne pourra être prise sans que l'inculpé ait été appelé par lettre recommandée, qui doit contenir les griefs formulés contre lui, au moins quinze jours d'avance.

L'inculpé pourra se faire assister ou représenter par un défenseur ; dans ces cas, la décision intervenue sera rendue contradictoirement. Si l'inculpé ne comparait pas, ni en personne ni par fondé de pouvoir, la décision lui sera notifiée par lettre recommandée.

Chapitre II. — Du recours contre les décisions du Conseil de discipline

Art. 35. — Les décisions du conseil de discipline pourront être attaquées par l'appel, soit de la personne de l'art condamnée, soit du procureur général. L'appel sera porté devant le conseil supérieur de discipline, qui statuera en dernier ressort et sans autre recours. Il sera déclaré au greffe de la Cour supérieure de justice, dans le délai de dix jours, sous peine de déchéance. Ce délai courra du jour de la prononciation de la décision rendue contradictoirement. Si elle a été rendue par défaut, le délai courra, mais pour le condamné seulement, du jour auquel elle lui aura été notifiée à personne.

Art. 36. — Le conseil supérieur de discipline siégera au palais de justice à Luxembourg ; il sera composé d'un président et de quatre conseillers nommés par Nous. Le président et deux membres seront pris parmi les conseillers de la Cour supérieure de justice ; les deux autres membres seront des médecins ou fonctionnaires médicaux du pays.

Art. 37. — Les membres du conseil supérieur de discipline, légitimement empêchés, seront remplacés par des membres suppléants, nommés par Nous. Le nombre de ces suppléants est fixé à quatre, dont deux seront magistrats et appelés à remplacer les membres magistrats, les deux autres seront médecins ou fonctionnaires médicaux du pays.

Art. 38. — En cas d'empêchement légitime des membres effectifs et suppléants du conseil supérieur de discipline, ce dernier se complète au nombre de cinq membres par les juges de la Cour supérieure et éventuellement ceux du tribunal d'arrondissement, ainsi que par des médecins. Tous ces membres seront appelés en suivant l'ordre de leur rang et respectivement l'ordre de date de leur admission à la pratique de l'art de guérir.

Dans ce cas, le magistrat le plus élevé respectivement le plus ancien en rang présidera le conseil.

Art. 39. — Lorsque le président est empêché, le premier en rang des membres magistrats en fait les fonctions.

Art. 40. — Les fonctions de ministère public près le conseil supérieur de discipline seront remplies par le procureur général près la Cour supérieure de justice.

Le procureur général pourra se faire remplacer par un autre membre de son parquet ou des parquets de première instance.

Art. 41. — Le greffier près la Cour supérieure de justice remplira les mêmes fonctions près le conseil supérieur de discipline.

Art. 42. — Les décisions du conseil de discipline non frappées d'appel en temps utile, ainsi que les décisions du conseil supérieur de discipline seront, le cas échéant, exécutées à la diligence du procureur général.

Art. 43. — Les fonctions de membre du conseil de discipline et du conseil supérieur de discipline, prévues par la présente loi, sont gratuites.

Des frais de route et de séjour seront accordés aux membres non domiciliés à Luxembourg.

Art. 44. — Les dispositions de l'art. 32 s'appliquent aussi au conseil supérieur de discipline. Les actes nécessaires pour l'exécution des dispositions du présent titre sont dispensés de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Disposition finale

Art. 45. — Toutes les mesures nécessitées pour l'exécution de la présente loi feront l'objet de règlements d'administration publique.